Mémoire de l'Association des avocats et avocates en droit familial du Québec sur le Projet de loi 12, *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui*

Consultations particulières de la Commission des institutions

Audition du 28 mars 2023

Présentatrices :

Me Maria R. Battaglia, *Ad.E.* présidente
Me Marie Christine Kirouack, *Ad.E.,* directeure et ex-présidente

Rédigé par Me Marie Christine Kirouack*, Ad.E., Mérite du Barreau 2019*

Les membres du Conseil d'administration de l'Association des avocats et avocates en droit familial du Québec sont :

L'exécutif :
Me Maria R. Battaglia, *Ad.E.,* présidente
Me Céline Bouchard, vice-présidente
Me Bernard Côté, vice-président
Me Marie-Annik Walsh, secrétaire
Me Josée Dionne, trésorière
Me David Pecho, président sortant

Les Directeurs :

Me Luce Bourassa
Me Victoria Cohene
Me Danielle Gervais
Me Patrice Gravel
Me Marie Christine Kirouack, Ad.E.
Me Julie Lavoie
Me Sylvie Leduc
Me Samy Staltari
Me Paola Tiranardi

L'Association des avocats et avocates en droit familial du Québec est un organisme sans but lucratif, non subventionné par le gouvernement, qui regroupe près de cinq cents avocates et avocats du Québec œuvrant en droit familial partout sur le territoire. Notre expérience de première ligne en matière familiale nous permet d'être les spécialistes du domaine. Aucune autre corporation professionnelle ne possède la formation et la spécialisation nécessaire à l'exercice dans ce champ de pratique complexe.

Elle a pour objectif d'informer ses membres des derniers développements jurisprudentiels, d'offrir de la formation continue, d'intervenir devant les tribunaux pour faire valoir les intérêts généraux des avocats œuvrant en droit familial et même dans certains cas, de défendre les intérêts des justiciables sur des questions qui affectent l'ensemble de la population.

Finalement, comme c'est le cas en l'espèce, elle a également comme rôle de soumettre aux différents ministères, des mémoires sur les politiques, avant-projets de lois et projets de loi touchants le droit de la famille.

Table des matières

LIVRE PREMIER DES PERSONNES 7

TITRE PREMIER DE LA JOUISSANCE ET DE L'EXERCICE DES DROITS CIVILS 7

CHAPITRE QUATRIÈME DU REGISTRE ET DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL 7

SECTION III DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL 7

§ 2. — Des actes de naissance 7

LIVRE DEUXIÈME DE LA FAMILLE 10

Titre deuxième De la filiation 10

CHAPITRE PREMIER DISPOSITION GÉNÉRALE 10

CHAPITRE DEUXIÈME : DE LA FILIATION DE NAISSANCE 12

Section I : Disposition générale 12

La mère gestante : 12

La filiation de la mère qui accouche : 14

L'autre parent : 14

La possession d'état : 16

La présomption parentale : 18

Section III DE LA FILIATION DES ENFANTS ISSUS D'UNE PROCRÉATION IMPLIQUANT LA CONTRIBUTION D'UN TIERS 19

§1. — Du projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers 19

A) Matériel reproductif? 19

B) Don par relation sexuelle 538 et 538.2 20

C) Établissement de la filiation en matière de procréation assistée 21

D) Reproduction assistée – interdit de réclamation filiale et présomptions 22

E) Abrogation des articles 539.1 à 541 C.c.Q. 22

§2. — Du projet parental impliquant une grossesse pour autrui 23

Considérations préliminaires : 23

La grossesse pour autrui : une seule partie assume les risques 27

I. — Dispositions générales 27

Convention de grossesse pour autrui et âge minimal 28

Grossesse pour autrui – absence évaluation psychosociale 29

Convention à titre gratuit et impenses 30

Le consentement de la mère porteuse postérieurement à la naissance : 31

Impossibilité pour l'enfant de réclamer sa filiation envers la mère porteuse : 32

II. — Des enfants issus d'un projet parental dans le cadre duquel les parties à la convention sont domiciliées au Québec 32

§1 — Dispositions générales 32

Mise de côté de la convention de grossesse pour autrui 33

L'insaisissabilité des sommes versées à la mère porteuse : 34

§2 — Des conditions préalables et de l'établissement légal de la filiation 34

Rencontre précontractuelle sur les implications sociales et éthiques de la grossesse pour autrui 34

La convention de gestation pour autrui 35

§3. — De l'établissement judiciaire de la filiation (541.20 – 541.25) 44

III. — Des enfants issus d'un projet parental dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec 46

§1. — Des conditions préalables 46

§2. — De la reconnaissance judiciaire de la filiation 50

SECTION IV « DES ACTIONS RELATIVES À LA FILIATION » 55

L'ENFANT ISSU D'UNE AGRESSION SEXUELLE60
L'enfant issu d'une agression sexuelle : nouveau régime d'opposition au lien filial60
SECTION V « DE LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE VISANT LES BESOINS D'UN ENFANT ISSU D'UNE AGRESSION SEXUELLE63
L'enfant conçu par relation sexuelle et les successions67
CHAPITRE TROISIÈME DE LA FILIATION PAR ADOPTION69
LIVRE TROISIÈME DES SUCCESSIONS 70
TITRE DEUXIÈME DE LA TRANSMISSION DES SUCCESSIONS70
CHAPITRE DEUXIÈME DE LA PARENTÉ70

Aux fins de clarté, l'Association a choisi de suivre les dispositions du projet de loi telles qu'elles y sont présentées. Les différents titres du *Code civil* actuels ou modifiés ont été insérés pour en faciliter la lecture.

Vu l'importance de la réforme proposée, vous trouverez également en annexe, un tableau comparatif du *C.c.Q* actuel et des nouvelles dispositions proposées afin de faciliter le travail de tous en regard des modifications et des insertions proposées au *Code civil*.

LIVRE PREMIER DES PERSONNES

TITRE PREMIER DE LA JOUISSANCE ET DE L'EXERCICE DES DROITS CIVILS

CHAPITRE QUATRIÈME DU REGISTRE ET DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

SECTION III DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

§ 2. — Des actes de naissance

L'article 1 du *Projet de loi* modifierait l'art.113 C.c.Q. de sorte que celui-ci se lirait désormais :

> *113. La déclaration de naissance de l'enfant est faite au directeur de l'état civil, dans les 30 jours, par les père et mère ou par les parents par l'un d'eux.*
>
> ***Lorsqu'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui est mené à terme, la déclaration doit être accompagnée d'une copie authentique de la convention de grossesse pour autrui notariée et d'une copie de l'écrit qui fait état du consentement visé à l'article 541.9. Si la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant décède ou devient inapte à consentir avant d'avoir exprimé sa volonté, la déclaration doit alors être accompagnée d'un document faisant état du décès ou d'une attestation concluant à cette inaptitude, selon le cas.***
>
> ***Lorsque le projet parental n'est pas mené à terme, la déclaration doit être accompagnée des renseignements déterminés par règlement du gouvernement concernant le profil de toute partie à la convention de grossesse pour autrui, autre que la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant, qui a fourni son matériel reproductif.***

De façon liminaire, l'Association souligne qu'elle est en désaccord profond avec la nécessité que la convention de gestation pour autrui soit en forme notariée[1]. Les avocats rédigent des conventions en matière de procréation assistée depuis plus de 20 ans et l'Association ne voit pas pourquoi ils seraient désormais écartés de ce champ de leur compétence et qu'ils exercent déjà. De façon similaire au consentement à ce que le lien filial n'ait jamais existé (art.541.9), la convention de grossesse pour autrui devrait pouvoir être faite sous seing privé.

En outre, l'Association se questionne sur la pertinence d'avoir à envoyer copie de la convention de gestation pour autrui dans le cadre de la déclaration de naissance (art.113, al.2), la déclaration d'acquiescement à ce que le lien filial n'ait jamais existé (art.514.9) nous semble suffisant[2]. Les conventions de gestation peuvent inclure des informations

[1] Voir l'art.18 du *Projet de loi* qui édicte l'art.541.11.
[2] Voir aussi la situation du nouvel article 116, paragr. 3.

sensibles et personnelles et nous ne voyons pas en quoi, il soit utile que le Directeur de l'état civil ait accès à ces informations.

Par ailleurs, la nécessité d'envoyer copie de cette convention au Directeur de l'état civil lorsqu'il n'a pas été donné suite au projet parental (art.113, al.3) nous semble difficile à justifier.

Quant aux conséquences du décès ou de l'inaptitude[3] de la femme qui a donné naissance (art.113, *in fine)*, nous réservons nos propos au chapitre de La grossesse pour autrui[4].

L'art.2 du *Projet de loi prévoit l'insertion d'un article nouveau, l'art.113.1 :*

> *113.1. La mère ou la personne qui a donné naissance à l'enfant doit, sous réserve des règles de filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui, déclarer la filiation de l'enfant à son égard.*

Il est surprenant que le Législateur entende ici imposer telle obligation uniquement aux mères gestantes. Si tant est qu'il soit de l'intention du législateur d'imposer une telle obligation, nous serions d'opinion qu'elle s'applique aux deux parents.

L'art.3 du *Projet de loi* modifie l'art.116 *C.c.Q. :*

> *116. La personne qui recueille ou garde un nouveau-né, dont les père et mère* ***ou les parents*** *sont inconnus ou empêchés d'agir, est tenue, dans les 30 jours, de déclarer la naissance au directeur de l'état civil.*
>
> *La déclaration mentionne le sexe de l'enfant et, s'ils sont connus, son nom et les lieu, date et heure de la naissance. L'auteur de la déclaration doit également fournir une note faisant état des faits et des circonstances et y indiquer, s'ils lui sont connus, les noms des père et mère* ***ou des parents****.*
>
> ***Lorsque l'enfant est issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui, l'auteur de la déclaration doit également fournir les documents visés au deuxième alinéa de l'article 113 ou les renseignements visés au troisième alinéa de cet article. S'il n'a pas accès à une copie authentique de la convention de grossesse pour autrui notariée, il fournit les renseignements qu'il détient à cet égard. Le directeur de l'état civil peut alors obtenir du dépositaire de la minute de la convention une copie authentique de celle-ci.***

Nous comprenons que la modification proposée au 3e *alinéa* concerne les grossesses pour autrui dans les situations où les parties au projet parental sont connues et où:

- la mère porteuse est incapable d'agir (art.541.18 : incapacité ou décès),
 ET :
- les parents prospectifs ont disparu, sont décédés ou sont incapables d'agir

[3] Art.541.18.

[4] Se référer au titre .§2. — Du projet parental impliquant une grossesse pour autrui, p.22

(art.541.19).

En pareil cas, la tierce partie qui aura recueilli l'enfant devra déclarer la naissance au Directeur de l'état civil[5]. Un tel scénario factuel nous semble des plus improbables puisqu'il implique l'incapacité, le décès ou la disparition concomitante de toutes les parties au projet parental.

L'art.4 insère un nouvel article 132.2 :

> *132.2. Le greffier du tribunal qui a rendu un jugement reconnaissant un acte de naissance dressé par une autorité compétente étrangère ou une décision étrangère ayant trait à la filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec notifie ce jugement au directeur de l'état civil dès qu'il est passé en force de chose jugée.*
>
> *Sur réception du jugement, le directeur de l'état civil, selon le cas :*
>
> *1° insère au registre de l'état civil l'acte de naissance qui a fait l'objet d'une reconnaissance judiciaire;*
>
> *2° dresse l'acte de naissance à partir de la décision étrangère qui a fait l'objet d'une reconnaissance judiciaire en y indiquant les mentions conformes à cette décision et, lorsque celle-ci n'a établi la filiation de l'enfant qu'à l'égard d'un seul conjoint ayant formé le projet parental, les mentions conformes au jugement rendu à la suite d'une demande présentée en vertu du deuxième alinéa de l'article 541.34.*

Ce nouvel article découle de l'art.541.34 proposé par l'art.18 du *Projet de loi :*

> *541.34. L'acte de naissance dressé par une autorité compétente étrangère prouvant la filiation de l'enfant à l'égard de la personne seule ou des conjoints ayant formé un projet parental ou de l'un d'eux doit faire l'objet d'une reconnaissance judiciaire au Québec. Il en est de même pour la décision prononcée à l'étranger établissant une telle filiation.*
>
> *Dans le cas d'une filiation prouvée ou établie à l'égard d'un seul conjoint, une demande en réclamation d'état concernant l'autre conjoint doit être jointe à la demande en reconnaissance.*

L'Association réserve ses commentaires qui seront faits au titre de la reconnaissance judiciaire en matière de grossesse pour autrui (art.541.34-541.36).

[5] Pour un exemple d'Application, voir *Protection de la jeunesse - 152859*, 2015 QCCQ 15670 où l'enfant a été confié à une famille d'accueil dès sa sortie d'hôpital et où la mère négligeait de déclarer la naissance de l'enfant.

LIVRE DEUXIÈME DE LA FAMILLE

Titre deuxième De la filiation

L'Association prend acte des nouveaux intitulés des chapitres et sections en matière de filiation et notamment du fait que le titre deuxième serait dorénavant subdivisé sous les trois chapitres et sections qui suivent:

Chapitre I : Dispositions générales (art.522-522.1 *C.c.Q.);*
Chapitre 2 : De la filiation de naissance (art.522.2 à 542.37 *C.c.Q.);*
- Section I : Dispositions générales (art.522.2 *C.c.Q.);*
- Section II : De la filiation par reconnaissance ou par le sang (art.523-525 *C.c.Q.*[6]);
- Section III : De la filiation des enfants issus d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers (art.538 *C.c.Q.);*
- Section IV : Des actions relatives à la filiation (art.542.19-542.32);
- Section V : De la responsabilité financière visant les besoins d'un enfant issu d'une agression sexuelle (542.33-542.37)

Chapitre 3 : De la filiation par adoption (art.543 *et ss. C.c.Q.).*

Afin de pouvoir présenter une analyse plus globale des réformes proposées, l'Association traitera chacune des sections séparément.

Le *Projet de loi* aura pour résultat que les dispositions du *C.c.Q* se liront dorénavant comme suit, et aux fins de commodité les modifications ont été mises en caractères gras et les abrogations sont biffés:

CHAPITRE PREMIER DISPOSITION GÉNÉRALE

> *Art.522. Tous les enfants dont la filiation est établie ont les mêmes droits et les mêmes obligations, quelles que soient les circonstances de leur naissance.*[7]

> *Art.522.1. La filiation d'un enfant se prouve par son acte de naissance, quelle que soit la façon dont elle est établie.* [8]
> (…)[9]

[6] Les articles 526 à 537 *C.c.Q.* sont abrogés Dans certains cas, leurs pendants se retrouvent désormais aux articles 542.19 *et ss.*
[7] Disposition actuelle non modifiée par le *Projet de loi.*
[8] Art.6 du *Projet de loi.*
[9] L'alinéa sur la possession d'état a été déplacé au 2e alinéa de l'art.523.

Nous comprenons que le législateur veuille ici continuer de privilégier l'acte de naissance comme moyen usuel de prouver la filiation, d'autant qu'en raison de son caractère authentique[10], celui-ci fait preuve de son contenu et ne peut être contesté, sa seule production suffit[11], mais celui-ci n'est pas le seul mode de preuve d'un lien filial au *Code* présentement, et le libellé proposé de l'article 522.1 combiné à celui de l'art.523

> *Art.523. La filiation de l'enfant s'établit à l'égard de la mère ou du parent par le fait de lui avoir donné naissance et, pour l'autre parent, elle s'établit par la reconnaissance de son lien de filiation dans la déclaration de naissance conformément aux règles prévues au présent code.*
>
> *À défaut de cette reconnaissance dans la déclaration de naissance, la possession constante d'état suffit*

donne à penser que le Législateur n'entend privilégier qu'un **seul mode de preuve** : l'acte de naissance, pour reléguer les autres modes de preuve actuels : possession d'état, présomption parentale et reconnaissance volontaire à des modes d'établissement de ce mode de preuve (l'acte de naissance) qui sera selon le cas, sera modifié a posteriori de procédures. Avec égards, nous croyons qu'il y a là une confusion qu'il y aurait lieu de clarifier pour éviter toute incompréhension entre mode de preuve et mode d'établissement de la filiation. Il est de droit constant que tant l'acte de naissance, la possession d'état, la présomption parentale *et al.* sont tous des modes de preuve pour établir une filiation.

À cet égard, permettez-nous de rappeler que :

> « *La filiation, qu'elle soit qualifiée de « naturelle » ou de « légale »[12], s'établit de deux façons, soit de façon volontaire, soit par la voie judiciaire* :
>
> > *« Dans ce dernier cas, il peut s'agir de la nécessité d'établir une filiation contre la volonté de certains intéressés ou d'inscrire une filiation déjà établie. Il peut être question, également, de la contestation d'un état préexistant. »[13] »[14]*

Aussi, l'Association est-elle d'opinion que le libellé de l'article relatif à l'acte de naissance devrait :

- Demeurer à son emplacement actuel au *Code,* et se lire comme suit :

[10] Voir les art.2814, par.5, 2828 et 2820 *C.c.Q.*

[11] Sur les modes de preuve en matière de filiation, voir notamment : Tétrault, Michel, *Droit de la famille*, 2e édition, Editions Yvon Blais, 2003, p.604 et ss.

[12] *Droit de la famille – 072895,* C.A.M. 500-09-017387-077, le 30 novembre 2007, jj. Dalphond, Doyon, Duval-Hessler, (2008) R.J.Q. 49, (2008) R.D.F. 9 (C.A.), par.73 : *« Il y a lieu de distinguer entre la filiation, qu'elle soit naturelle (art. 523 C.c.Q.) ou juridique à la suite d'un jugement d'adoption (art. 577 C.c.Q.)*

[13] *Droit de la famille – 384,* C.S. Rouyn-Noranda, 600-04-000621-986, le 30 novembre 1998, j. Laurent Guertin, au par.9, [1998] (1999) R.J.Q. 201 (C.S.), (1999) R.D.F. 176, AZ-99021045, J.E. 99-90, au par.9.

[14] Kirouack, Marie Christine, *Les modes d'établissement de la filiation – état du droit,* formation continue AAADFQ, avril 2013, 132 pages, à 12-13.

*Art.523. La filiation **parentale** se prouve par l'acte de naissance, quelles que soient les circonstances de la naissance de l'enfant.*

Et conserver son 2e alinéa actuel en regard de la possession d'état.

À défaut de ce titre, la possession constante d'état suffit.

Par ailleurs, il y aurait lieu de mettre un bémol au principe de la primauté de l'acte de naissance comme mode de preuve de la filiation puisque si l'enfant est né d'un projet parental à l'étranger, son acte de naissance n'en fera pas foi à lui seul (art.541.34 et 132.2) au Québec, et ce, contrairement aux divers pays dans le monde qui reconnaîtront la filiation ainsi établie en vertu des règles de droit privé international similaires à notre propre article 3019 :

3091. L'établissement de la filiation est régi par la loi du domicile ou de la nationalité de l'enfant ou de l'un de ses parents, lors de la naissance de l'enfant, selon celle qui est la plus avantageuse pour celui-ci.

Ses effets sont soumis à la loi du domicile de l'enfant.

CHAPITRE DEUXIÈME : DE LA FILIATION DE NAISSANCE

Section I : Disposition générale

Art.522.2. Tous les enfants ont droit à l'établissement de leur filiation dans les conditions prévues au présent chapitre, sans autre considération.[15]

Cet article est congruent avec le nouvel art.39.1 de la *Charte québécoise* :

39.1. Toute personne a droit, dans la mesure prévue par la loi, de connaître ses origines.

Cependant, et il s'agit ici d'une question de rédaction, l'Association est d'opinion que le nouvel article 522.2 constitue un énoncé de principe fondamental d'interprétation qui devrait être inséré de façon liminaire après l'actuel article 522 *C.c.Q.* et non suivre la disposition relative à l'acte de naissance comme mode de preuve (art.522.1).

La mère gestante :

L'art.8 du Projet de loi propose l'insertion d'une nouvelle règle selon laquelle l'établissement de la filiation à l'égard de la mère ayant donné naissance s'établirait différemment de celle des autres parents :

*Art.523. La filiation de l'enfant s'établit **à l'égard de la mère** ou du parent **par le fait de lui avoir donné naissance et, pour l'autre parent**, elle s'établit par **la reconnaissance de son lien de filiation dans la déclaration de naissance** conformément aux règles prévues au présent code.*

[15] Art.7 du *Projet de loi.*

> *À défaut de cette reconnaissance dans la déclaration de naissance, la possession constante d'état suffit.*[16]

La première question concerne la « *mère ou la personne qui a donné naissance* »[17]. S'agit-il ici d'une présomption au même titre que les présomptions de parentalité qui existent présentement[18] et si tel est le cas, est-elle réfragable ou non? Ou ne s'agit-il que d'un mode d'établissement de la filiation qui en termes hiérarchiques viendrait en 2e rang après l'acte de naissance puisque l'expression « *par la reconnaissance de son lien de filiation dans la déclaration de naissance* » au 1er alinéa de l'art.523 ne s'applique qu'à « l'autre parent ».

Avec égards, l'Association se doit de soulever plusieurs questions à l'égard de cette disposition, mais d'abord soulignons que les modes de preuve en matière d'établissement de filiation sont énumérés par ordre d'importance au *Code :*

> *« Le législateur les a énumérés, dans un ordre hiérarchique, aux articles* 523 *à 529 C.c.Q. Il s'agit:*
> *1. L'acte de naissance (523 al.1 C.c.Q.)*
> *2. La possession d'état (523 al. 2 et 524 C.c.Q.)*
> *3. La présomption de paternité du mari (525 C.c.Q.)*
> 4. La reconnaissance volontaire (526 à 529 C.c.Q.)
>
> *Compte tenu de cette hiérarchie lorsque, pour une même personne, il existe plusieurs filiations différentes, la filiation retenue sera celle occupant un rang supérieur, à moins que la filiation ainsi établie ne soit attaquée ou détruite en justice. »*[19]

Pour récapituler, devons-nous comprendre que l'ordre hiérarchique proposé se lirait dorénavant comme suit :

> *1.* L'acte de naissance *(522.1 C.c.Q.)*
> *2.* Pour la mère, le fait d'avoir donné naissance *(523 C.c.Q.* ou 538.1, al.1 *C.c.Q.),* et pour l'autre parent, la reconnaissance de son lien de filiation dans la déclaration de naissance (523, al.1 *C.c.Q.* ou 538.1, al.2 *C.c.Q.)*
> *3.* La possession d'état *(523 al. 2 et* 538.1 al.2 *C.c.Q.)*
> *4.* La présomption parentale de la conjointe ou du conjoint *(525 C.c.Q.* ou 538.3 *C.c.Q.)*

[16] Art.8 du *Projet de loi.*

[17] Il faut comprendre que lorsque nous référerons à l'expression « la mère qui a donné naissance » cela englobera la « personne qui a donné naissance. Cet emploi est fait dans le seul but d'alléger le texte.

[18] Art.525 *C.c.Q.* présomption de paternité et art.538.3 *C.c.Q.* présomption de parentalité.

[19] *B. (S.) c. G. (C.),* REJB 1998-10380, ([1999] R.D.F. 176, [1999] R.J.Q. 201, J.E. 99-90, par.10-11. Voir aussi, Tétrault, Michel, *Droit de la famille, supra,* note 11.

La filiation de la mère qui accouche :

Devons-nous comprendre que la filiation sera d'abord établie par l'acte de naissance (art.522.1 *C.c.Q.*) et en absence d'un tel acte, la présomption de l'art.523 *C.c.Q.* trouverait alors application, mais seulement de façon subsidiaire? Pareille interprétation se heurte au libellé de l'art.523 puisque celui-ci réfère pour l'autre parent, à une déclaration antérieure à l'acte naissance, soit la reconnaissance de son lien de filiation dans la déclaration de naissance. Il est donc difficile de concilier les règles avec leur temporalité.

Si par ailleurs, il est de l'intention du Législateur de « déclarer » la femme qui accouche la mère légale de l'enfant par le biais de l'art.523 *C.c.Q.,* nous comprenons que le Législateur vient ici de prendre clairement position en faveur d'établir la filiation à l'égard de la personne qui accouche, plutôt que de la mère génétique de l'enfant, si celles-ci ne concordent pas[20].

À cela s'ajoute que, si la filiation maternelle se prouve par le fait d'avoir donné naissance, qu'en sera-t-il dans les cas d'adoption ou même de la mère d'intention dans les cas de grossesse pour autrui? Comment cette filiation sera-t-elle établie, si tant les articles 523 que 538.1 indiquent de c'est le fait d'avoir été gravide qui seule fait foi de la maternité? N'oublions pas que ces articles constituent les modes de preuve en regard de l'établissement de la filiation (voir notamment le juge Baudoin dans *Droit de la famille - 766*[21].

L'autre parent :

Avec respect, l'Association est quelque peu perplexe en regard de la règle relative à l'autre parent qui s'établirait « *par la reconnaissance de son lien de filiation dans la déclaration de naissance ».*

La déclaration de naissance, simple formulaire, est par définition, transmise au Directeur de l'état civil :

> *Art.113. La déclaration de naissance de l'enfant est faite au directeur de l'état civil, dans les 30 jours, par les père et mère ou par l'un d'eux.*[22]

Et a pour seul but de permettre au Directeur de l'état civil de dresser l'acte de naissance sans délai selon les informations qui y sont transmises :

> *Art.108* ***Les actes de l'état civil sont dressés, sans délai,*** *à partir des constats, des* ***déclarations*** *et des actes juridiques reçus par le directeur de l'état civil,* ***relatifs aux naissances****, mariages, unions civiles et décès qui surviennent au Québec ou qui concernent une personne qui y est domiciliée.*

[20] L'Association y reviendra au chapitre de la grossesse pour autrui (art.18 du Projet de Loi insérant les nouveaux articles 541.1 *et ss*.)

[21] *Droit de la famille - 766*, 1989 CanLII 1236 (QC CA).

[22] Ce principe demeure inchangé suite à la réforme.

Or, comme il appert du libellé de l'art.522.1 *C.c.Q.* que l'acte de naissance se situe au premier rang hiérarchique en termes de modes d'établissement de la filiation[23], pourquoi le Législateur insère-t-il dans les modes de preuve, le formulaire administratif envoyé au directeur de l'état civil pour l'établir, plutôt que de conserver comme c'est le cas présentement la référence à l'acte naissance lui-même?

En outre, depuis l'adoption du *Projet de loi 2,* l'article 114 *C.c.Q.* permet désormais aux conjoints de fait de déclarer la filiation à la déclaration de naissance l'un à l'égard de l'autre:

> *114. Seul le père ou la mère ou le parent peut déclarer la filiation de l'enfant à son égard. Cependant, lorsque la conception ou la naissance survient pendant le mariage, l'union civile ou l'union de fait, l'un des conjoints peut déclarer la filiation de l'enfant à l'égard de l'autre.*
>
> *Dans le cas d'une union de fait, le conjoint déclarant doit fournir avec la déclaration de naissance une déclaration sous serment dans laquelle il fait état des faits et des circonstances permettant de démontrer que l'enfant est né pendant l'union ou dans les 300 jours après la fin de celle-ci. Il doit également y joindre une déclaration sous serment d'une tierce personne permettant de corroborer sa déclaration ainsi que, le cas échéant, tout autre élément prouvant son union avec son conjoint. Au besoin, le directeur de l'état civil procède à une enquête sommaire pour obtenir des informations supplémentaires. ».*
>
> *Aucune autre personne ne peut déclarer la filiation à l'égard d'un parent sans l'autorisation de ce dernier.*

En pareil cas, « l'autre parent » au sens de l'art.523 proposé n'aurait donc pas reconnu son lien filial à la déclaration de naissance.

L'Association est donc d'opinion qu'il y ait lieu de biffer cette section et de revenir au libellé originel de l'art.523 avec les modifications proposées plus haut ou alternativement de prévoir ce qui suit ce qui, après réflexion, nous semble la version la plus appropriée :

> *Art.523. La filiation parentale se prouve par l'acte de naissance, quelles que soient les circonstances de la naissance de l'enfant.*
>
> *À défaut, elle s'établit à l'égard de la mère ou du parent par le fait de lui avoir donné naissance et, pour l'autre parent, la possession constante d'état suffit.*

Ce faisant, le mot « reconnaissance » disparaîtrait évitant sa confusion avec la notion de reconnaissance volontaire (art.526 *C.c.Q.* actuel) sur laquelle il existe une importante jurisprudence. Il est malheureux que le Législateur choisisse ici de reprendre une terminologie semblable : « la filiation par reconnaissance ». Si le fait de déclarer sa filiation à l'acte de naissance constitue certes une reconnaissance volontaire, cette dernière peut et traditionnellement existe au présent *Code* justement sans déclaration à

[23] Sous réserve de nos propos qui précèdent.

l'acte de naissance. Nous ne comprenons d'ailleurs pas pourquoi le Législateur choisit d'abroger ce mode de preuve[24] au présent *Projet de loi,* puisque la reconnaissance volontaire (art.526 *C.c.Q. et ss.* actuels) est abrogée par l'art.11 du Projet de Loi qui édicte que :

> *11. La sous-section 3 de la section I et la section II du chapitre premier du titre deuxième du livre deuxième de ce code, comprenant les articles 526 à 537, sont abrogées*

Doit-on considérer que l'abrogation de la reconnaissance volontaire ne permettra plus la déclaration tardive de naissance (art.130 *C.c.Q.)* qui est une reconnaissance volontaire?

La possession d'état :

Le nouvel article 524 se lirait comme suit :

> *524. La possession constante d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent les rapports de filiation entre l'enfant* ***et la personne qui se conduit à son égard comme son parent.***
>
> ***Pour que la possession soit constante, une telle conduite doit commencer à la naissance de l'enfant et se poursuivre sur une période minimale de 24 mois, sauf circonstances exceptionnelles.***
>
> ***La possession constante d'état ne peut s'établir dans les cas où elle est exercée par plus d'une personne simultanément.*** [25]

La modification terminologique de « parent » est présente ici pour s'arrimer avec l'ensemble de la réforme actuelle, ainsi que celle instaurée par le *Projet de loi 2*.

Premier commentaire, nous comprenons qu'en remplaçant l'expression «*entre l'enfant et les personnes dont on le dit issu* » par « *qui se conduit à son égard comme son parent* », le législateur n'entend pas modifier la jurisprudence constante en cette matière, soit d'avoir à démontrer les éléments de la possession d'état qui sont de jurisprudence constante :

Tracten :

> L'enfant est entretenu et éduqué par celui ou celle qu'il désigne comme son parent et il a été traité par ce parent comme son enfant[26].

[24] Art.11 *Projet de loi* qui abroge les articles 526 à 529 *C.c.Q.* sans en reprendre le libellé aux articles 542.19 *et ss.* proposés.

[25] Art.9 du *Projet de loi.*

[26] *Droit de la famille – 3184*, [1999] R.J.Q. 201, REJB 1998-10380 (C.S.), p. 203. *P.B. c. M.S*. [2003] R.D.F. 816, EYB 2003-46700, C.S., par.16-18. *D. (C.) c. C. (J.), sub nom. Droit de la famille - 091637*, EYB 2009-161392, (2009 QCCS 3098). *Droit de la famille - 20572*, 2020 QCCA 585, EYB 2020-351750.

Fama :

> « *La notion même de possession d'état se fonde sur les faits et gestes de ceux qui se comportent comme des parents au vu et au su de tous*. »[27] Elle doit comporter un caractère public[28] et ne saurait relever d'un secret d'alcôve[29].

Nomen :

> « *Le nom a bien sûr perdu de son caractère déterminant puisqu'un enfant peut être l'enfant d'une personne sans nécessairement porter son nom (il peut porter celui de la mère plutôt que celui du père, et vice versa). C'est toutefois un élément qui peut être indicatif suivant le contexte*. »[30]

Nous comprenons aussi que le législateur choisit ici de favoriser la fourchette supérieure reconnue en jurisprudence entre la naissance et l'institution des procédures visant la filiation qui rend la filiation ainsi établie irréfragable. La jurisprudence a en effet situé entre 16 et 24 mois, la durée minimale pour qualifier de constante, la possession d'état[31]. Nous doutons de la sagesse de choisir la durée la plus longue. Il faut comprendre que cela permettrait au père génétique qui n'a jamais rencontré l'enfant de réclamer la filiation de celui-ci la veille de son 2e anniversaire. En pareil cas, l'enfant n'aurait connu qu'un seul père depuis sa naissance, l'homme inscrit comme parent à son acte de naissance et qui s'est conduit comme tel.

Les modifications proposées viennent par ailleurs cristalliser tant la doctrine que la jurisprudence, notamment en spécifiant que la possession d'état doit débuter à la naissance[32].

[27] *Droit de la famille - 989*, (1991) R.J.Q., 1343.

[28] *Droit de la famille - 989*, (1991) R.J.Q., 1343, (1991) R.D.F. 274 (C.S.); *Droit de la famille – 1663*, (1992) R.D.F. 628 (C.S.); *Droit de la famille – 2143*, (1995) R.D.F. 137 (C.S.); *D. (C.) c. B. (L.),* REJB 2002-31399, ([2002] R.D.F. 653, J.E. 2002-1434. *Droit de la famille - 20572*, 2020 QCCA 585, EYB 2020-351750. Voir aussi : Tétrault, Michel, *Droit de la famille*, 2e éd., Editions. Yvon Blais, p.608. Kirouack, Marie Christine, *Le projet parental et les nouvelles règles relatives à la filiation : une avancée ou un recul quant à la stabilité de la filiation?* Formation permanente du Barreau - Développements récents (2005) 2005 EYB2005DEV1063.

[29] Kirouack, Marie Christine, *supra,* note 14, p.24.

[30] *P.B. c. M.S*. [2003] R.D.F. 816, par.16. *Droit de la famille - 20572*, 2020 QCCA 585, EYB 2020-351750.

[31] Voir notamment : *Droit de la famille - 20572*, 2020 QCCA 585. *Droit de la famille - 737* (1990) R.J.Q. 85 (C.A.). *Droit de la famille - 09358*, 2009 QCCA 332.

[32] Sur cette exigence, voir notamment : Mireille D.-Castelli et Dominique Goubau, *Le droit de la famille au Québec*, 5e éd., p. 203. Voir aussi : *Droit de la famille - 11394*, 2011 QCCA 319.

Il en est de même en regard du fait que l'article prévoit dorénavant spécifiquement que la possession d'état ne peut s'exercer par deux personnes conjointement. Le Législateur retient ici tant les enseignements de la jurisprudence :

> *« Lorsque deux hommes, dont le père biologique, agissent simultanément comme pères et sont reconnus agir comme tel par le tribunal, il ne peut y avoir de possession d'état permettant de donner effet à* l'article 530 *C.c.Q. et de faire échec à la filiation biologique. »*[33]

Que de la doctrine.

> *« … la coexistence de ces « possessions d'état » les rend l'une et l'autre équivoques, ce qui les prive de tout effet probatoire »*[34]

La présomption parentale :

Si l'article 525 *C.c.Q.,* qui vient tout juste d'être modifié par le *Projet de loi* 2, demeure :

> *Art.525. L'enfant né pendant le mariage, l'union civile ou l'union de fait ou dans les 300 jours après sa dissolution, son annulation ou, dans le cas de l'union de fait, sa fin, est présumé avoir pour autre parent le conjoint de sa mère ou du parent qui lui a donné naissance.*
>
> *La présomption est écartée à l'égard de l'ex-conjoint lorsque l'enfant est né dans les 300 jours de la dissolution ou de l'annulation du mariage ou de l'union civile ou de la fin de l'union de fait, mais après le mariage, l'union civile ou l'union de fait subséquent de sa mère ou du parent qui lui a donné naissance.*
>
> *Cette présomption est également écartée lorsque l'enfant naît plus de 300 jours après le jugement prononçant la séparation de corps des époux, sauf s'il y a eu reprise volontaire de la vie commune avant la naissance.*
>
> *La présomption est aussi écartée lorsque l'enfant est issu d'une activité de procréation assistée réalisée après le décès du conjoint de sa mère ou du parent qui lui a donné naissance.*

Le titre qui le précédait § 2. — *De la présomption de paternité* est supprimé[35].

[33] *Droit de la famille - 181478,* 2018 QCCA 1120, opinion dissidente sur l'analyse des faits. Voir aussi: *Droit de la famille - 22865*, 2022 QCCS 1928.
[34] J. Pineau et M. Pratte, *La famille,* Thémis, 2007, p. 613.
[35] Art.10 *Projet de loi.*

Section III DE LA FILIATION DES ENFANTS ISSUS D'UNE PROCRÉATION IMPLIQUANT LA CONTRIBUTION D'UN TIERS

§1. — Du projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers

L'art.13 du *Projet de loi* vient modifier l'art.538 *C.c.Q. :*

> *538. Le projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers est formé dès lors qu'une personne seule ou des conjoints ont décidé, afin d'avoir un enfant, de recourir au matériel reproductif d'une personne qui n'est pas partie au projet parental et qui accepte que son matériel serve à cette fin.*
>
> *L'apport du matériel reproductif peut se faire par des activités de procréation assistée exercées dans un centre de procréation assistée. Cet apport peut également se faire par insémination artisanale ou par relation sexuelle.*
>
> *Le projet parental vise tous les enfants qui en sont issus et ne peut permettre de les dissocier.*

A) Matériel reproductif?

Premier commentaire, l'Association se questionne sur la sagesse de remplacer les termes actuels de « forces génétiques » par l'expression « matériel reproductif »,

Nous ne croyons pas que le Législateur ait l'intention d'écarter le don d'embryons surnuméraires créés à même les forces génétiques de tiers, d'autant que l'art.19 du *Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée*[36] prévoit explicitement un tel don de la part de tiers au projet parental d'autrui :

> *Art.19. Pour toutes les activités de procréation assistée et à toutes les étapes de celles-ci, un consentement libre et éclairé doit être recueilli par écrit, notamment:*
> *1° du donneur, dans le cas d'un don de gamètes;*
> *(...)*
> *4° de la femme à qui l'embryon était destiné et qui ne lui a pas été transféré et, le cas échéant, le conjoint, **dans le cas d'un don d'embryons à des fins de projet parental** ou de recherche;*

Or, l'art.3 de la *Loi sur la procréation assistée*[37], définit le matériel reproductif comme suit :

> *matériel reproductif humain Gène humain, cellule humaine, y compris un ovule ou un spermatozoïde, ou toute partie de ceux-ci.*

[36] *Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée*, RLRQ c A-5.01, r 1.
[37] *Loi sur la procréation assistée*, LC 2004, c 2.

Telle définition ne peut inclure un embryon congelé[38]. Pareille inférence est également appuyée par le fait que les articles 2 et 3 du *Règlement sur la procréation assistée*[39] prévoient que :

> *Art.2 La présente partie s'applique au consentement prévu au paragraphe 8(1) de la Loi relativement à* ***l'utilisation de matériel reproductif humain*** *dans le but de créer un embryon.*
>
> *Art.3 Toute personne doit, avant d'utiliser du* ***matériel reproductif humain*** *dans le but de créer un embryon, avoir un document signé par le donneur attestant que celui-ci a été informé par écrit des faits ci-après avant de fournir son consentement à cette utilisation:*

Il y aurait donc lieu de revoir le choix de l'expression « matériel reproductif ».

Nous constatons aussi que le Législateur insère à l'art.538 le principe selon lequel en cas de naissance gémellaire, la filiation de tous ces enfants est indissociable. Nous supposons que le Législateur vise ici les cas de superfécondation hétéropaternelle[40], mais si tel est le cas, n'y aurait-il pas lieu de réfléchir à cette question en matière de filiation établie par le sang?

B) Don par relation sexuelle 538 et 538.2

Nous constatons que le Législateur a décidé de garder le principe selon lequel l'apport « peut également se faire (…) par relation sexuelle »[41].

La reconnaissance du don de sperme par relation sexuelle et son insertion à la *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation*[42] ont été faites après la tenue des deux commissions parlementaires portant sur la réforme instituant l'union civile en 2002 sans que cette disposition y paraisse. Personne n'a donc pu la commenter[43]. Celle-ci a permis qu'il soit désormais possible de transiger sur une filiation.

Si l'Association continue de questionner la sagesse d'une telle inclusion, elle se réjouit que le Législateur choisisse d'écarter la règle actuelle prévue à l'art.538.1, al. 2:

[38] L'embryon est défini à l'art.3 de la *Loi sur la procréation assistée* comme : *Organisme humain jusqu'au cinquante-sixième jour de développement suivant la fécondation ou la création, compte non tenu de toute période au cours de laquelle son développement est suspendu. Est également visée par la présente définition toute cellule dérivée d'un tel organisme et destinée à la création d'un être humain. (embryo)*

[39] *Règlement sur la procréation assistée* (article 8 de la Loi), DORS/2007-137.

[40] Phénomène au cours duquel deux ovocytes, expulsés des ovaires lors d'un même cycle menstruel, sont fertilisés par des spermatozoïdes provenant de deux hommes différents.

[41] Art.538, al.2.

[42] *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation,* LQ 2002, c 6.

[43] Pour les discussions entourant cette modification, voir Journal des débats, étude détaillée du projet de Loi no.84, le 21 mai 2002.

Art.538.1, al.2 Cependant, lorsque l'apport de forces génétiques se fait par relation sexuelle, un lien de filiation peut être établi, dans l'année qui suit la naissance, entre l'auteur de l'apport et l'enfant. Pendant cette période, le conjoint de la femme qui a donné naissance à l'enfant ne peut, pour s'opposer à cette demande, invoquer une possession d'état conforme au titre.

Qui permet aux deux protagonistes de modifier les termes de leur entente de façon unilatérale et purement potestative durant la première année de l'enfant, empêchant ce dernier de bénéficier de la stabilité de sa filiation y compris à l'égard de la personne qui agit depuis sa naissance comme son parent.

Nous félicitons le Législateur qui s'apprête ainsi à abroger l'année d'incertitude en regard de la filiation des enfants nés de procréation assistée par relation sexuelle. Une lecture conjointe des nouveaux articles 538, al.2 et 538.2 assure que le donneur de sperme ès qualités *amicus donateur*[44] (soit celui qui donne de son sperme par relations sexuelles) ne puisse plus réclamer sa paternité, non plus que l'enfant à son égard.

C) *Établissement de la filiation en matière de procréation assistée*

538.1. La filiation de l'enfant issu d'un projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers s'établit à l'égard de la mère ou du parent par le fait de lui avoir donné naissance.

Pour l'autre parent, le cas échéant, elle s'établit par la reconnaissance d'un lien de filiation dans la déclaration de naissance conformément aux règles prévues au présent code. À défaut de cette reconnaissance dans la déclaration de naissance, la possession constante d'état suffit.

La possession constante d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent les rapports de filiation entre l'enfant et la personne qui se conduit à son égard comme son parent. Pour que la possession soit constante, une telle conduite doit commencer à la naissance de l'enfant et se poursuivre sur une période minimale de 24 mois, sauf circonstances exceptionnelles.

Cet article découle du nouveau principe de l'art.523 selon lequel la filiation s'établit en faveur de la mère par le fait d'avoir donné naissance. Nous vous référons aux commentaires qui ont déjà été faits en regard de l'art.523 *C.c.Q.* en regard des problèmes que cela soulève. Nous référons aussi à nos propos sur la référence à la « déclaration de naissance » plutôt qu'à « l'acte de naissance » lui-même tenus précédemment.

Par ailleurs, si nous constatons qu'en matière de grossesse pour autrui, nombre d'écrits sont nécessaires, il est surprenant qu'en matière de projet parental faisant appel aux

[44] Voir notamment *F.P c. P.C.,* EYB 2005-86199 (C.S.).

forces génétiques d'autrui, le Législateur ne requière pas un écrit, ce qui semblerait être une exigence minimale pour écarter les conflits auxquels sont soumises les parties au projet parental. La jurisprudence renferme déjà depuis quelques années des exemples où l'absence d'écrit a mené à des débats devant les tribunaux, une partie indiquant qu'il s'agissait d'un projet parental alors que l'autre invoquait un lien de filiation avec l'enfant. La stabilité de la filiation devrait nous mener à encadrer ce type de projet parental en exigeant un écrit sous seing privé, ce qui protégerait l'enfant qui en est issu[45].

D) Reproduction assistée – interdit de réclamation filiale et présomptions

L'Association est d'accord avec le libellé de l'art.538.2 qui reprend en substance l'état du droit en cette matière :

> *538.2. L'enfant issu d'un projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers ne peut réclamer une filiation à l'égard du tiers qui a fourni son matériel reproductif aux fins du projet. Pareillement, ce dernier ne peut réclamer un lien de filiation à l'égard de l'enfant.*

Et réitère se réjouir du l'abrogation du 2e alinéa actuel de l'art.538.2:

> *Cependant, lorsque l'apport de forces génétiques se fait par relation sexuelle, un lien de filiation peut être établi, dans l'année qui suit la naissance, entre l'auteur de l'apport et l'enfant. Pendant cette période, le conjoint de la femme qui a donné naissance à l'enfant ne peut, pour s'opposer à cette demande, invoquer une possession d'état conforme au titre.*

Nous félicitons le Législateur qui s'apprête ainsi à abroger l'année d'incertitude en regard de la filiation des enfants nés de procréation assistée par relation sexuelle. Une lecture conjointe des nouveaux articles 538, al.2 et 538.2 assure que le donneur de sperme ès qualités *amicus donateur*[46] (soit celui qui donne de son sperme par relations sexuelles) ne puisse plus réclamer sa paternité, non plus que l'enfant à son égard.

E) Abrogation des articles 539.1 à 541 C.c.Q.

L'Association constate que ces anciens articles lorsqu'ils sont repris, se retrouvent désormais aux art.542.16 *et ss*.

Pour des motifs évidents, l'Association se réjouit de l'abrogation de l'art.539.1 :

> *Art.539.1. Lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les droits et obligations que la loi attribue au père, là où ils se distinguent de ceux de la mère, sont attribués à celle des deux mères qui n'a pas donné naissance à l'enfant.*

[45] Voir notamment : *Droit de la famille - 221816,* 2022 QCCS 3897, par.34 : « *Au regard de la preuve contradictoire et en l'absence d'éléments de corroboration, il demeure impossible de déterminer avec certitude quelle partie témoigne de la situation réelle, telle qu'elle s'est véritablement produite.* »

[46] Voir notamment *F.P c. P.C.,* EYB 2005-86199 (C.S.).

De même que de celle de l'art.578.1[47]:

> *Art.578.1. Lorsque les parents de l'adopté sont de même sexe, celui qui a un lien biologique avec l'enfant a, dans le cas où la loi attribue à chaque parent des droits et obligations distincts, ceux du père, s'il s'agit d'un couple de sexe masculin, et ceux de la mère, s'il s'agit d'un couple de sexe féminin. L'adoptant a alors les droits et obligations que la loi attribue à l'autre parent.*
>
> *Lorsqu'aucun des parents n'a de lien biologique avec l'enfant, les droits et obligations de chacun sont déterminés par le jugement d'adoption ou par tout acte qui, en vertu de la loi, produit les effets de l'adoption au Québec.*

§2. — Du projet parental impliquant une grossesse pour autrui

Considérations préliminaires :

Avant d'analyser les dispositions en matière de gestation pour autrui de façon spécifique, certains commentaires liminaires s'imposent.

Les données sur le nombre réel de mères porteuses sont difficiles à trouver, voire inexistantes. La gestation pour autrui représenterait potentiellement 1% des naissances au Canada [48].

L'Association est consciente que le Législateur a l'intention de permettre désormais la grossesse pour autrui, mais celle-ci n'est pas la même chose que le don de sperme et comporte des risques inhérents pour la femme[49] :

- Environ 10 % des femmes souffrent d'une dépression prénatale, soit durant leur grossesse[50]. Les taux de prévalence les plus élevés s'observent lors du 2e et du

[47] Art.23 du *Projet de loi.*

[48] Langevin, Louise, *Le projet de règlement sur le remboursement des dépenses des mères porteuses ne résout pas la question de la possible exploitation des femmes*, Options politiques, 16 avril 2019. Voir aussi : La Presse, *Les mères porteuses en quatre questions*, 31 août 2011. *Le Centre de reproduction McGill assiste à lui seul une vingtaine de couples par année.* Conseil du statut de la femme, *Grossesse état de la situation*, janvier 2023. « *Aucune donnée ne permet de brosser un portrait exhaustif du nombre de femmes qui, au Québec, acceptent de porter un enfant pour autrui. Des données récentes relatives à six centres de procréation assistée du Québec révèlent que, en moyenne chaque année, 18 transferts d'embryons y ont cours dans le cadre d'une grossesse pour autrui, donnant lieu à 7 grossesses et à 5 naissances vivantes.* »

[49] Ou la personne qui donne naissance è l'enfant. Aux fins de ne pas alourdir le texte, nous référerons désormais à la femme ou la mère porteuse., Ces expressions doivent être lues comme comprenant explicitement la susdite personne et la personne porteuse.

[50] Evans, J. et collab. (2001). *Cohort study of depressed mood during pregnancy and after childbirth*. British Medical Journal, 323(73-07), 257-260. cité dans Tremblay, Pascale, Côté, Emilie, *au sujet de la santé mentale pendant la*

3e trimestre[51] ;

- 10% à 20% d'entre elles vivront une dépression post-partum, qui apparaît généralement de deux semaines à six mois de l'enfant[52].
- Cette proportion augmente à 30% dans le cas de jeunes mères de moins de 25 ans[53].
- Cette condition ne doit pas être confondue avec le baby-blues qui lui affecte 50-80% des femmes qui accouchent[54].
- Une à deux femmes sur 1000 feront une psychose post-partum[55].
- 15% des femmes présentent des symptômes de bipolarité alors que la prévalence dans la population en général est estimée de 1-2%[56].

À cela s'ajoute que le taux de mortalité périnatale augmente au Canada et avoisinent désormais 8.59 décès pour 100 000 naissances[57].

période prénatale, Le portail d'information prénatale, gouvernement du Québec, INSPQ, 2014.

[51] Bennett, H. A. et collab. (2004). *Prevalence of depression during pregnancy: systematic review*. Obstetrics & Gynecology, 103(4), 698-709. The American College of Obstetricians and Gynecologists cité dans Tremblay, Pascale, Côté, Emilie, *au sujet de la santé mentale pendant la période prénatale, supra,* note 50.

[52] Pascale, Côté, Emilie, *au sujet de la santé mentale pendant la période prénatale,* Le portail d'information prénatale, gouvernement du Québec, INSPQ, 2014. Voir aussi Ziyi Wang et al., *Mapping global prevalence of depression among postpartum women*, Transl Psychiatry 11, 543 (2021), 17,22%. Statistiques Canada, *Maternal Mental Health in Canada*, 2018/2019: 23%.

[53] Statistiques Canada, *Maternal Mental Health in Canada*, 2018/2019.

[54] National Institute of Mental Health. (2005). *Understanding postpartum depression: common but treatable*. News in Health. Document consulté de newsinhealth.nih.gov/2005/december2005/docs/01features_02.htm

[55] Santé Canada (2000). Soins postnatals mère-enfant et transition vers la collectivité. Dans Santé Canada, Les soins à la mère et au nouveau-né dans une perspective familiale : lignes directrices nationales, (4e éd.). Ottawa, Canada :ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada cité dans Tremblay, Pascale, Côté, Emilie, *au sujet de la santé mentale pendant la période prénatale, supra,* note 50.

[56] Sharma, V., *Management of bipolar II disorder during pregnancy and the postpartum period*. Canadian Journal of Clinical Pharmacology (2009), 16(1), 33-41. American cité dans Tremblay, Pascale, Côté, Emilie, *au sujet de la santé mentale pendant la période prénatale, supra,* note 50.

[57] Statistique Canada. Tableau 13-10-0756-01 Nombre de décès maternels et taux de mortalité maternelle pour les causes sélectionées

DOI : https://doi.org/10.25318/1310075601-fra

Par ailleurs, en regard spécifiquement de la maternité pour autrui, le Conseil du statut de la femme vient de produire en janvier 2023 un document qui porte spécifiquement sur les grossesses pour autrui[58]. Il en ressort que :

- Les travaux disponibles ne permettent pas d'évaluer les risques associés spécifiquement aux traitements de FIV prodigués à des femmes porteuses ni les effets à long terme des dons d'ovules[59].
- Aucune étude n'a été réalisée en contexte québécois ou canadien sur le bien-être psychologique à long terme des femmes qui portent un enfant pour autrui ou sur celui des enfants nés d'une femme porteuse[60].

Une étude ontarienne indique que les grossesses issues de procréation assistée comportent plus de risques :

> *« L'étude de Dayan et al. (2019) menée en Ontario compare 11 500 grossesses survenues à la suite de traitements de procréation assistée (dont l'induction de l'ovulation, l'insémination artificielle et la FIV avec ou sans ICSI) à plus de 47 500 grossesses spontanées. Le nombre de femmes ayant vécu une complication grave s'élève à 30,8 sur 1 000 pour les grossesses issues de la procréation assistée, comparativement à 22,2 sur 1 000 pour les autres. Par ailleurs, le risque de développer trois complications graves ou plus était plus élevé avec la FIV qu'avec les traitements non invasifs (c'est-à-dire l'induction de l'ovulation ou l'insémination artificielle). Si l'équipe de recherche n'a pas été en mesure d'isoler la source du problème, l'étude « suggère un risque légèrement plus élevé lié au traitement lui-même » (CUSM, 2019). »*[61]

Dans *Grossesse pour autrui,* précité, on peut lire que :

> *« …, des travaux récents suggèrent que la procréation assistée serait aussi associée à d'autres risques, même dans le cas où un seul fœtus se développe. C'est notamment le cas pour ce qui est du diabète chez la femme enceinte (Bosdou et al., 2020), de même que pour ce qui est de la prématurité et du faible poids du bébé à la naissance (Al Shammary et al., 2020; Okun et Sierra, 2014; Szymusik et al., 2019). Il est toutefois difficile d'isoler les variables en cause (Okun et Sierra, 2014). Il n'y a d'ailleurs pas de consensus à cet égard : des spécialistes pointent les conditions des femmes qui reçoivent les traitements de procréation assistée, lesquelles ont généralement des problèmes d'infertilité90 (Romundstad et al., 2008), alors que d'autres mettent en cause les traitements eux-mêmes (voir l'encadré ci-contre) (Dayan etal., 2019; Woo etal., 2017; Zhang et al., 2022).*

[58] Conseil du statut de la femme, *Grossesse pour autrui : état de la situation*, janvier 2023.
[59] Conseil du statut de la femme, *Grossesse pour autrui : état de la situation*, janvier 2023.
[60] *Ibid.*
[61] *Ibid,* p.49.

Les risques pour la femme enceinte et l'enfant à naître peuvent aussi varier selon le type de traitement employé. Plusieurs travaux mettent notamment en relief les risques auxquels s'exposent les receveuses d'un don d'ovules. Sont ainsi observés des taux plus élevés de prééclampsie91 et d'hypertension chez celles-ci que chez les femmes ayant eu recours à la FIV autologue, c'est-à-dire chez celles qui reçoivent un embryon formé à partir de leur propre ovule (Al Shammary et al., 2020; Klatsky et al., 2010; Levron et al., 2014; Masoudian et al., 2016; Schwarze et al., 2018; Tarlatzi et al., 2017). L'hypothèse d'une réaction du système immunitaire est avancée : puisque le fœtus est créé à partir des gènes d'une autre femme, il pourrait être moins « reconnaissable » par le système immunitaire de celle qui le porte, ce qui pourrait entraîner des effets indésirables (Schwarze et al., 2018, p. 18, traduction libre). D'autres facteurs pourraient aussi avoir une incidence sur le déroulement de la grossesse, par exemple le recours à l'ICSI92 ou le moment auquel l'embryon est transféré93 (Banica, Popescu et Vladareanu, 2021).

Aucune donnée disponible à l'échelle du Québec ou du Canada ne permet d'évaluer si une femme porteuse s'expose aux mêmes risques que les autres patientes qui ont recours à la procréation assistée. À tout le moins, des études relatent le cas de femmes porteuses ayant rencontré des complications pendant leur grossesse (Fantus, 2020; Kashmeri, 2008; Lavoie, 2019). Celle de Dar et al. (2015), en particulier, révèle que 13 des 133 GPA94 effectuées dans une clinique ontarienne entre 1998 et 2012 ont entraîné des complications pour la femme porteuse, dont une complication majeure, soit une hystérectomie à la suite d'une hémorragie sévère survenue lors d'une césarienne. Pour les bébés issus de ces grossesses, des complications (ex. : prématurité et faible poids à la naissance) sont observées dans 12 % des cas où un seul fœtus s'est développé, pour 67 % des bébés issus de grossesses gémellaires et pour tous les triplés (n = 6)[62]*.*

Finalement :

> *« aucune étude s'intéressant aux effets de la procréation assistée à long terme sur les femmes porteuses n'a été repérée. »*[63]

En outre, le 3 mars dernier se signait la Déclaration de Casablanca pour l'abolition universelle de la gestation pour autrui, déclaration signée par des représentants de 75 pays enjoignant les gouvernements « *à interdire la GPA sur leur territoire* ».

[62] *Ibid,* p.49-50.
[63] *Ibid,* p.52.

C'est donc dans ce cadre politique, et avec les conséquences physiques et psychologiques connues à ce jour que s'apprête le Législateur québécois à « légaliser » les conventions de grossesses pour autrui.

La grossesse pour autrui : une seule partie assume les risques

La convention de grossesse pour autrui fait porter les risques inhérents à une seule personne, la mère porteuse. Or, comme nous le savons, il est interdit de rétribuer une mère porteuse[64], bien que ses dépenses puissent être remboursées[65], de même que ses pertes salariales durant la grossesse[66]. L'Association constate qu'aucune disposition ne prévoit que la mère porteuse puisse bénéficier d'une compensation financière future pour garantir ses revenus advenant qu'elle devienne incapable de travailler suite aux conséquences périnatales de la grossesse (de façon temporaire ou permanente). L'Association constate aussi que le Législateur n'insère aucune disposition pour protéger les enfants de la mère porteuse en cas du décès de celle-ci.

L'Association est donc d'opinion qu'il est nécessaire de prévoir des dispositions imposant aux parents prospectifs :

- De souscrire une assurance-vie au bénéfice des enfants (ou du conjoint) sur la vie de la mère porteuse afin de protéger ceux-ci d'un décès possible de leur mère;
- De souscrire une assurance-invalidité au bénéfice de la mère porteuse.

Ces dépenses sont d'ailleurs spécifiquement prévues au *Règlement sur le Remboursement relatif à la procréation assistée* [67] .

L'Association constate donc que la mère porteuse est bien peu protégée par le Projet de Loi et elle espère que le Législateur apportera des modifications à son *Projet de loi* pour solutionner cette difficulté.

I. — Dispositions générales

> *541.1. Le projet parental impliquant une grossesse pour autrui est formé dès lors qu'une personne seule ou des conjoints domiciliés au Québec ont décidé, afin d'avoir un enfant,*

[64] Art.5(6) (1) *Loi sur la procréation assistée*, LC 2004, c 2. Il est interdit de rétribuer une personne de sexe féminin pour qu'elle agisse à titre de mère porteuse, d'offrir de verser la rétribution ou de faire de la publicité pour le versement d'une telle rétribution.

[65] Art.12(1)(c) *Loi sur la procréation assistée* et art.4 *Règlement sur le Remboursement relatif à la procréation assistée*, DORS/2019-193.

[66] Art.12(3) *Loi sur la procréation assistée* et art.8 *Règlement sur le Remboursement relatif à la procréation assistée.*

[67] Art.4 *Règlement sur le Remboursement relatif à la procréation assistée*, DORS/2019-193 n) les frais relatifs à une assurance maladie, à une assurance vie, à une assurance invalidité ou à une assurance voyage.

de recourir à une femme ou à une personne qui n'est pas partie au projet parental pour donner naissance à cet enfant.

Le projet parental vise tous les enfants qui en sont issus et ne peut permettre de les dissocier.

Si la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est une sœur, une ascendante ou une descendante de la personne seule ou de l'un des conjoints ayant formé le projet parental, il ne doit y avoir aucune combinaison de son matériel reproductif avec celui de sa fratrie, de son ascendant ou de son descendant.

Le projet parental vise tous les enfants qui en sont issus et ne peut permettre de les dissocier.

De façon similaire au nouvel art.539.1 proposé dans le présent projet de loi, le projet parental inclut tous les enfants qui sont issus d'un même projet et ne permettrait pas aux parents prospectifs de ne « prendre » qu'un seul enfant en cas de naissances multiples, ce que l'Association approuve.

Convention de grossesse pour autrui et âge minimal

541.2. La personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental doivent, avant la grossesse projetée, conclure une convention de grossesse pour autrui avec la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant. Aucune autre personne ne peut y être partie.

Cette femme ou cette personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant doit, au moment de la conclusion de la convention, être âgée de 21 ans ou plus. Si elle est une sœur, une ascendante ou une descendante de la personne seule ou de l'un des conjoints ayant formé le projet parental, il ne doit y avoir aucune combinaison de son matériel reproductif avec celui de sa fratrie, de son ascendant ou de son descendant.

L'Association approuve l'âge minimal de 21 ans pour agir dans le cadre d'une gestation pour autrui, âge minimal qui est conforme à l'art.6(4) de la loi fédérale, *Loi sur la procréation assistée*[68]:

6(4) Nul ne peut induire une personne de sexe féminin à devenir mère porteuse ni lui conseiller de le devenir, ni pratiquer un acte médical pour aider une personne de sexe féminin à devenir mère porteuse, s'il sait ou a des motifs de croire qu'elle a moins de vingt et un ans.

Cependant, comme le recommande le Centre de reproduction du Centre universitaire de santé McGill[69], l'Association est d'opinion :

[68] LC 2004, c 2,(6)(4).

[69] Voir *Gestation pour autrui.* Centre de la reproduction, Centre universitaire de santé McGill,

Qu'il est fortement recommandé que la mère porteuse ait déjà terminé sa famille ou qu'elle ait au moins un enfant en bonne santé à elle. »[70]

En outre, il ne devrait pas y avoir d'obligation externe, ni de déséquilibre de pouvoir entre le ou les parents prospectifs et la mère porteuse. Par exemple, il devrait être interdit que la mère porteuse soit l'employée des parents prospectifs. Nous pensons ici notamment aux femmes qui sont domiciliées ici et qui bénéficient d'un permis de travail d'aide familiale d'immigration Canada, permis qui leur donne subséquemment le droit de faire une demande de résidence permanente.

Finalement, pour terminer nos commentaires en regard de l'art.541.2, il est surprenant qu'aucune autre personne ne puisse y être partie. Il est possible de penser que des tiers donneurs pourraient être partie à cette convention, si tant est qu'on y est recours. La prohibition contenue à l'art.541.2 implique qu'en pareil cas, se signeront des conventions parallèles.

Grossesse pour autrui – absence évaluation psychosociale

Par ailleurs, nous constatons que même dans les cas de grossesse pour autrui où les gamètes proviendront de tiers donneurs, le Législateur n'entend pas réclamer la tenue d'une expertise psychosociale des parents prospectifs comme c'est le cas en matière d'adoption tant québécoise qu'internationale :

> *563. Toute personne domiciliée au Québec qui veut adopter un enfant mineur domicilié hors du Québec doit préalablement faire l'objet d'une évaluation psychosociale effectuée dans les conditions prévues par la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), même si elle est apparentée à l'enfant.*
>
> *547.1 Toute personne qui veut adopter un enfant mineur doit faire l'objet d'une évaluation psychosociale, effectuée dans les conditions prévues par la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), sauf s'il s'agit d'une adoption fondée sur un consentement spécial, auquel cas l'évaluation est à la discrétion du tribunal.*

Nous soulevons cette question, car n'y a-t-il pas un parallèle à faire entre les parents prospectifs à la grossesse pour autrui sans lien génétique avec l'enfant et l'adoption? En quoi, faille-t-il que les parents adoptifs se soumettent à une telle expertise alors que les parents prospectifs n'ont pas à s'y soumettre. Si nous comprenons et approuvons que pareille obligation n'existe pas si les gamètes des parents prospectifs sont utilisés vu le fort parallèle en semblable matière avec la filiation par le sang au sens physiologique de la question. Mais lorsque de tels liens génétiques n'existent pas, ne sommes-nous pas confrontés à l'équivalent d'une forme d'adoption privée et contractuelle par le biais du

p.3,https://cusm.ca/sites/default/files/users/user187/SUR_Surrogacy_Booklet_FR_042318_0.pdf.

[70] *Ibid,* p.3.

consentement de la mère porteuse à ce que son lien de filiation soit présumé n'avoir jamais existé? La question mérite réflexion.

Convention à titre gratuit et impenses

> *541.3 La contribution au projet parental de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant doit être à titre gratuit; elle a néanmoins droit, conformément aux normes prévues par règlement du gouvernement, au remboursement ou au paiement de certains frais et à une indemnisation, le cas échéant, pour la perte de revenus de travail occasionnée par cette contribution. Lorsqu'elle est domiciliée hors du Québec, elle a aussi droit, selon ce qui est prévu par la loi de l'État de son domicile, au remboursement ou au paiement de certains frais et à l'indemnisation pour la perte de revenus de travail.*
>
> *La personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental ne peuvent réclamer le remboursement des montants qu'ils ont versés en vertu du premier alinéa du seul fait que le projet n'a pas été mené à terme.*

La contribution à titre gratuit est conforme à la Loi fédérale puisque l'art.6(4) *Loi sur la procréation assistée*[71], prévoit que:

> *6 (3) Il est interdit de rétribuer une personne pour qu'elle obtienne les services d'une mère porteuse, d'offrir de verser cette rétribution ou de faire de la publicité pour le versement d'une telle rétribution.*

L'article précise que dans les cas où la mère porteuse est domiciliée hors du Québec : « *elle a aussi droit, selon ce qui est prévu par la loi de l'État de son domicile* ». Nous tenons pour acquis que dans ce cas, la convention de gestation serait conclue à l'étranger et voyons mal alors comment cet article trouverait application en raison de la non-portée extraterritoriale de nos Lois. Par ailleurs, qu'en est-il si la susdite Loi de son domicile prévoit que la convention peut être à titre onéreux?

L'Association constate que dans les cas où la mère ou personne porteuse décide de ne pas donner suite au projet de gestation pour autrui[72], celle-ci n'aura pas à rembourser les sommes qui lui auront été versées (art.541.3, *in fine)*. L'Association en infère que ce faisant le Législateur désire que les difficultés financières qu'elle pourrait connaître si elle devait remettre les sommes ainsi reçues, ne soient pas une source de pression sur son libre arbitre et ainsi assurer que son consentement à ce que son lien filial soit réputé n'avoir jamais existé[73] soit libre et éclairé.

Cependant, une lecture attentive de l'art.541.3 *in fine :*

[71] LC 2004, c 2,(6)(6).
[72] Voir les articles 541.8, 541.16.
[73] Voir l'art.541.4 et 541.9.

La personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental ne peuvent réclamer le remboursement des montants qu'ils ont versés en vertu du premier alinéa ***du seul fait que le projet n'a pas été mené à terme.***

Implique qu'il serait possible de réclamer le remboursement des sommes versées pour d'autres motifs. Par exemple, si la femme porteuse a été négligente ou a commis une faute lourde dans l'exécution de la convention?

Le consentement de la mère porteuse postérieurement à la naissance :

541.4. *Pour que soit mené à terme le projet parental impliquant une grossesse pour autrui, la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant doit,* ***après la naissance*** *de celui-ci, consentir à ce que la filiation de l'enfant soit établie exclusivement à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental.*

541.5. Est sans effet la renonciation de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant à son droit d'exprimer, après la naissance de l'enfant, sa volonté quant à l'établissement de la filiation de celui-ci.

Est aussi sans effet la clause tendant à empêcher la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant d'exprimer de façon libre et éclairée son consentement après la naissance de l'enfant. L'est également la clause pénale visant le même but.

Le consentement doit être donné formellement (et exclusivement) postérieurement à la naissance (art.541.5), soit 7 à 30 jours suivant la naissance selon l'art.541.15 proposé :

541.15. Le consentement de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant doit être donné au plus tard 30 jours à compter de la naissance de l'enfant, mais pas avant que 7 jours ne se soient écoulés depuis sa naissance.

La mère porteuse doit alors consentir à ce que « *son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé* »

541.9, al.1. Pour donner son consentement, la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant ***doit consentir expressément à ce que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé et*** *à ce* ***qu'un lien*** *de filiation* ***soit établi*** *à l'égard de la personne seule ou* ***des deux conjoints ayant formé le projet parental****.*

Pareil consentement est, avec raison, empreint de formalisme et devra faire l'objet d'un acte notarié ou d'un écrit sous seing privé devant deux témoins[74]:

541.9, al.2-4 Le consentement doit être donné par acte notarié en minute ou par acte sous seing privé en présence de deux témoins qui n'ont pas d'intérêt au projet de grossesse pour autrui. Dans ce cas, son auteur et les témoins le signent et y indiquent la date et le lieu où il est donné. Le consentement peut aussi être donné par une déclaration judiciaire

[74] *Comme en matière de consentement à l'adoption :* art.548. *Les consentements prévus au présent chapitre doivent être donnés par écrit devant deux témoins*.

dans le cadre d'une instance ayant trait à la filiation de l'enfant. Le refus de consentir n'est, pour sa part, soumis à aucune forme particulière.

Si le consentement est donné dans une autre langue que le français, il doit être accompagné d'une traduction vidimée au Québec.

Un règlement du gouvernement peut déterminer d'autres éléments sur lesquels le consentement doit porter ainsi que le contenu du document qui en fait état.

De façon surprenante, la disposition ne prévoit pas que la mère porteuse puisse rétracter son consentement contrairement à ce qui prévaut en matière d'adoption, où la mère peut toujours rétracter son consentement tant et aussi longtemps que l'ordonnance de placement n'a pas été prononcée[75].

Par ailleurs, l'Association est en profond désaccord avec l'obligation que le consentement soit accompagné d'une traduction vidimée lorsque celui-ci est rédigé en anglais, l'un des deux langues officielles au Canada ainsi que devant nos tribunaux. Ces frais nous apparaissent inutiles et rendent l'accès à la justice inutilement plus onéreux.

Impossibilité pour l'enfant de réclamer sa filiation envers la mère porteuse :

541.6. L'enfant ***ne peut réclamer*** *une filiation à l'égard de la femme ou de la personne qui lui a donné naissance dans le cadre d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui auquel elle a contribué. Pareillement, celle-ci ne peut, une fois que son consentement à ce que la filiation de l'enfant soit établie exclusivement à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental a été donné ou est réputé avoir été donné, réclamer un lien de filiation à l'égard de l'enfant.*

L'enfant ne pourra donc réclamer la filiation à l'égard de la mère porteuse, qui en ce sens jouit de la même « protection » que le donneur de forces génétiques (art.538.2 *C.c.Q.).* Une fois son consentement donné à ce que son lien filial soit réputé n'avoir jamais existé *(*541.9 *C.c.Q.),* la mère porteuse ne pourra pas non plus réclamer quelque lien filial.

II. — Des enfants issus d'un projet parental dans le cadre duquel les parties à la convention sont domiciliées au Québec

§1 — Dispositions générales

L'art.18 du *Projet de loi* insère une nouvelle section qui débute par l'art.541.7 :

541.7. La personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental ainsi que la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant doivent être domiciliés

[75] Art.569 *C.c.Q.*

> *au Québec depuis au moins un an lors de la conclusion de la convention de grossesse pour autrui pour que les règles permettant l'établissement légal ou judiciaire de la filiation de l'enfant puissent s'appliquer au projet parental impliquant une grossesse pour autrui.*

Le fait d'être domicilié au Québec depuis au moins un an devient donc une condition préliminaire à l'application du régime de projet parental avec grossesse pour autrui lorsque la mère est domiciliée au Québec.

Cette condition préliminaire s'applique tant aux parents prospectifs, qu'à la mère porteuse.

Cette condition semble déterminer l'application subséquente des règles d'établissement judiciaire de la filiation de l'enfant. Ainsi, qu'en sera-t-il si l'une des parties ne satisfait pas à cette condition préliminaire sur la détermination postérieure de la filiation de l'enfant? Il y aurait alors selon nous non-application du régime spécifique lié à la grossesse pour autrui et la filiation serait alors établie par le sang.

Mise de côté de la convention de grossesse pour autrui

Nous comprenons de l'article 541.8 *C.c.Q.* que les parents prospectifs ne peuvent mettre fin au contrat, ce droit appartenant exclusivement à la mère porteuse.

> *541.8.* ***Seule la femme*** *ou la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant dans le cadre d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui* ***peut****, en tout temps avant la naissance de l'enfant,* ***mettre fin unilatéralement à la convention de grossesse pour autrui;*** *elle doit alors le faire par écrit et en notifier copie à la personne seule ou aux conjoints ayant formé le projet parental. Dans ce dernier cas, la notification à l'un des conjoints est réputée faite à l'égard de l'autre.*
>
> *En cas d'interruption de la grossesse, il est mis fin à la convention de grossesse pour autrui sans autre formalité.*

Il s'infère qu'en pareil cas, la filiation s'établira par le sang (art.541.17 *C.c.Q.).*

Finalement, en cas d'interruption de grossesse volontaire (avortement) ou non (fausse couche) la convention prend fin sans aucune formalité (art.541.8 *in fine).* Nous comprenons également que, quelles que soient les raisons de la mère porteuse pour mettre fin à la grossesse, son désir sera respecté et a priori, aucun remboursement ne pourra lui être réclamé (art.541.3 *C.c.Q*.) sous réserve de nos commentaires faits précédemment en regard de l'art.541.3 *C.c.Q.*

Nous nous sommes posé la question de savoir si, en cas de fausse couche, il serait nécessaire aux parties de signer une 2e convention lors d'une 2e tentative. Telle est notre compréhension de l'art.541.2.

L'insaisissabilité des sommes versées à la mère porteuse :

> *541.10. Les* ***montants versés en remboursement de certains frais et****, le cas échéant,* ***l'indemnité versée pour la perte de revenus*** *de travail à la femme ou à la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant en raison de sa contribution à un projet parental impliquant une grossesse pour autrui* ***sont insaisissables. Toutefois, l'indemnité*** *versée* ***pour indemniser la perte de revenus*** *de travail* ***est saisissable à l'égard d'une dette alimentaire*** *conformément aux articles 694 et suivants du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), compte tenu des adaptations nécessaires.*

L'Association est d'accord avec l'insaisissabilité des sommes versées. Il s'en suit que les montants devront être clairement distingués dans la convention.

§2 — Des conditions préalables et de l'établissement légal de la filiation

Rencontre précontractuelle sur les implications sociales et éthiques de la grossesse pour autrui

> *541.11. Avant le début de sa grossesse, la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant doit, sans la présence de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental, rencontrer un professionnel habilité à l'informer sur les implications psychosociales du projet de grossesse pour autrui et sur les questions éthiques qu'il implique. Il en est de même pour la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental.*
>
> *À la fin de la rencontre, le professionnel remet à chaque personne rencontrée une attestation signée confirmant sa présence à la rencontre.*
>
> *Le professionnel doit être membre d'un ordre professionnel désigné par le ministre de la Justice.*

Avant que la mère porteuse ne soit gravide, les parties à la convention doivent rencontrer un professionnel pour discuter les implications sociales et éthiques qu'impliquent la grossesse pour autrui.

Il sera intéressant de voir ce que constitueront les questions éthiques qui devront être abordées. Généralement parlant, une question éthique porte sur un sujet de réflexion ou un problème à résoudre qui fait référence à des valeurs et/ou à des normes. À compter du moment où la Loi reconnaît le bien-fondé de la grossesse pour autrui, il est surprenant que le Législateur considère que des enjeux éthiques subsistent.

Ceci étant posé, nous suggérons fortement au Législateur de s'inspirer de ce que fait déjà le Centre de reproduction de McGill, soit :

> *« la mère porteuse et le ou les parents d'intention doivent participer à une séance de counselling et d'évaluation. Notre psychologue rencontrera la mère porteuse*

(et son conjoint, s'il y a lieu) pour explorer les sentiments d'attachement pour le bébé, sa relation avec le ou les parents d'intention et les effets potentiels de la grossesse sur sa vie personnelle : sa relation avec son conjoint, ses propres enfants, ses amis, sa famille et le reste de sa vie.

Le ou les parents d'intention doivent rencontrer notre psychologue séparément pour discuter de questions comme la nature de leur relation avec la mère porteuse et les relations futures entre la mère porteuse et l'enfant. Une troisième consultation conjointe avec la mère porteuse et le ou les parents d'intention peut s'avérer nécessaire. »[76]

La convention de gestation pour autrui

541.12. À la suite de la rencontre d'information, ***les parties au projet de grossesse pour autrui qui veulent le poursuivre doivent,*** *par acte notarié en minute****, conclure une convention de grossesse pour autrui.***

Cette convention est rédigée en français. Les parties peuvent être liées seulement par sa version dans une autre langue que le français si, après avoir pris connaissance de la version française, telle est leur volonté expresse.

Le notaire doit obtenir de chacune des parties l'attestation reçue lors de la rencontre d'information; il en fait mention dans la convention.

Cette convention est rédigée en français. Les parties peuvent être liées seulement par sa version dans une autre langue que le français si, après avoir pris connaissance de la version française, telle est leur volonté expresse.

Le notaire doit obtenir de chacune des parties l'attestation reçue lors de la rencontre d'information; il en fait mention de la convention.

La convention peut être modifiée avec le consentement de chacune des parties par acte notarié en minute.

a) Convention de gestation pour autrui : acte notarié

L'Association est vivement opposée comme elle en a déjà fait mention que les conventions de gestation pour autrui soient obligatoirement et exclusivement faites en minutes. Au risque de nous répéter[77], les avocats qui ouvrent en cette matière depuis plusieurs décennies ont une expertise qui sera d'un précieux apport lors de l'entrée en vigueur de la présente section. En outre, nous ne voyons pas pourquoi nous perdrions des compétences que nous exerçons déjà au profit d'un autre ordre professionnel.

[76] *Gestation pour autrui.* Centre de la reproduction, Centre universitaire de santé McGill, p.4.

[77] Voir nos commentaires précédant à l'art.113 *C.c.Q.*

b) Conseilleur juridique indépendant

Dans un souci :

- de protéger la mère porteuse et de s'assurer qu'elle est informée de toutes les conséquences légales, financières et physiques d'une convention de grossesse pour autrui;
- de garantir que les parents prospectifs saisissent que de façon purement potestative, la mère porteuse peut retirer son consentement en tout temps;

nous sommes d'opinion comme le prévoit d'ailleurs le Centre de reproduction de McGill que les parties en cause devraient obligatoirement avoir consulté chacune leur procureur indépendant :

> *« Les parents d'intention et la mère porteuse potentielle doivent tous deux consulter leurs propres avocats pour s'assurer d'être bien au courant des enjeux qui entourent la gestation pour autrui. »*[78]
>
> ET :
>
> *« Les parents d'intention et la mère porteuse doivent tous deux démontrer qu'ils ont consulté un avocat au sujet de l'entente de gestation pour autrui avant d'entreprendre un traitement au Centre de la reproduction du CUSM. »*[79]

b) Convention de gestation pour autrui : rédaction obligatoire en français

Comme nous en avons fait état précédemment, l'Association est vivement opposée à cette obligation de rédaction en langue française. De telles conventions doivent pouvoir bénéficier du consentement éclairé de toutes les parties en cause. Il est donc fondamental qu'elles en choisissent de concert la langue de rédaction.

D'autant qu'il nous semble inutile et onéreux que la convention soit d'abord rédigée en français pour ensuite être mise de côté de consentement des parties. En outre, si la convention donne lieu à interprétation, l'originelle en français ne saurait trouver application puisque les « *parties peuvent être liées seulement par sa version dans une autre langue que le français si, après avoir pris connaissance de la version française, telle est leur volonté expresse »*[80]*.*

c) Convention de gestation pour autrui – obligation préliminaire en matière de procréation médicalement assistée

Nous comprenons que contrairement à ce qui se produit présentement, nulle gestation pour autrui qui implique une assistance médicale ne pourra avoir lieu sans que les

[78] *Gestation pour autrui.* Centre de la reproduction, Centre universitaire de santé McGill, p.3.
[79] *Ibid.*
[80] Art.541.12 *C.c.Q.*

autorités médicales ne reçoivent confirmation de l'existence de la convention de grossesse pour autrui vu la modification qui sera apportée à la *Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée*[81], et qui prévoit que :

> *10.2.1. Avant d'exercer toute activité de procréation assistée dans le cadre d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui au sens du Code civil, le médecin doit avoir obtenu, au préalable, une attestation du notaire confirmant l'existence d'une convention de grossesse pour autrui notariée en minute entre la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental et la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant, si les parties sont domiciliées au Québec.*[82]

Art.541.13 Les sommes en fidéicommis et le « profil de la femme qui a accepté de donner naissance »

> *541.13. La convention de grossesse pour autrui établit la nature des frais qui peuvent être payés ou remboursés à la femme ou à la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant, conformément au règlement visé à l'article 541.3. La convention prévoit aussi, le cas échéant,* ***le dépôt, dans un compte en fidéicommis*** *du notaire qui la reçoit,* ***d'un montant permettant de garantir le montant qui y est convenu.***
>
> *La convention contient également* ***les renseignements déterminés*** *par règlement du gouvernement* ***concernant le profil de la femme*** *ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant* ***et*** ***de toute autre partie à la convention qui prévoit fournir son matériel reproductif.***
>
> *Un règlement du gouvernement peut prévoir toute autre norme relative au contenu de la convention ou au dépôt visé au premier alinéa.*

Les sommes en fidéicommis

Premier commentaire, si les sommes sont versées dans le compte en fidéicommis du notaire ou de l'avocat, ceux-ci débourseront-ils les sommes à être remboursées à la mère porteuse au fur et à mesure de ses réclamations, selon les modalités prévues au contrat ou après la naissance ? Il y aurait lieu de spécifier que ces sommes seront versées au fur et à mesure et qu'il soit interdit que celles-ci ne soient versées que suivant la naissance.

Permettre que les sommes ne soient versées qu'après la naissance, par exemple loirs d'une reddition de compte, permettrait d'influer le libre choix de la mère porteuse de consentir ou non à ce que son filial soit présumé n'avoir jamais existé (art.541.4 *C.c.Q.*)

[81] *Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée*, RLRQ c A-5.01.
[82] Art.29 *Projet de loi.*

Pareil scénario permettrait également de déjouer l'objectif poursuivi par l'art.541.5 *C.c.Q.* :

> *541.5. Est sans effet la renonciation de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant à son droit d'exprimer, après la naissance de l'enfant, sa volonté quant à l'établissement de la filiation de celui-ci.*
>
> *Est aussi sans effet la clause tendant à empêcher la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant d'exprimer de façon libre et éclairée son consentement après la naissance de l'enfant. L'est également la clause pénale visant le même but.*

Profil de la femme qui a accepté de donner naissance

Qu'en est-il du « *profil de la femme* » et de « toute autre partie à la convention qui prévoit fournir son matériel reproductif. » ? D'une part, l'autre partie à la convention doit obligatoirement être l'un des parents prospectifs puisque l'art.541.2, al.2 prohibe que toute autre personne y soit partie :

> *541.2. La personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental doivent, avant la grossesse projetée, conclure une convention de grossesse pour autrui avec la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant.* ***Aucune autre personne ne peut y être partie.***

Quelles informations le Législateur entend-il obtenir ainsi ? Les antécédents médicaux ? Les antécédents personnels ou sociaux ? Des informations sur les membres de sa famille ou les maladies connues chez ses ascendants ? L'Association aimerait savoir quelles informations seront ainsi colligées.

En ce qui concerne « l'autre partie », pareille collection nous semble inutile puisque cette personne deviendra le parent de l'enfant à naître.

À cela s'ajoute que si le *Projet de loi* n'est pas modifié, cette convention soit envoyée au directeur de l'état civil lors de la déclaration de naissance[83]. Si tant est que les informations demandées en vertu du règlement à venir soient de natures personnelles, vous comprendrez aisément que l'Association ne peut donner son aval à telle chose.

En outre, les informations sur toute forme d'antécédents médicaux et familiaux ne nous semblent d'aucune utilité lorsque la mère porteuse n'est pas la mère génétique de l'enfant et en pareil cas, ces informations ne devraient pas avoir à être dévoilées.

Art.541.14 et ss. – postnaissance de l'enfant

> *541.14. Après sa naissance, l'enfant est confié, sauf s'il y a opposition de la femme ou de la personne qui lui a donné naissance, à la personne seule ou aux conjoints ayant*

[83] Art.113, *in fine.*

formé le projet parental. En cas de décès ou d'impossibilité d'agir de cette personne ou de ces conjoints, l'enfant est confié au directeur de la protection de la jeunesse.

*Le **fait de confier l'enfant emporte**, de plein droit, **la délégation de l'exercice de l'autorité parentale** et de la tutelle à la personne seule, **aux conjoints** ou au directeur de la protection de la jeunesse, selon le cas.*

Lorsqu'il y a constatation écrite de cette délégation, elle doit être faite par acte notarié en minute ou par acte sous seing privé en présence de deux témoins qui n'ont pas d'intérêt au projet de grossesse pour autrui. Dans ce cas, son auteur et les témoins la signent et y indiquent la date et le lieu où elle est faite.

541.15. Le consentement de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant doit être donné au plus tard 30 jours à compter de la naissance de l'enfant, mais pas avant que 7 jours ne se soient écoulés depuis sa naissance.

L'Association est d'accord avec le libellé des articles 541.14 et 541.15 *C.c.Q*.

Les conditions permettant l'établissement légal de la filiation

*541.16. **Si les conditions permettant l'établissement légal de la filiation sont respectées**, la **filiation de l'enfant est réputée établie exclusivement à l'égard** de la personne seule ou **des deux conjoints ayant formé le projet parental depuis la naissance de l'enfant.***

La naissance de l'enfant est déclarée au directeur de l'état civil conformément aux règles prévues au présent code.

Une lecture attentive des dispositions du *Projet de loi* nous permet de répertorier que le projet parental impliquant une grossesse pour autrui nécessite les conditions suivantes :

- Une personne seule ou des conjoints qui ont un projet parental (541.1), ET;
- Qui sont domiciliés au Québec depuis au moins 1 an (541.7 *C.c.Q.)* ;
- Une femme qui n'est pas partie au projet parental qui portera l'enfant (qui est âgé d'au moins 21 ans (art.541.2 *C.c.Q.*) ;
- L'attestation obtenue par chacune des parties d'avoir assisté à une séance sur les implications sociales et les enjeux éthiques de la grossesse pour autrui (art.541.,11 *C.c.Q.*);
- La signature d'une convention de grossesse pour autrui **avant** la grossesse (541.2 *C.c.Q.)* rédigée en minute (art.541.12 *C.c.Q.)* et en français sauf exception prévue (art.*541.12 C.c.Q.) ;*
- La convention doit être à titre gratuit (art.541.3 *C.c.Q.)*, sauf impenses ou perte de revenus (art.541.3 *C.c.Q.) ;*
- Le consentement écrit (en forme notarié, sous seing privé ou dans une déclaration

judiciaire (art.541.9 *C.c.Q.*) de la mère porteuse à ce que son lien de filiation soit réputé n'avoir jamais existé (art.541.9 *C.c.Q.)* et que la filiation soit établie exclusivement en faveur des parents prospectifs (art.541.4 *C.c.Q.*) donné entre le 7e et le 30e jour suivant la naissance (art.541.15 *C.c.Q.)* ;

- Si ce consentement n'est pas rédigé en français, une copie vidimée doit l'accompagner (art.541.9 *C.c.Q.*) ;

Si ces conditions sont remplies, la filiation bénéficie alors d'une présomption irréfragable.

La mère porteuse :

Le refus de consentir de la mère porteuse ou sa disparition avec l'enfant

> *541.17.* ***Si la femme*** *ou la personne* ***qui a donné naissance à l'enfant disparaît avec ce dernier*** *sans avoir exprimé sa volonté quant à l'établissement de sa filiation* ***ou refuse que son lien de filiation à l'égard de cet enfant soit réputé n'avoir jamais existé*** *et qu'un tel lien soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental, selon le cas, la filiation de cet enfant s'établit conformément aux règles de filiation par la reconnaissance ou par le sang.*
>
> *Toutefois, la présomption à l'égard du conjoint de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant ne s'applique pas. De plus, aucun lien de filiation ne peut être établi à l'égard de la personne ayant accepté de fournir son matériel reproductif à titre de tiers aux fins du projet.*

Ainsi, si la mère porteuse décide de ne pas consentir à ce que sa filiation ne soit pas établie à l'égard de l'enfant, ce seront donc les règles relatives à la filiation par le sang qui trouveront application.

En conséquence, lorsque la grossesse résulterait d'une insémination provenant du sperme du père prospectif, seul le père verra sa filiation établie et pareille situation donnera potentiellement lieu aux mêmes conséquences que dans l'affaire *In re Baby M*[84].

Il en serait de même dans le cas où l'enfant est le fruit d'un embryon congelé conçu à même les gamètes respectifs des parents prospectifs. En pareil cas, la mère biologique de l'enfant, soit la mère prospective à la convention de gestation ne pourrait être reconnue mère de l'enfant puisqu'en raison de l'art.523 précité. En pareil cas, un test d'ADN ne pourrait être demandé (art.542.30) pour établir la réalité biologique.

Par opposition, si l'embryon implanté est le fruit de l'ovule de la mère prospective et d'un tiers donneur, seule la mère porteuse serait reconnue mère de l'enfant puisque l'art.523 prévoit que seule la femme ayant accouchée est considérée mère de l'enfant et n'a pas prévu d'exception en matière de grossesse pour autrui:

[84] *In re Baby M*, 537 A.2d 1227, 109 N.J. 396 (N.J. 1988).

523. La filiation de l'enfant s'établit à l'égard de la mère ou du parent par le fait de lui avoir donné naissance et, pour l'autre parent, elle s'établit par la reconnaissance de son lien de filiation dans la déclaration de naissance conformément aux règles prévues au présent code.

À défaut de cette reconnaissance dans la déclaration de naissance, la possession constante d'état suffit.

Un même scénario génétique, soit l'apport de gamètes par un seul des parents prospectifs donnerait deux résultats diamétralement opposés selon que l'apport constitue du sperme ou un ovule. Il y aurait lieu de réfléchir à cette question.

Dans le cas où l'enfant serait le fruit d'une insémination d'un tiers donneur ou d'un embryon de tiers donneur, sa filiation ne s'établirait alors qu'en faveur de la mère porteuse par application de l'art.538.2 *C.c.Q*., les parents prospectifs à la convention ne pouvant réclamer quelque lien de filiation.

La disparition de la mère porteuse sans l'enfant

541.24. Dans le cas où la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant est disparue sans ce dernier avant d'avoir exprimé sa volonté quant à l'établissement de sa filiation, son consentement est présumé avoir été donné s'il s'est écoulé 30 jours depuis la naissance de l'enfant.

Il ne faut pas confondre cet article avec l'art.541.17. Le présent article concerne la situation où la mère porteuse a disparu, mais sans prendre l'enfant avec elle. Dans le cas où celle-ci disparaît avec l'enfant, c'est la règle inverse qui s'applique, soit que son consentement est présumé.

Le décès ou l'inaptitude de la mère porteuse (art.541.18 et 541.23):

541.18 Lorsque la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant décède avant d'avoir exprimé sa volonté quant à l'établissement de la filiation de cet enfant, son consentement est réputé avoir été donné. La filiation est alors réputée établie exclusivement à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental depuis la naissance de l'enfant.

Il en est de même dans le cas où elle est devenue inapte à consentir avant d'avoir exprimé sa volonté, dans la mesure où cette inaptitude est attestée par un membre d'un ordre professionnel désigné par le ministre de la Justice. Une telle attestation peut être communiquée à la personne seule ou aux conjoints ayant formé le projet parental malgré le secret professionnel auquel le professionnel est tenu à l'égard de la personne visée par l'attestation. Cette présomption ne s'applique que s'il s'est écoulé 30 jours depuis la naissance de l'enfant.

La naissance de l'enfant est déclarée au directeur de l'état civil conformément aux règles prévues au présent code.

541.23. En cas de décès de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant avant d'avoir exprimé sa volonté quant à l'établissement de la filiation de l'enfant, son consentement est réputé avoir été donné.

La même règle s'applique dans les cas où la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant est devenue inapte à consentir avant d'avoir exprimé sa volonté. Cette présomption ne s'applique que s'il s'est écoulé 30 jours depuis la naissance de l'enfant.

De façon liminaire, nous sommes d'opinion que le doublon dont nous constatons l'existence est un simple oubli survenu lors du remaniement du Projet de loi 2 qui a donné naissance au Projet de loi 12 et que l'art.541.23 disparaîtra.

Premier constat : La mère porteuse qui décède dans les trente jours suivant l'accouchement est réputée avoir consenti.

De façon générale, si l'Association comprend la décision du Législateur de présumer du consentement si la mère porteuse décède.

Deuxième principe : La mère devenue inapte à consentir est également réputée avoir consenti.

L'Association aimerait savoir de quel degré d'inaptitude il est ici question? L'inaptitude au sens de la tutelle ou de la curatelle, du conseiller au majeur? L'inaptitude de consentir à des soins? L'Association est mal à l'aise avec cette présomption en matière d'incapacité, d'autant que celle-ci n'est pas qualifiée en termes de degré ni de durée. Or la femme qui vient d'accoucher bénéficie de 30 jours pour signer le consentement.

Si à la suite de la naissance, la mère porteuse fait une psychose consécutive à une dépression post-partum, sera-t-elle présumée avoir consenti? Or, la psychose puerpérale apparaît généralement de 1 à 4 semaines suivant l'accouchement[85]. Ce type de psychose a "*an estimated global prevalence of 0.089 to 2.6 per 1000 births*".[86] Lorsque traitée, ces symptômes disparaissent.

[85] Dorothy Sit et al, *A Review of Postpartum Psychosis,* J Womens Health (Larchmt). 2006 May; 15(4): 352–368.

[86] Sehar K. Raza; Syed Raza, *Postpartum psychosis*, In: StatPearls [Internet]. Treasure Island (FL): StatPearls Publishing; 2022 Jan-. Available from: https://www.ncbi.nlm.nih.gov/books/NBK544304) Voir aussi: Rachel VanderKruik et al, ,*The global prevalence of postpartum psychosis: a systematic review,* BMC Psychiatry. 2017; 17: 272: taux entre 0.89 à 2.6 pour 1000 femmes.

Pour ce qui a trait à la dépression post-partum, les études universitaires indiquent un taux de 10 à plus 15% (et même plus) à travers le monde[87]. Cette proportion augmente à 30% dans le cas de jeunes mères de moins de 25 ans[88]. Il y aurait donc lieu pour le Législateur de préciser sa pensée.

Les parents prospectifs :

La disparition, le décès ou l'incapacité des parents prospectifs :

> *541.19* ***Dans le cas où*** *la personne seule ou* ***les conjoints ayant formé le projet parental ou l'un d'eux décèdent****, sont* ***dans l'impossibilité d'agir*** *ou* ***disparaissent****,* ***la filiation de l'enfant****, sous réserve du consentement de la femme ou de la personne qui lui a donné naissance,* ***est réputée établie exclusivement à l'égard de cette personne seule ou de ces conjoints****.*
>
> *La naissance de l'enfant est déclarée au directeur de l'état civil conformément aux règles prévues au présent code.*

Dans le cas de l'art.541.19 où les conjoints ayant formé le projet parental disparaissent, devons-nous conclure que l'enfant subséquemment è la confection de son acte de naissance sera confié à la Protection de la jeunesse et que l'enfant sera subséquemment déclaré judiciairement adoptable (art.544 *C.c.Q.)*.

Le désintérêt des parents prospectifs

Qu'en en sera-t-il des cas où (et ils existent) les conjoints ayant formé le projet parental sont vivants, n'ont pas disparu, mais ne désirent plus donner suite à leur projet parental suite à la naissance de l'enfant, les qualités intrinsèques de celui-ci n'étant pas à leur satisfaction ou ce couple est devenu *enceinte* durant la grossesse la mère porteuse (un cas de deux jumeaux a eu lieu ici) ou le couple s'étant séparé durant la grossesse, ni l'un ni l'autre ne désire aller de l'avant?

Nous n'avons pas trouvé réponse à ces questions au *Projet de loi*. L'art.541.21 ne donne pas la solution à ce problème. S'il permet d'établir la filiation de l'enfant par déclaration judiciaire, dans le cas qui nous occupe, les parents prospectifs n'ont aucun intérêt pour prendre en charge l'enfant,

[87] Voir notamment Ziyi Wang et al., Mapping global prevalence of depression among postpartum women, Transl Psychiatry 11, 543 (2021), 17,22%. Statistiques Canada, *Maternal Mental Health in Canada*, 2018/2019, 23% des femmes souffrent de dépression post-partum ou de syndrome anxieux.

[88] Statistiques Canada, *Maternal Mental Health in Canada*, 2018/2019.

541.21. Lorsque le tribunal est saisi d'une demande pour modifier la filiation de l'enfant, il s'assure que les conditions générales concernant le projet parental impliquant une grossesse pour autrui ont été respectées. Il s'assure ainsi, notamment, du consentement de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant à ce que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un tel lien soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental, selon le cas.

Si le tribunal conclut à la conformité du projet parental, il confirme l'existence d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui et modifie la filiation de l'enfant pour l'établir à l'égard de cette personne ou des conjoints. La filiation est alors réputée établie exclusivement à leur égard depuis la naissance de l'enfant.

Si le tribunal conclut autrement, il prononce la nullité du projet parental impliquant une grossesse pour autrui et rejette la demande.

L'Association est d'opinion que le Législateur devrait insérer une clause pénale au Code selon laquelle, les parties au projet parental qui refuse d'y donner suite soient tenues envers l'état de toutes les sommes versées pour l'enfant et soient passible de dommages punitifs.

§3. — De l'établissement judiciaire de la filiation (541.20 – 541.25)

*541.20. **Lorsqu'une condition préalable** permettant l'établissement légal de la filiation de l'enfant **n'est pas respectée**, la **filiation de l'enfant est établie conformément aux règles de filiation par** la reconnaissance ou par **le sang.** Toutefois, la présomption à l'égard du conjoint de la femme ou de la personne qui a donné naissance ne s'applique pas. De plus, aucun lien de filiation ne peut être établi à l'égard de la personne ayant accepté de fournir son matériel reproductif à titre de tiers aux fins du projet parental.*

***Seul le tribunal est alors autorisé à modifier cette filiation**. Une demande à cet effet doit être présentée au tribunal dans les 60 jours de la naissance de l'enfant, sauf circonstances exceptionnelles.*

Plusieurs commentaires sont ici de mise. Si le tribunal a le pouvoir de « modifier cette filiation », en vertu de quels critères doit-il se prononcer?

Ainsi, si la condition manquante est le refus de la mère porteuse à ce que son lien de filiation soit présumé n'avoir jamais existé (541.9 *C.c.Q.*), le tribunal pourra-t-il passer outre ou s'agit-il ici uniquement du pouvoir du tribunal de pallier un vice de forme et non pas de fond?

L'article 541.21 prévoyant que le tribunal « *s'assure (…) , notamment, du consentement de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant à ce que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé* » , nous sommes d'opinion que le tribunal ne pourrait passer outre son refus :

541.21. Lorsque le tribunal est saisi d'une demande pour modifier la filiation de l'enfant, ***il s'assure que les conditions générales concernant le projet parental*** *impliquant une grossesse pour autrui ont été respectées.* ***Il s'assure ainsi,*** *notamment,* ***du consentement de la femme*** *ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant à ce que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un tel lien soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental, selon le cas.*

Si le tribunal conclut à la conformité du projet parental, il confirme l'existence d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui et modifie la filiation de l'enfant pour l'établir à l'égard de cette personne ou des conjoints. La filiation est alors réputée établie exclusivement à leur égard depuis la naissance de l'enfant.

Si le tribunal conclut autrement, il prononce la nullité du projet parental impliquant une grossesse pour autrui et rejette la demande.

Si par ailleurs, le tribunal conclut que le projet parental n'est pas conforme, il en prononce alors la nullité et nous comprenons qu'ne pareil cas, la filiation s'établira par le sang.

Nous comprenons que les articles 541.20 et 541.21 trouveront application, notamment, lorsque les parents prospectifs auront disparu. Mais qu'en sera-t-il si l'une des conditions n'a pas été respectée, mais que toutes les parties consentent à donner suite au projet parental?

De fait, l'art.541.22 prévoit que le tribunal pourra modifier la filiation :

541.22. Lorsque la filiation de l'enfant est modifiée à l'égard de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental, elle l'est malgré leur décès, leur impossibilité d'agir ou leur disparition.

Nous comprenons également qu'il s'agit ici d'un cas d'application des règles prévues à l'art.541.19, al.1 et à l'art.541.24:

541.19. Dans le cas où la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental ou l'un d'eux décèdent, sont dans l'impossibilité d'agir ou disparaissent, la filiation de l'enfant, sous réserve du consentement de la femme ou de la personne qui lui a donné naissance, est réputée établie exclusivement à l'égard de cette personne seule ou de ces conjoints.

541.24. Dans le cas où la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant est disparue sans ce dernier avant d'avoir exprimé sa volonté quant à l'établissement de sa filiation, son consentement est présumé avoir été donné s'il s'est écoulé 30 jours depuis la naissance de l'enfant.

> *541.25. Lorsque le tribunal a été saisi d'une demande ayant trait à la filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui,* ***il statue****, au besoin,* ***sur les honoraires payables à l'avocat qui représente la femme*** *ou la personne* ***qui a donné naissance à l'enfant****, lesquels sont à la charge de la personne seule ou* ***des conjoints ayant formé le projet parental****, qui y sont tenus solidairement.*

Nous sommes d'opinion qu'en pareil cas, nous sommes strictement dans un cas d'application de l'art. 541.19, précité.

III. — Des enfants issus d'un projet parental dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec

L'Association ne fera que des commentaires généraux sur cette section qui concerne les cas où la mère porteuse est domiciliée hors du Québec.

§1. — Des conditions préalables

> *541.26. Tout projet parental impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec doit respecter les conditions générales applicables à tout projet parental impliquant une grossesse pour autrui et celles prévues à la présente sous-section, peu importe la nationalité de la personne seule ou des conjoints ayant formé ce projet, le fait qu'ils aient une résidence dans l'État du domicile de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant ou, autrement, un droit d'agir à l'étranger en vertu du droit qui y est applicable et peu importe que l'établissement de la filiation de l'enfant issu d'un tel projet ait lieu à l'étranger.*

Avec égards et faisant échos à nos propos lors de l'audition devant la Commission des Institutions lors de l'étude du *Projet de loi* 2, les législatures provinciales n'ont pas le pouvoir d'édicter des lois à portée extraterritoriale. Sur ce principe, nous référons à l'arrêt de la Cour suprême dans *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Assoc. canadienne des fournisseurs Internet*[89] *:*

> *« Même si, contrairement aux législatures provinciales, le Parlement du Canada a le pouvoir d'adopter une loi ayant une portée extraterritoriale, en l'absence d'un libellé clair ou d'une déduction nécessaire à l'effet contraire, il est présumé ne pas avoir voulu le faire. Il en est ainsi parce qu'«étant donné la facilité de voyager dans le monde moderne et l'émergence d'un ordre économique mondial, la situation deviendrait souvent chaotique si le principe de la compétence territoriale n'était pas respecté, du moins de façon générale ».*

[89] Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Assoc. canadienne des fournisseurs Internet, 2004 CSC 45 (CanLII), [2004] 2 RCS 427, par.54-55.

Bien que la notion de courtoisie ne soit pas reconnue constitutionnellement entre les États indépendants comme elle l'est entre les provinces de la fédération canadienne (Morguard Investments Ltd. c. De Savoye, 1990 CanLII 29 (CSC), [1990] 3 R.C.S. 1077, p. 1098) et qu'elle n'ait pas pour effet de restreindre la compétence législative du Parlement, les tribunaux tiennent néanmoins pour acquis, à défaut d'un libellé manifestement contraire, que le législateur n'a pas voulu conférer à une loi une portée extraterritoriale. »

En outre, l'art.3166 *C.c.Q*. prévoit que :

> *3166. La compétence des autorités étrangères est reconnue en matière de filiation* ***lorsque l'enfant ou l'un de ses parents est domicilié dans cet État*** *ou a la nationalité qui y est rattachée.*

À cela s'ajoute que la convention de grossesse pour autrui, est un contrat *sui generis* et à ce titre, la Loi qui s'y applique est celle du lieu de sa conclusion :

> *Art.1387. Le contrat est formé au moment où l'offrant reçoit l'acceptation et au lieu où cette acceptation est reçue, quel qu'ait été le moyen utilisé pour la communiquer et lors même que les parties ont convenu de réserver leur accord sur certains éléments secondaires.*

Si la mère porteuse non domiciliée au Québec accepte de ce faire, les lois québécoises ne sauraient trouver application.

Nos dispositions en matière de droit privé international relatives aux actes juridiques prévoient que :

> *3111. L'acte juridique, qu'il présente ou non un élément d'extranéité, est régi par la loi désignée expressément dans l'acte ou dont la désignation résulte d'une façon certaine des dispositions de cet acte.*
>
> *Néanmoins, s'il ne présente aucun élément d'extranéité, il demeure soumis aux dispositions impératives de la loi de l'État qui s'appliquerait en l'absence de désignation.*
>
> *On peut désigner expressément la loi applicable à la totalité ou à une partie seulement d'un acte juridique.*
>
> *3112. En l'absence de désignation de la loi dans l'acte ou si la loi désignée rend l'acte juridique invalide, les tribunaux appliquent la loi de l'État qui, compte tenu de la nature de l'acte et des circonstances qui l'entourent, présente les liens les plus étroits avec cet acte.*
>
> *3113. Les* ***liens les plus étroits sont présumés exister avec la loi de l'État dans lequel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique de l'acte a sa résidence*** *ou, si celui-ci est conclu dans le cours des activités d'une entreprise, son établissement.*

Avec respect, nous voyons donc mal comment la convention de grossesse pour autrui conclue hors du Québec peut être soumise à nos lois.

En outre, l'établissement de la filiation d'un enfant est soumis à la loi de son domicile ou du domicile de l'un de ses parents :

> *Art.3091. L'établissement de la filiation est régi par la loi du domicile ou de la nationalité de l'enfant ou de l'un de ses parents, lors de la naissance de l'enfant, selon celle qui est la plus avantageuse pour celui-ci.*
>
> *Ses effets sont soumis à la loi du domicile de l'enfant.*

L'enfant né à l'étranger suite à un contrat de gestation pour autrui verra donc sa filiation établie dans ce pays.

Vu l'ensemble de ces arguments, comment le Législateur entend-il imposer l'obligation suivante :

> *541.27. Le projet parental doit, **avant que le processus ne soit entrepris, être soumis pour autorisation préalable** au ministre de la Santé et des Services sociaux par la personne seule ou par les conjoints ayant formé le projet.*
>
> *Cette autorisation est donnée à condition notamment que la personne seule ou les conjoints ayant formé un tel projet fournissent l'attestation reçue après la rencontre d'information, que l'État choisi par cette personne ou ces conjoints soit désigné par le gouvernement et que le projet satisfasse aux autres conditions prévues par la loi.*
>
> *Le gouvernement peut, par règlement, prévoir d'autres conditions auxquelles le projet parental doit satisfaire pour l'obtention de cette autorisation.*
>
> *Le ministre avise le directeur de l'état civil de tout projet parental qu'il reçoit pour autorisation, que le projet soit autorisé ou non.*[90]

Parents prospectifs et gamètes :

> *541.28. La personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental doivent **être domiciliés au Québec depuis au moins un an** avant de demander l'autorisation préalable.*
>
> *Lorsque la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Canada, la personne seule ou **au moins l'un des conjoints doit, de plus, être citoyen canadien ou résident permanent.** Si le projet parental n'implique aucun citoyen canadien, le résident permanent doit fournir son matériel reproductif pour la conception de l'enfant visé par le projet parental.*
>
> *Le gouvernement peut, par règlement, déterminer d'autres conditions auxquelles doivent satisfaire la personne seule ou les conjoints ayant formé un tel projet parental.*

[90] Voir aussi 541.32.

Outre qu'il nous est difficile de comprendre la justification de la règle proposée à l'égard des gamètes liés à la citoyenneté du couple prospectif, doit-on comprendre que dans le cas d'un couple, où ni l'un ni l'autre ne sont citoyens canadiens, chacun d'eux en qualité de « résident permanent » doit fournir son matériel génétique?

Outre que cette règle soit surprenante, la *Loi d'interprétation*, RLRQ c I-16 prévoit que :

> *54. Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension. Le nombre pluriel peut ne s'appliquer qu'à une seule personne ou qu'à un seul objet si le contexte s'y prête.*

Faut-il donc en inférer que les deux parents prospectifs devront fournir leur matériel reproductif.

L'obligation pour la mère porteuse d'être domiciliée dans un pays désigné

> *541.31. Le projet parental ne peut se réaliser que si la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée dans un État étranger désigné par le gouvernement.*
>
> *Le gouvernement peut seulement désigner un État étranger où les règles et les pratiques en matière de grossesse pour autrui ne contreviennent pas à l'ordre public et assurent l'intérêt de l'enfant une fois qu'il sera né, incluant sa sécurité et son intégrité ainsi que la sécurité et l'intégrité des autres personnes impliquées dans un projet de grossesse pour autrui. Il peut également tenir compte de tout autre critère qu'il estime approprié.*
>
> *Cette désignation est faite sur recommandation conjointe du ministre de la Justice et du ministre de la Santé et des Services sociaux ainsi que, selon le cas, du ministre des Relations internationales ou du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes.*

Qu'en sera-t-il des enfants nés à l'étranger de grossesse pour autrui et dont les règles du pays de naissance de l'enfant auront été suivies et la filiation reconnue dans cet état?

Certes, l'art.541.33 prévoit que :

> *541.33. Le ministre de la Santé et des Services sociaux doit être avisé, par la personne seule ou par les conjoints ayant formé le projet parental, de toute naissance qui résulte d'un projet qu'il a autorisé. Il s'assure alors de la conformité du projet dans son ensemble et peut requérir de cette personne ou de ces conjoints tout renseignement ou tout document qu'il estime nécessaire.*
>
> *Dans son analyse, il doit notamment s'assurer que la naissance de l'enfant a eu lieu dans un État désigné.*
>
> *S'il estime l'exécution du projet conforme à celui qu'il a autorisé, il délivre à la personne seule ou aux conjoints l'ayant formé une attestation de conformité.* ***Dans le cas contraire,***

il informe cette personne ou ces conjoints de son refus de délivrer une telle attestation et de ses motifs.

Mais cela ne change en rien la filiation déjà établie pour cet enfant dans son forum d'origine.

§2. — De la reconnaissance judiciaire de la filiation

Nous constatons que le Législateur entend obliger les parties à obtenir une reconnaissance judiciaire de l'acte de naissance de leur enfant:

> *541.34.* ***L'acte de naissance dressé par une autorité compétente étrangère*** *prouvant la filiation de l'enfant à l'égard de la personne seule ou des conjoints ayant formé un projet parental ou de l'un d'eux* ***doit faire l'objet d'une reconnaissance judiciaire au Québec****. Il en est* ***de même pour la décision prononcée à l'étranger établissant une telle filiation.***
>
> *Dans le cas d'une filiation prouvée ou établie à l'égard d'un seul conjoint, une demande en réclamation d'état concernant l'autre conjoint doit être jointe à la demande en reconnaissance.*

Comment serait-il possible au vu d'un acte de naissance étranger de savoir que l'enfant est né d'une grossesse pour autrui? En outre, l'art.137 *C.c.Q.* permet l'insertion d'un acte de naissance étranger d'une personne domiciliée au Québec :

> *137. Le directeur de l'état civil, sur réception d'un acte de l'état civil fait hors du Québec, mais concernant une personne domiciliée au Québec, insère cet acte dans le registre comme s'il s'agissait d'un acte dressé au Québec.*

À cela s'ajoute que la validité des actes de naissance dont il est question ici n'est nullement remise en question. Aussi l'art.138 *C.c.Q.* ne trouverait pas application :

> *138. Lorsqu'il y a un doute sur la validité de l'acte de l'état civil ou de l'acte juridique fait hors du Québec, le directeur de l'état civil peut refuser d'agir, à moins que la validité du document ne soit reconnue par un tribunal du Québec.*[91]

En outre, ils constituent un acte semi-authentique en vertu de nos règles de preuve:

> *Art.2822. L'acte qui émane apparemment d'un officier public étranger compétent fait preuve, à l'égard de tous, de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité ni la signature de cet officier.*
>
> *De même, la copie d'un document dont l'officier public étranger est dépositaire fait preuve, à l'égard de tous, de sa conformité à l'original et supplée à ce dernier, si elle émane apparemment de cet officier.*

[91] A titre d'illustration, voir notamment : *Droit de la famille - 151172*, 2015 QCCS 2308, un dossier de demande de reconnaissance de jugement étranger portant sur la filiation d'un enfant né de mère porteuse en Pennsylvanie.

Il est de jurisprudence constante que l'acte de naissance est un des actes visés à l'art.2822 *C.c.Q.*[92].

Quant à la filiation, elle-même, est-il utile de rappeler ici que les articles 3091 et 3166 *C.c.Q.* prévoient clairement que :

> *3091. L'établissement de la filiation est régi par la loi du domicile ou de la nationalité de l'enfant ou de l'un de ses parents, lors de la naissance de l'enfant, selon celle qui est la plus avantageuse pour celui-ci.*
>
> *Ses effets sont soumis à la loi du domicile de l'enfant.*
>
> *3166. La compétence des autorités étrangères est reconnue en matière de filiation lorsque l'enfant ou l'un de ses parents est domicilié dans cet État ou a la nationalité qui y est rattachée.*

Or, comme l'a écrit le juge Lacoursière dans *Droit de la famille - 151172*, 2015 QCCS 2308, par.100 :

> *« La question du domicile de l'enfant est quant à elle plus difficile à établir, bien que le Tribunal pourrait conclure qu'il était domicilié, à sa naissance, au même endroit que sa mère, la mère porteuse. De toute façon, l'enfant a acquis la nationalité américaine dès sa naissance et cette dernière est le facteur de rattachement le plus certain pour confirmer la compétence de la Pennsylvanie où le Jugement a été rendu et où l'officier public a émis l'acte de naissance.*

À tous ces arguments s'ajoute le fait qu'il soit possible que le tribunal décline compétence en raison du principe de *forum non conveniens*, un tribunal étranger ayant déjà statué sur la question.

> *3135. Bien qu'elle soit compétente pour connaître d'un litige, une autorité du Québec peut, exceptionnellement et à la demande d'une partie, décliner cette compétence si elle estime que les autorités d'un autre État sont mieux à même de trancher le litige.*

Quant à la réclamation d'état prévu au 2e alinéa de 541.34 *C.c.Q. :*

> *Dans le cas d'une filiation prouvée ou établie à l'égard d'un seul conjoint, une demande en réclamation d'état concernant l'autre conjoint doit être jointe à la demande en reconnaissance.*

Nous comprenons que le Législateur entend ainsi permettre aux couples homosexuels de contracter avec une mère porteuse dans un pays qui ne reconnaît pas la légitimité de ces couples, voir en fait une infraction criminelle.

[92] *Dans la situation de : J. (P.),* 1999 CanLII 10474 (QC CQ), REJB 99-16294. *B. (D.) c. R. (A.),* 2000 CanLII 19209 (QC CS). *G.M.E., Re*, 2003 CanLII 49925 (QC CQ). *Protection de la jeunesse–789*, 500-41-000267-958, 16 octobre 1995, AZ-95031498; *En matière d'adoption : C. (A.),* REJB 1999-14036, 1999 CanLII 10180 (QC CQ). Précis de la preuve, 5e éd., Ducharme, Léo, Montréal, Wilson et Lafleur ltée, 1996, p. 105.

Il est surprenant de penser que le Québec reconnaîtrait la légitimité d'un tel état dans ses états désignés par le biais de l'art. 541,27, al.2 *C.c.Q.*

Reconnaissance judiciaire – tout projet parental?

Finalement, nous comprenons que toute naissance d'un enfant né d'un projet parental et non exclusivement d'un projet parental avec une grossesse pour autrui sera soumise à l'ensemble des présentes dispositions puisque l'art.541.34, al.1, bien qu'à la section des grossesses pour autrui, n'en précise pas la portée, mais indique plutôt qu'il s'adresse à tout projet parental :

> *541.34. L'acte de naissance dressé par une autorité compétente étrangère* ***prouvant la filiation de l'enfant à l'égard*** *de la personne seule ou* ***des conjoints ayant formé un projet parental*** *ou de l'un d'eux* ***doit faire l'objet d'une reconnaissance judiciaire au Québec****. Il en est* ***de même pour la décision prononcée à l'étranger établissant une telle filiation.***

La reconnaissance judiciaire de l'acte de naissance étranger

> *541.36. Le* ***tribunal appelé à reconnaître un acte de naissance*** *dressé par une autorité compétente étrangère prouvant la filiation à l'égard de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental impliquant une grossesse pour autrui ou de l'un d'eux* ***ou une décision prononcée à l'étranger*** *établissant une telle filiation s'assure qu'a été respecté l'ensemble des règles applicables à un tel projet, à la fois suivant la loi du Québec et celle de l'État d'où émane l'acte de naissance ou la décision.*
>
> *Il s'assure ainsi, notamment, que la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant a donné son consentement, après la naissance de l'enfant, à ce que la filiation de celui-ci soit établie exclusivement à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental. Lorsque la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant décède avant d'avoir exprimé sa volonté quant à l'établissement de la filiation de cet enfant, son consentement est réputé avoir été donné. Il en est de même dans le cas où elle est devenue inapte à consentir avant d'avoir exprimé sa volonté après la naissance de l'enfant.*

En matière de reconnaissance de décision étrangère, les critères habituels se retrouvent à l'art.3155 *C.c.Q. :*

> 3155. *Toute décision rendue hors du Québec est reconnue et, le cas échéant, déclarée exécutoire par l'autorité du Québec, sauf dans les cas suivants:*
> *1° L'autorité de l'État dans lequel la décision a été rendue n'était pas compétente suivant les dispositions du présent titre;*
> *2° La décision, au lieu où elle a été rendue, est susceptible d'un recours ordinaire, ou n'est pas définitive ou exécutoire;*
> *3° La décision a été rendue en violation des principes essentiels de la procédure;*
> *4° Un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet, a donné lieu au Québec à une décision passée ou non en force de chose jugée, ou est pendant devant une autorité québécoise, première saisie, ou a été*

jugé dans un État tiers et la décision remplit les conditions nécessaires pour sa reconnaissance au Québec;

5° Le résultat de la décision étrangère est manifestement incompatible avec l'ordre public tel qu'il est entendu dans les relations internationales

*(*Ce principe qui doit être interprété restrictivement, voir *Beals c. Saldanha*, 2003 CSC 72, par.71,72 et 75.)

6° La décision sanctionne des obligations découlant des lois fiscales d'un État étranger.

Comme l'énonce l'affaire, *Droit de la famille – 151172*[93]*, précitée :*

> *« L'article 3155(5) C.c.Q. précise bien que c'est le résultat de la décision étrangère qui se doit d'être manifestement incompatible avec l'ordre public, tel qu'il est entendu dans les relations internationales. Quel est le résultat en l'espèce? Le résultat du Jugement et de l'acte de naissance qui en découle est de reconnaître la filiation de deux hommes à l'égard de leur enfant. Non seulement ce résultat n'est pas contraire à l'ordre public, tel qu'il est entendu dans les relations internationales, mais il ne l'est pas non plus en vertu de l'ordre public interne du Québec, puisque le Code civil du Québec prévoit spécifiquement la possibilité pour un enfant d'avoir deux parents du même sexe. »*

Avec égards, nous voyons mal comment nos tribunaux décideraient d'écarter une décision étrangère ou un acte de naissance étranger parce quelques modalités n'auraient pas été suivies par les parents prospectifs, et ce, même si l'art.541.37 prévoit donner une portée rétroactive à la reconnaissance judiciaire ainsi prononcée :

> *541.37. La reconnaissance de l'acte de naissance dressé par une autorité compétente étrangère ou de la décision prononcée à l'étranger produit, à compter de la date à laquelle la filiation de l'enfant a pris effet dans l'État étranger à l'égard de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental ou de l'un d'eux, les mêmes effets que si cet acte avait été dressé au Québec ou que si cette décision y avait été rendue..*

En outre, la jurisprudence rendue à ce jour en matière d'adoption sur consentement spécial suite à une grossesse pour autrui, s'est majoritairement portée à permettre de telles adoptions nonobstant la prohibition contenue à l'art.541 *C.c.Q.* actuel. Nous croyons que nos tribunaux seraient peu enclins à ne pas donner effet au jugement ou à l'acte de naissance étranger, et ce, pour des motifs similaires à l'affaire *Adoption - 1445*[94] :

> *« J'en viens donc à la conclusion, pour les raisons qui précèdent, que faire droit à la requête pour ordonnance de placement en vue de l'adoption de l'enfant X est, selon l'expression fort juste du Pr Moore,* ***la solution la moins insatisfaisante.*** *C'est très certainement celle qui, conformément aux articles 33 et 543 C.c.Q. sert le mieux l'intérêt de l'enfant X. Celle-ci vit depuis sa naissance avec son père, son aîné de trois ans qui est le fils du même père, et l'appelante, conjointe de leur père.*

[93] Droit de la famille – 151172, 2015 QCCS 2308, par.112.

[94] *Adoption - 1445*, 2014 QCCA 1162, par.66 et ss.

Cette cellule familiale, qui actuellement comprend son demi-frère Y et l'appelante, est la seule qu'elle connaît. C, dont le nom apparaît sur l'acte de naissance de l'enfant X, n'a jamais eu la moindre intention d'exercer une quelconque autorité parentale sur cet enfant dont elle a été la gestatrice.

***Si cette autorité parentale était exercée par B et C plutôt que par B et A**, il en résulterait une situation tout à fait artificielle qui compliquerait sans raison, mais de manière tangible diverses circonstances de la vie courante, allant du consentement aux soins au choix d'une école en passant par l'obtention d'un passeport ou la possibilité même de faire un voyage. Aussi est-il vraisemblable que, par la force des choses, B exercera seul l'autorité parentale. Mais d'autres difficultés surgiront, dont certaines risquent d'être graves. Qui composera la famille élargie de X, ses grands-parents, ses oncles, tantes et cousins? Qu'adviendra-t-il si l'appelante et son conjoint périssent dans un accident? S'ils venaient à se séparer, quel lien subsisterait entre X et l'appelante? X ne pourrait succéder à l'appelante si cette dernière venait à décéder ab intestat. Succèderait-elle à C si celle-ci décédait ab intestat? Au décès de B, c'est encore C qui serait la mère de l'enfant. On pourrait multiplier les hypothèses de ce genre dont toutes ou presque pointent dans la même direction.*

Autoriser l'adoption est également la solution qui respecte le mieux le principe fondamental énoncé à l'article 522 C.c.Q., qui veut que tous les enfants dont la filiation est établie aient les mêmes droits et les mêmes obligations, quelles que soient les circonstances de leur naissance.

Le projet parental de l'appelante et de son conjoint comportait de sérieux risques juridiques, amplement mis en lumière dans les sources que j'ai citées plus haut. Par ailleurs, même si dans la jurisprudence actuelle et publiée l'on ne trouve aucun exemple de poursuite criminelle ou pénale en vertu de la LPA, cette loi est bel et bien en vigueur et elle prévoit de graves sanctions dans les cas de maternité de substitution rétribuée. ***Il est essentiel qu'avant de s'engager sur la même voie que l'appelante et son conjoint, les parties à un tel projet soient pleinement informées des aléas qu'il recèle ainsi que de la nécessité de se conformer aux dispositions de la LPA et de la LPJ. Il m'apparaît nécessaire de le rappeler car le dossier du pourvoi, tel qu'il est constitué, laisse planer certains doutes quant à la teneur et la suffisance de l'information mise à la disposition des intéressés par les médecins ou éthiciens qu'ils ont consultés. l'enfant qui prévaut et non les circonstances de sa naissance. »***

La Cour européenne des droits de l'homme a statué en 2014 que le refus de reconnaître en France la filiation d'enfants nés d'une gestation pour autrui pratiquée légalement dans un autre pays, alors que les parents d'intention sont français, violait le droit de ces enfants au respect de leur vie privée[95]

[95]*Menn*esson c. France,no 65192/11, 26 juin 2014. Labasse c. France, noo 65941/11, 26 juin 2014. 2014.

Finalement, confronté à la réforme proposée, un enfant pourrait se voir doté de deux filiations :

- celle de son pays de naissance et valable dans tous les autres pays selon les règles de droit privé international et ;
- celle qui découlerait d'une décision québécoise.

Pareille situation est juridiquement intenable. À ce propos, nous vous citons le communiqué de la Cour européenne des droits de l'homme : *Interdire totalement l'établissement du lien de filiation entre un père et ses enfants biologiques nés d'une gestation pour autrui à l'étranger est contraire à la Convention*[96] *:*

> *« En revanche en ce qui concerne le droit des jumelles au respect de leur vie privée, la Cour note qu'elles se trouvent dans une situation d'incertitude juridique : sans ignorer qu'elles ont été identifiées ailleurs comme étant les enfants des époux Mennesson, la France leur nie néanmoins cette qualité dans son ordre juridique. La Cour considère que pareille contradiction porte atteinte à leur identité au sein de la société française. De plus, bien que leur père biologique soit français, elles sont confrontées à une troublante incertitude quant à la possibilité de se voir reconnaître la nationalité française, une indétermination susceptible d'affecter négativement la définition de leur propre identité. La Cour relève en outre qu'elles ne peuvent hériter des époux Mennesson qu'en tant que légataires, les droits successoraux étant alors calculés de manière moins favorable pour elles ; elle voit là un autre élément de l'identité filiale dont elles se trouvent privées. Ainsi, les effets de la non-reconnaissance en droit français du lien de filiation entre les enfants conçus par GPA à l'étranger et les couples ayant eu recours à cette méthode ne se limitent pas à la situation de ces derniers : ils portent aussi sur celle des enfants eux-mêmes, dont le droit au respect de la vie privée, qui implique que chacun puisse établir la substance de son identité, y compris sa filiation, se trouve significativement affecté. Se pose donc une question grave de compatibilité de cette situation avec l'intérêt supérieur des enfants, dont le respect doit guider toute décision les concernant. »*

SECTION IV « DES ACTIONS RELATIVES À LA FILIATION »

Contrairement à l'art.530 *C.c.Q.* actuel qui crée une présomption irréfragable de filiation qui ne peut être mise de côté :

> *530.* ***Nul ne peut*** *réclamer une filiation contraire à celle que lui donnent son acte de naissance et la possession d'état conforme à ce titre.*
>
> ***Nul ne peut*** *contester l'état de celui qui a une possession d'état conforme à son acte de naissance.*

[96] *Interdire totalement l'établissement du lien de filiation entre un père et ses enfants biologiques nés d'une gestation pour autrui à l'étranger est contraire à la Convention,* Communiqué de presse du Greffier de la Cour, CEDH 185, 26 juin 2014.

Si le nouveau libellé que propose le législateur à l'article 542.19 conserve cette présomption irréfragable en matière de réclamation d'état, il n'en est pas de même puisque cet article permettrait dorénavant à un tiers dans les cas prévus à la Loi, de contester l'état d'une personne :

> *542.19. Nul ne peut réclamer une filiation contraire à celle que lui donnent son acte de naissance et la possession constante d'état conforme à cet acte.*
>
> ***Sauf disposition contraire de la loi,*** *nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession constante d'état conforme à son acte de naissance.*
>
> *Lorsque la possession constante d'état ne peut être établie parce qu'elle est exercée par plus d'une personne simultanément, la personne qui a un lien biologique avec l'enfant a préséance. Toutefois, pour l'enfant issu d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers, la personne ayant formé un projet parental avec le parent de l'enfant a préséance.*

L'Association ne comprend pas que le Législateur veuille ouvrir une telle possibilité et s'y oppose. Après des lectures attentives et répétées au *Projet de loi* , nous croyons que le Législateur réfère ici à l'art.542.22 *C.c.Q. :*

> *542.22. L'enfant peut contester sa filiation pour la seule raison qu'il est issu d'une agression sexuelle commise par son père ou par le parent qui ne lui a pas donné naissance, qu'il y ait ou non possession constante d'état conforme à son acte de naissance. La contestation ne peut être accueillie* ***que si l'intérêt de l'enfant le commande.***
>
> *L'enfant peut demander le rétablissement définitif du lien de filiation retiré à sa demande, à moins qu'il n'ait été adopté.*

Nous reviendrons plus loin sur les nombreux problèmes soulevés par cet article.

> *542.20. Nul ne peut contester la filiation de l'enfant pour la seule raison qu'il est issu d'un projet parental impliquant la contribution d'un tiers.*
>
> *Toutefois, la filiation de l'enfant qui n'a pas une possession constante d'état conforme à son acte de naissance peut être contestée en apportant la preuve que la personne avec qui cette filiation est établie n'était pas partie au projet parental ou, selon le cas, que l'enfant n'est pas issu de ce projet.*

Cet article est l'équivalent de l'art.539 *C.c.Q.* actuel, sous réserve des modifications qui y ont été apportées et qui découlent de la présomption parentale qui s'applique désormais également aux conjoints de fait (art.538.3 *C.c.Q.)*.

> *542.21. Toute personne intéressée, y compris le père ou la mère ou l'un des parents de l'enfant, peut contester par tous moyens la filiation de celui qui n'a pas une possession constante d'état conforme à son acte de naissance.*

La modification apportée au 1er *alinéa* est un simple arrimage terminologique.

Par contre, le Législateur décide ici d'abroger la prescription d'un an en matière de désaveu lorsque la présomption parentale est applicable, ce avec quoi nous sommes en désaccord. Cette disposition visait la stabilité des familles et des enfants qui en sont issus et l'Association en déplore la disparition.

Nous n'avons aucun commentaire à faire valoir en regard des dispositions qui suivent :

> *542.23. L'enfant dont la filiation figurant à son acte de naissance n'est pas conforme à celle établie par une possession constante d'état peut réclamer sa filiation en justice. Pareillement, les père et mère ou les parents peuvent réclamer un lien de filiation à l'égard d'un enfant qui n'a pas une possession constante d'état conforme à son acte de naissance.*
>
> *Si l'enfant a déjà une autre filiation établie soit par un acte de naissance, soit par une possession constante d'état, soit par l'effet de la présomption applicable au conjoint de la femme ou de la personne qui lui a donné naissance, l'action en réclamation d'état ne peut être exercée qu'à la condition d'être jointe à une action en contestation de l'état ainsi établie.*
>
> *542.25. Les recours sont dirigés contre l'enfant et, le cas échéant, contre la personne visée par la réclamation ou la contestation.*
>
> *542.26. La preuve de la filiation peut se faire par tous moyens. Toutefois, les témoignages ne sont admissibles que s'il y a commencement de preuve, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits déjà clairement établis sont assez graves pour en déterminer l'admission.*[97]
>
> *542.27. Le commencement de preuve résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques, ainsi que de tous autres écrits publics ou privés émanant d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.*[98]
>
> *542.28. Tous les moyens de preuve sont admissibles pour s'opposer à une action relative à la filiation.*
>
> *542.30. Le tribunal saisi d'une action relative à la filiation peut, à la demande d'un intéressé, ordonner qu'il soit procédé à une analyse permettant, par prélèvement d'une substance corporelle, d'établir l'empreinte génétique d'une personne visée par l'action.*
>
> *Toutefois, lorsque l'action vise à établir la filiation, le tribunal ne peut rendre une telle ordonnance que s'il y a commencement de preuve de la filiation établi par le demandeur ou si les présomptions ou indices résultant de faits déjà clairement établis par celui-ci sont assez graves pour justifier l'ordonnance.*

[97] L'article est identique à l'art.533 *C.c.Q.*
[98] L'article est identique à l'art.534 *C.c.Q.*

Le tribunal fixe les conditions du prélèvement et de l'analyse de manière qu'elles portent le moins possible atteinte à l'intégrité de la personne qui y est soumise ou au respect de son corps. Ces conditions ont trait, notamment, à la nature et aux date et lieu du prélèvement, à l'identité de l'expert chargé d'y procéder et d'en faire l'analyse, à l'utilisation des échantillons prélevés et à la confidentialité des résultats de l'analyse.

Art.542.31 - Conception post mortem

542.31. Le tribunal peut établir la filiation d'un enfant issu d'une activité de procréation assistée à l'égard d'une personne qui est décédée au moment de la réalisation de cette activité s'il lui est démontré :

1° Que cette personne était partie au projet parental au moment de son décès;

2° Que l'enfant a été conçu à l'aide du matériel reproductif de cette personne ou, selon le cas, du matériel reproductif auquel cette personne avait décidé de recourir afin d'avoir un enfant.

La participation de cette personne au projet parental est présumée lorsque celle-ci et le parent à l'égard duquel une filiation avec l'enfant est établie étaient conjoints au moment du décès et que cet enfant est issu d'un transfert d'embryon créé ***avant ce moment.***

Le nouvel article proposé est conforme à la jurisprudence actuelle qui reconnaît qu'il est possible d'établir la filiation à l'égard d'un enfant conçu après le décès d'un parent[99], ou dans les cas où l'embryon a été implanté subséquemment à cette date.

L'Association comprend que le 2e paragraphe implique les cas où l'enfant serait conçu par insémination artificielle du sperme d'un tiers donneur, et ce, après le décès de la personne à l'égard de laquelle l'on veut établir la filiation parentale.

Nous comprenons aussi que cela couvrirait le cas des enfants nés suite au prélèvement posthume de gamètes du *de cujus,* partie au projet parental, soit par :

- Injection intrathécale de néostigmine : technique consiste à injection dans l'espace sous - arachnoïdien (entre l'arachnoïde et la pie – mère de la moelle épinière ;
- Electrostimulation endorectale (technique de Seager)[100].

- Vibration pénienne, par neurostimulation transcutanée mécanique (TMNS) ou vibrateur pénien est placé à la base du gland qui stimule le nerf pénien à différente

[99] *Droit de la famille - 171644*, 2017 QCCA 1088.

[100] C. Egon et al., « Éjaculation provoquée par le vibromassage ou l'électrostimulation endorectale chez le blessé médullaire: injection intracytoplasmique de spermatozoïdes obtenus par stimulation endorectale chez neuf couples », Andrologie 11(4):253-257, December 2001 et dans Basic and Clinical, décembre 2001, Andrology, https: //doi.org/ 10.1007/BF03034640.

fréquence et amplitude.

- Stimulation mécanique par le vibromassage des corpuscules de Krause-Finger (zone érogène primaire) sur la muqueuse du gland permet de déclencher le réflexe de l'éjaculation avec une coordination entre la phase d'émission et d'expulsion le plus souvent normale[101].

- Excision de l'épididyme[102].

La Loi canadienne permet explicitement le prélèvement posthume des gamètes[103] d'une personne à certaines conditions, notamment que son consentement *ante mortem* soit donné par écrit[104] .

Nous osons espérer que le problème soulevé par l'affaire *S.L. c Retraite Québec*[105], sera aussi réglé. L'Association constate que l'art. 172 de la *Loi sur le régime des rentes du Québec*[106] *n'est pas modifié par le Projet de loi:*

> *Art.172. La rente d'orphelin est payable à compter du mois qui suit celui du décès du cotisant ou, dans le cas d'un enfant né viable dans les 300 jours du décès du cotisant, à compter du mois qui suit celui de sa naissance.*
>
> *La rente d'enfant de cotisant invalide est payable à compter du mois où une rente d'invalidité devient payable au cotisant en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent.*
>
> *Dans le cas de l'enfant d'un cotisant invalide né après la date où ce dernier est devenu invalide ou dans le cas d'un enfant adopté légalement par ce cotisant après cette même date, la rente d'enfant de cotisant invalide est payable à compter du mois qui suit celui de la naissance ou de l'adoption légale de l'enfant, mais pas avant que la rente d'invalidité ne soit devenue payable.*

[101] C. Egon et al., « *Éjaculation provoquée par le vibromassage ou l'électrostimulation endorectale chez le blessé médullaire: injection intracytoplasmique de spermatozoïdes obtenus par stimulation endorectale chez neuf couples* », Andrologie 11(4) décembre 2001, p.253-257 à 254, et dans Basic and Clinical, décembre 2001, Andrology, https: //doi.org/ 10.1007/BF03034640, p.254

[102] C.C. Rothman, « A method for obtaining viable sperm in the postmortem state », Fertil Steril. 1980; vol.34, (no.5), p.512. Voir aussi: S.M. Kerr *et al*., « *Postmortem sperm procurement* », J Urol. 1997 Juin ;157(6), p.2154-8, par aspiration des canaux déférents.

[103] Pour un cas d'application, voir notamment : *In Jocelyn Edwards; Re the Estate of the late Mark Edwards,* [2011] NSWSC 478.

[104] Art.8 Règlement sur le consentement à l'utilisation de matériel reproductif humain et d'embryons in vitro, DORS/2019-195.

[105] *S.L. c Retraite Québec*, 2019 CanLII 1153 (QC TAQ), refus de la rente d'orphelin de la R.R.Q. pour enfant conçu ante-mortem, mais né plus de deux ans après le décès de son père.

[106] Loi sur le régime de rentes du Québec, RLRQ c R-9.

Toutefois, aucune rente d'orphelin ou d'enfant de cotisant invalide n'est payable à l'égard d'un mois antérieur au douzième mois précédant celui qui suit le mois où la demande est reçue, sauf dans les cas prévus aux articles 172.1 et 176.1.

Art.542.25 - Prescription en matière de filiation

Art.542.25. Les actions relatives à la filiation sont imprescriptibles.

En cas de décès de l'enfant, du père ou de la mère ou du parent de l'enfant, les héritiers doivent agir dans les trois ans du décès, sous peine de déchéance. ».

En regard de la règle générale, l'Association constate que le Législateur revient à la règle édictée à l'art.235 du C.c.B.-C.[107] ce avec quoi nous sommes d'accord.

Quant à la prescription applicable aux demandes relatives à la filiation suite au décès de l'enfant ou de l'un des parents pour faire reconnaître un lien filial, celle-ci est devenue de trois ans pour tous, et non seulement pour les héritiers de l'enfant, contrairement à l'art.537 *C.c.Q* actuel :

Art.537. Le décès du père présumé ou de la mère avant l'expiration du délai prévu pour le désaveu ou la contestation d'état n'éteint pas le droit d'action.

Toutefois, ce droit doit être exercé par les héritiers dans l'année qui suit le décès.

L'ENFANT ISSU D'UNE AGRESSION SEXUELLE

L'enfant issu d'une agression sexuelle : nouveau régime d'opposition au lien filial

542.24. L'enfant issu d'une agression sexuelle peut s'opposer à ce qu'un lien de filiation soit établi entre lui et la personne qui a commis l'agression.

Son opposition ne l'empêche pas de réclamer un tel lien de filiation.

Le Législateur vient ici d'écarter la solution la plus répandue lorsque des enfants sont nés suite à une agression sexuelle, soit la reconnaissance du lien filial (avec les droits qui y sont rattachés pour l'enfant) pour ensuite prononcer une déchéance de l'autorité parentale complète et non révisable.

[107] Voir aussi *Droit de la famille – 2169*, EYB 1995-56128, (J.E. 95-784).

À titre d'exemple, aux États-Unis, 32 états prévoient la déchéance d'autorité parentale (termination of parental rights), alors que 20 états permettent une forme de restriction à l'autorité parentale[108].

Cette solution a l'avantage de permettre à l'enfant de bénéficier de l'ensemble des droits liés à la filiation : alimentais, succession et al. Nous avons de sérieuses réserves en regard de la solution mise de l'avant par le Législateur :

- Opposition révisable dans le temps à l'égard de la filiation établie;
- Création d'une indemnité de type alimentaire;
- Attribution du droit de l'enfant d'hériter *ab intestat* alors que son statut filial n'est pas reconnu, voire même inconnu du liquidateur.

Nous reviendrons sur chacun de ces éléments.

Filiation – critère subjectif – l'intérêt de l'enfant

> *542.22. L'enfant peut contester sa filiation pour la seule raison qu'il est issu d'une agression sexuelle commise par son père ou par le parent qui ne lui a pas donné naissance, qu'il y ait ou non possession constante d'état conforme à son acte de naissance. La contestation ne peut être accueillie* ***que si l'intérêt de l'enfant le commande.***
>
> *L'enfant peut demander le rétablissement définitif du lien de filiation retiré à sa demande, à moins qu'il n'ait été adopté.*

Cet article est de droit nouveau. Le Législateur décide d'insérer ici un critère subjectif, l'intérêt de l'enfant, qui seul décidera de l'accueil de la contestation.

Contrairement à l'art.542.24, il s'agit ici d'une filiation déjà établie à l'égard du père et qui postérieurement serait contestée par l'enfant au motif qu'il est le fruit d'une agression sexuelle.

Est-il utile de rappeler que l'intérêt de l'enfant n'est JAMAIS pas un critère dont use le tribunal en matière d'établissement de la filiation (sauf en matière d'adoption[109]).

C'est ce que l'on peut retenir notamment des propos du juge Senécal dans *B. (P.) c. S.(M.) :*

> *« En ce qui concerne l'argument de l'intérêt de l'enfant, le Tribunal est d'avis, avec beaucoup de respect pour l'opinion contraire, que dans les recours relatifs à la filiation, l'intérêt de l'enfant ne joue pas, si ce n'est dans*

[108] Parental Rights and Sexual Assault, National Conference of State Legislatures, 9 mars 2020.

[109] Art.543 *C.c.Q.*

> *la détermination des grands objectifs de la loi.*[110] *Ainsi, il peut ne pas être de l'intérêt d'un enfant d'accueillir une action en désaveu de paternité, mais si les conditions de cette action sont réunies pour qu'elle soit accueillie, alors elle doit l'être.»*[111]

Au même effet, nous vous reportons aux propos de Me Michel Tétrault, propos maintes fois repris par la suite en jurisprudence :

> *« Tous les enfants, peu importe leur filiation, ont les mêmes droits et obligations, quelles que soient les circonstances de leur naissance. Il est essentiel de rappeler que le meilleur intérêt de l'enfant ne doit pas être une considération dans l'établissement de la filiation. L'intérêt de l'enfant n'est pas un élément pertinent en matière de filiation par le sang et une expertise visant à établir l'effet de la filiation sur l'enfant n'a donc pas d'utilité*[112]*. La filiation par le sang relève de la biologie, de la procréation assistée ou encore des dispositions sur l'adoption; seule l'adoption tient compte du meilleur intérêt de l'enfant. »*[113]

De fait, comme l'expose le juge Nuss de la Cour d'appel, la notion même n'a aucune place en matière de filiation et, si tel devait être le cas, celle-ci pourrait donner lieu à maints écarts :

> *« **Il me paraîtrait aberrant** pour une Cour qui est autorisée à statuer sur un litige d'écarter la vérité et la réalité, en l'occurrence que l'intimé est le père de l'enfant, et **de rejeter sa demande pour le motif qu'il est préférable ‘’dans l'intérêt de l'enfant’’ qu'il ne le soit pas ou qu'une déclaration de paternité ne soit pas faite**. »*[114]

La Cour d'appel est venue préciser sa pensée en ce domaine dans deux arrêts. Elle y souligne qu'il serait faux de croire que la notion même d'intérêt de l'enfant a été écartée en matière de filiation, puisque celle-ci constitue l'assise même en vertu de laquelle le Législateur a décidé des dispositions législatives qui la régissent. Il s'agit dans un premier temps des propos de la juge Bich dans l'arrêt *Droit de la famille – 11394,* où celle-ci écrit que :

110 Nous soulignons.

111 *B. (P.) c. S.(M.),* C.S. Drummond, 405-04-002163-023, le 15 mai 2003, REJB 2003-46700 (C.S.), par.48.

112 Au même effet, voir *B.(L.) c. Ba (Li.) et L.(D.)* 450-04-006369-036, le 26 mars 2004 (2004) REJB 2004-60244, (C.S.) aux par.35-36.

113 Tétrault, Michel, *Droit de la famille*, 2e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, à la p.604.

114 *Droit de la famille - 2219,* C.A.Q. 200-09-000314-952, C.A.Q. 200-09-000327-954, C.A.Q. 200-09-000315-959, C.A.Q. 200-09-000332-954, le 28 février 1996, (1996) R.J.Q. 552 (C.A.), au par.30. Voir au même effet : *Droit de la famille - 072982*, C.S. Rouyn-Noranda 600-04-001254-027, le 30 novembre 2007, EYB 2007-127043, au par.87.

« L'intérêt de l'enfant, qui doit primer dans toutes les décisions qui le concernent, pourrait-il justifier que l'on avalise ici le stratagème des intimés, au motif que la situation qui en découle est à son avantage?

Avec égards, la Cour estime devoir répondre à cette question par la négative. Les règles relatives à la filiation, à la déchéance parentale et à l'adoption ont été adoptées dans l'intérêt des enfants et édictées précisément en vue d'assurer leur protection. Elles sont d'ordre public. On ne peut permettre qu'elles soient contournées parce qu'il s'agirait de remplacer un « mauvais parent » (ici un père) par un « bon parent ». L'article 33 C.c.Q. ne peut donc permettre de passer outre au régime mis en place par le législateur en matière de filiation et d'adoption. »[115]

En d'autres termes, son établissement ne relève pas d'une évaluation des capacités de l'une et l'autre des parties à être le meilleur parent pour l'enfant ou dans le cas qui nous occupe du degré d'aversion du tribunal envers l'agression commise.

Ces actions étant imprescriptibles (art.542.32), il s'en suit qu'un enfant pourrait toujours s'adresser aux tribunaux pour contester sa filiation et ainsi entraîner sa mère dans un procès et un témoignage auquel elle ne désire pas nécessairement être partie.

Quant au 2e alinéa, nous comprenons que le Législateur désire ainsi écarter le principe de la stabilité du lien filial, principe reconnu en jurisprudence (voir notamment *Droit de la famille - 181478*[116], 2018 QCCA 1120), en cette matière puisque l'enfant pourrait a posteriori revenir s'adresser aux tribunaux pour faire « renaître » sa filiation avec l'agresseur.

Cela impliquerait que la filiation paternelle de l'enfant pourrait être modifiée trois fois, au mépris du principe de la stabilité de la filiation.

Mode de preuve :

542.29. Pour l'application des articles 542.22 et 542.24, l'agression sexuelle peut notamment être prouvée par la production d'un jugement qui en reconnaît l'existence.

SECTION V « DE LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE VISANT LES BESOINS D'UN ENFANT ISSU D'UNE AGRESSION SEXUELLE

[115] *P.L. c. G.C. et al., sub nom. Droit de la famille – 11394*, 500-09-020659-108, le 4 mars 2011, j. Morin, Doyon, Bich, 2011 QCCA 319, aux par.57-58. Voir aussi, Kirouack, Marie Christine, *Les modes d'établissement de la filiation – état du droit,* formation continue AAADFQ, avril 2013, 132 pages.

[116] *Droit de la famille - 181478*, 2018 QCCA 1120

542.33. Celui qui commet une agression sexuelle est responsable, en l'absence d'un lien de filiation avec l'enfant qui en est issu, de contribuer à satisfaire aux besoins de l'enfant, par le paiement d'une indemnité à la personne victime de l'agression sexuelle qui a donné naissance à l'enfant. Cette responsabilité s'étend aux besoins de l'enfant de sa naissance jusqu'à l'atteinte de son autonomie.

L'agression sexuelle peut notamment être prouvée par la production d'un jugement qui en reconnaît l'existence.

Cet article semble s'inspirer de l'ancien article 540 *C.c.Q.,* maintenant abrogé, en précisant tout de fois ici que les dommages constituent notamment, les besoins de l'enfant jusqu'à son autonomie. Il eut été préférable que le Législateur choisisse comme tant d'autre juridiction de reconnaître le lien filial sans autorité parentale et permette ici un recours alimentaire direct et non pas par le biais comme c'est le cas ici d'une poursuite en dommage qui ne relève pas des mêmes règles de preuve.

En outre, nous comprenons que comme toute réclamation en dommages, la somme qui pourrait être accordée n'est pas tributaire de la capacité de payer du défendeur. Elle n'est pas protégée non plus en cas de faillite, contrairement aux sommes alimentaires qui ne sont pas dettes libérées par la faillite.

L'Association est surprise qu'en pareil cas, le Législateur n'ait pas prévu qu'à la demande de la victime, le tribunal soit tenu de rendre une ordonnance civile de protection ou de non-communication :

509 C.p.c. L'injonction est une ordonnance de la Cour supérieure enjoignant à une personne ou, dans le cas d'une personne morale, d'une société ou d'une association ou d'un autre groupement sans personnalité juridique, à ses dirigeants ou représentants, de ne pas faire ou de cesser de faire quelque chose ou d'accomplir un acte déterminé.

Une telle injonction ***peut enjoindre à une personne physique de ne pas faire ou de cesser de faire quelque chose*** *ou d'accomplir un acte déterminé en vue de* ***protéger une autre personne physique dont la vie, la santé ou la sécurité est menacée****. Une* ***telle injonction, dite ordonnance de protection, peut être obtenue, notamment dans un contexte de violences, par exemple de violences basées sur une conception de l'honneur****. L'ordonnance de protection ne peut être prononcée que pour le temps et aux conditions déterminés par le tribunal, et* ***pour une durée qui ne peut excéder trois ans.***

L'ordonnance de protection peut également être demandée par une autre personne ou un organisme si la personne menacée y consent ou, à défaut, sur autorisation du tribunal.

Tout jugement qui prononce une injonction est signifié aux parties et aux autres personnes qui y sont identifiées.

En outre, l'art.509 devait être modifié pour permettre en pareille matière elle puise être rendue sans limites temporelles.

542.34. S'il survient un changement important dans l'état de santé de l'enfant en raison de circonstances inconnues ou imprévisibles lors de l'établissement de l'indemnité

initiale et que ce changement est de nature à modifier substantiellement les besoins de l'enfant ou à retarder de façon significative l'atteinte de son autonomie ou à l'empêcher, la personne qui a commis l'agression sexuelle est tenue au paiement d'une indemnité pour contribuer à satisfaire aux besoins supplémentaires de l'enfant jusqu'à l'atteinte de son autonomie, suivant ces circonstances.

Encore ici, il nous faut constater que le Législateur s'inspire fortement des dispositions en matière alimentaire. Or, ce faisant il inscrit au *Code* des dommages qui peuvent être révisés dans le temps.

> *542.35. Lorsque la personne victime de l'agression sexuelle n'exerce pas les droits conférés aux articles 542.33 ou 542.34, l'enfant majeur peut demander que lui soit versée directement la partie de l'indemnité visant à satisfaire ses besoins depuis sa majorité. La demande doit être notifiée à la personne victime.*
>
> *L'indemnité ne peut viser un besoin existant plus de trois ans avant la demande.*

Nous soulignons qu'ici encore le Législateur s'inspire des dispositions en matière alimentaire et en regard de la période de trois ans de l'art.595 *C.c.Q. :*

> *On peut réclamer, pour un enfant, des aliments pour des besoins existant avant la demande; on ne peut cependant les exiger au-delà de trois ans, sauf si le parent débiteur a eu un comportement répréhensible envers l'autre parent ou l'enfant.*

Cependant, contrairement à la victime dont le recours qu'elle peut exercer en vertu de l'art.542.33 ou de l'art.542.34 est imprescriptible, celui de l'enfant qui se prescrit par trois ans.

En conséquence, nous comprenons que la période de 3 ans, soit les besoins existant avant la demande ne peut couvrir que les besoins de l'enfant depuis l'atteinte de sa majorité. Il s'agirait donc notamment du cas d'une jeune personne qui s'adresserait aux tribunaux alors qu'âgé de 22 ans pour ses besoins depuis l'atteinte de sa majorité.

Test d'empreinte génétique :

> *542.36. Pour l'application de l'article 542.33, lorsque l'agression sexuelle est prouvée, le tribunal peut ordonner qu'il soit procédé à une analyse permettant, par prélèvement d'une substance corporelle, d'établir l'empreinte génétique de la personne qui a commis l'agression.*
>
> *Le tribunal fixe les conditions du prélèvement et de l'analyse, de manière qu'elles portent le moins possible atteinte à l'intégrité de cette personne ou au respect de son corps. Ces conditions ont trait, notamment, à la nature et aux date et lieu du prélèvement, à l'identité de l'expert chargé d'y procéder et d'en faire l'analyse, à l'utilisation des échantillons prélevés et à la confidentialité des résultats de l'analyse.*
>
> *Le tribunal peut tirer une présomption négative du refus injustifié de se*

soumettre à l'analyse visée par l'ordonnance.

Premier commentaire, si tant est que le Législateur décide d'ouvrir la porte à une telle demande d'empreinte génétique, il est surprenant que telle ordonnance ne puisse être rendue dans le cadre d'une réclamation basée sur l'art.542.35 *C.c.Q*.

Nous inférons qu'en pareilles circonstances, le tribunal ordonnera également l'exhumation de l'agresseur présumé avec les dérapages possibles[117]:

> *49. Il est permis, en suivant les prescriptions de la loi, d'exhumer un corps si un tribunal l'ordonne, si la destination du lieu où il est inhumé change ou s'il s'agit de l'inhumer ailleurs ou de réparer la sépulture.*
>
> *L'exhumation est également permise si, conformément à la loi, un coroner l'ordonne.*

Indemnité et prescription

> *542.37. Lorsqu'elle est intentée par la personne victime d'une agression sexuelle, l'action en réclamation de l'indemnité visée aux articles 542.33 ou 542.34 est imprescriptible.*
>
> *En cas de décès de la personne qui a commis l'agression, l'action doit être intentée dans les six mois du décès. Il en est de même lorsque l'action est intentée par l'enfant majeur.*

Nous constatons que le Législateur entend ici imposer une prescription plus courte à l'égard de la succession (ou des légataires) de l'agresseur décédé qu'en matière de préjudice corporel suite à des violences sexuelles qui prévoit une prescription de trois ans à l'art.2926.1 *C.c.Q.* :

> *2926.1 L'action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle se prescrit par 10 ans à compter du jour où la personne victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte. Cette action est cependant imprescriptible si le préjudice résulte de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ou de la violence conjugale. Constitue une violence subie pendant l'enfance au sens du présent article, une thérapie de conversion, telle que définie par l'article 1 de la Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre (…).*
>
> *Toutefois, l'action contre l'héritier, le légataire particulier ou le successible de l'auteur de l'acte, ou contre le liquidateur de la succession de celui-ci, doit être intentée dans les trois ans du décès de l'auteur de l'acte, sous peine de déchéance, sauf si le défendeur est*

[117] Voir notamment l'affaire Aurore Drossard vs la succession d'Yves Montand qui a entrainé l'exhumation d'Yves Montand alors qu'Aurore Drossart prétendait être sa fille (les analyses ont finalement démenti le fait).

poursuivi pour sa propre faute ou à titre de commettant. De même, l'action exercée en raison du préjudice subi par la personne victime doit être intentée dans les trois ans du décès de celle-ci, sous peine de déchéance.

Nous inférons que ce faisant, le Législateur s'inspire encore ici de l'obligation alimentaire *post mortem* de l'art.684 *C.c.Q.* :

684. Tout créancier d'aliments peut, dans les six mois qui suivent le décès, réclamer de la succession une contribution financière à titre d'aliments.

Ce droit existe encore que le créancier soit héritier ou légataire particulier ou que le droit aux aliments n'ait pas été exercé avant la date du décès, mais il n'existe pas au profit de celui qui est indigne de succéder au défunt.

L'enfant conçu par relation sexuelle et les successions

Le Législateur, congruent avec les « méthodes alternatives » qu'il emploie au *Projet de loi* pour permettre à l'enfant de bénéficier des mêmes droits que si sa filiation était reconnue, avec des résultats non seulement mitigés, mais dont nous mettons sérieusement en doute l'efficacité. Nous y reviendrons.

L'enfant conçu suite à une agression sexuelle et les successions ab intestat :

658.1. L'enfant issu d'une agression sexuelle ***est considéré comme le descendant au premier degré de la personne qui a commis l'agression, malgré l'absence d'un lien de filiation*** *avec elle, aux fins de la dévolution de la succession de cette personne et de celle des membres de sa parenté.*

L'agression sexuelle peut notamment être prouvée par la production d'un jugement qui en reconnaît l'existence.

Comment le liquidateur pourra-t-il se décharger du fardeau d'identifier les successibles s'il ignore que le *de cujus* a commis une agression sexuelle et qu'un ou des enfants en sont issus. Ainsi l'art.776 *C.c.Q.* prévoit que :

776. La liquidation de la succession ab intestat ou testamentaire consiste à identifier et à appeler les successibles, à déterminer le contenu de la succession, à recouvrer les créances, à payer les dettes de la succession, qu'il s'agisse des dettes du défunt, des charges de la succession ou des dettes alimentaires, à payer les legs particuliers, à rendre compte et à faire la délivrance des biens.

Le liquidateur devra-t-il publier un avis public demandant aux enfants potentiels de se faire connaître? Sinon, comment se déchargera-t-il des obligations qui sont les siennes. À cela s'ajoute qu'un tel avis aurait quelque chose de diffamant pour le *de cujus* qui n'a pas eu de tels comportements, si tant est que l'avis soit détaillé.

L'enfant ainsi conçu aurait 10 ans pour réclamer sa qualité tel que le prévoit la règle générale prévue à l'art.626 *C.c.Q.*:

626. Le successible peut toujours faire reconnaître sa qualité d'héritier, dans les 10 ans qui suivent soit l'ouverture de la succession à laquelle il prétend avoir droit, soit le jour où son droit s'est ouvert.

Succession et test d'empreinte génétique

658.2. Pour l'application de l'article 658.1, lorsque l'agression sexuelle est prouvée, le tribunal peut ordonner qu'il soit procédé à une analyse permettant, par prélèvement d'une substance corporelle, d'établir l'empreinte génétique de la personne qui a commis l'agression.

Le tribunal fixe les conditions du prélèvement et de l'analyse, de manière qu'elles portent le moins possible atteinte à l'intégrité de cette personne ou au respect de son corps. Ces conditions ont trait, notamment, à la nature et aux date et lieu du prélèvement, à l'identité de l'expert chargé d'y procéder et d'en faire l'analyse, à l'utilisation des échantillons prélevés et à la confidentialité des résultats de l'analyse.

Le tribunal peut tirer une présomption négative du refus injustifié de se soumettre à l'analyse visée par l'ordonnance.

Nous réitérons ici les propos que nous avons soumis précédemment en regard de l'art.542.36 au même effet en matière de poursuite en dommages.

Vu le libellé proposé, « Le tribunal fixe les conditions du prélèvement et de l'analyse, de manière qu'elles portent le moins possible atteinte à l'intégrité de cette personne ou au respect de son corps », nous comprenons que pareille ordonnance serait combinée à une ordonnance d'exhumation :

Art.49 Il est permis, en suivant les prescriptions de la loi, d'exhumer un corps si un tribunal l'ordonne, si la destination du lieu où il est inhumé change ou s'il s'agit de l'inhumer ailleurs ou de réparer la sépulture.

L'exhumation est également permise si, conformément à la loi, un coroner l'ordonne.

L'enfant conçu suite à une agression sexuelle et la qualité de légataire

742.1. L'enfant issu d'une agression sexuelle est considéré comme le descendant au premier degré de la personne qui a commis l'agression, malgré l'absence d'un lien de filiation avec elle, pour l'exécution des dispositions testamentaires de cette personne ou de celles des membres de sa parenté sous réserve de l'expression suffisante, par le testateur, d'une volonté différente.

L'agression sexuelle peut notamment être prouvée par la production d'un jugement qui en reconnaît l'existence.

La jurisprudence devra venir nous éclairer ce que constituera l'expression « *sous réserve de l'expression suffisante, par le testateur, d'une volonté différente* ».

Ainsi, s'il nous semble évident qu'une clause testamentaire nommant « ses enfants comme légataire à titre universel » impliquerait que l'enfant ici visé puisse bénéficier du legs.

Mais qu'en sera-t-il si la clause se lit plutôt comme suit : « je nomme à titre de légataire à titre universel, chacun de mes enfants Charles, Renée et Yvonne qui bénéficieront tous d'une part égale de ma succession».

Tout comme en matière de succession ab intestat, l'enfant pourra requérir ici aussi un test d'empreinte génétique :

> *742.2. Pour l'application de l'article 742.1, lorsque l'agression sexuelle est prouvée, le tribunal peut ordonner qu'il soit procédé à une analyse permettant, par prélèvement d'une substance corporelle, d'établir l'empreinte génétique de la personne qui a commis l'agression.*
>
> *Le tribunal fixe les conditions du prélèvement et de l'analyse, de manière qu'elles portent le moins possible atteinte à l'intégrité de cette personne ou au respect de son corps. Ces conditions ont trait, notamment, à la nature et aux date et lieu du prélèvement, à l'identité de l'expert chargé d'y procéder et d'en faire l'analyse, à l'utilisation des échantillons prélevés et à la confidentialité des résultats de l'analyse.*
>
> *Le tribunal peut tirer une présomption négative du refus injustifié de se soumettre à l'analyse visée par l'ordonnance*

Nous réitérons ici encore une fois, les propos que nous avons soumis précédemment en regard de l'art.542.36.

CHAPITRE TROISIÈME DE LA FILIATION PAR ADOPTION

Les articles 543 et 578 *C.c.Q.* sont modifiés par les articles 21 et 22 du *Projet de loi.*

> *543. L'adoption ne peut avoir lieu que dans l'intérêt de l'enfant et aux conditions prévues par la loi.*
>
> *Elle ne peut avoir lieu pour confirmer une filiation* ***de naissance déjà établie.***[118]
>
> *578. L'adoption fait naître les mêmes droits et obligations que la filiation* ***de naissance.***
>
> *Toutefois, le tribunal peut, suivant les circonstances, permettre un mariage ou une union civile en ligne collatérale entre l'adopté et un membre de sa famille d'adoption.*

Ces modifications constituent simplement un arrimage terminologique.

[118] Art.21 du *Projet de loi* .

Nous félicitons le Législateur d'abroger l'art.578.1 *C.c.Q.* (tout comme il le fait de l'art.539.1 *C.c.Q.*) qui se lit comme suit :

> *578.1 Lorsque les parents de l'adopté sont de même sexe, celui qui a un lien biologique avec l'enfant a, dans le cas où la loi attribue à chaque parent des droits et obligations distincts, ceux du père, s'il s'agit d'un couple de sexe masculin, et ceux de la mère, s'il s'agit d'un couple de sexe féminin. L'adoptant a alors les droits et obligations que la loi attribue à l'autre parent.*
>
> *Lorsqu'aucun des parents n'a de lien biologique avec l'enfant, les droits et obligations de chacun sont déterminés par le jugement d'adoption ou par tout acte qui, en vertu de la loi, produit les effets de l'adoption au Québec.*

LIVRE TROISIÈME DES SUCCESSIONS

TITRE DEUXIÈME DE LA TRANSMISSION DES SUCCESSIONS

CHAPITRE DEUXIÈME DE LA PARENTÉ

> *655. La parenté est fondée sur les liens de filiation* ***de naissance ou de filiation par adoption.***

Il s'agit ici d'un simple arrimage terminologique.

Pour les modifications en matière successorale liée à l'enfant conçu suite à un agression sexuelle, prière de se reporter au titre : L'enfant issu d'une agression sexuelle : nouveau régime d'opposition au lien filial[119].

L'Association vous remercie de votre écoute.

Me Marie Christine Kirouack, *Ad.E.* pour l'AAADFQ.

[119] Page 1.

Tableau comparatif du *C.c.Q* actuel
et
des nouvelles dispositions proposées par le Projet de loi 12, soit la
Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui

2023

Me Marie Christine Kirouack, Ad.E.

Table des matières :

LIVRE PREMIER DES PERSONNES *3*

TITRE PREMIER DE LA JOUISSANCE ET DE L'EXERCICE DES DROITS CIVILS **3**

CHAPITRE QUATRIÈME DU REGISTRE ET DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL 3

LIVRE DEUXIÈME DE LA FAMILLE *9*

TITRE DEUXIÈME DE LA FILIATION **9**

Chapitre DISPOSITIONS GÉNÉRALES **9**

CHAPITRE DEUXIÈME « DE LA FILIATION DE NAISSANCE **10**

« SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE » 10

« SECTION II « DE LA FILIATION PAR LA RECONNAISSANCE OU PAR LE SANG ». 10

SECTION III « DE LA FILIATION DES ENFANTS ISSUS D'UNE PROCRÉATION IMPLIQUANT LA CONTRIBUTION D'UN TIERS 21

§2. — Du projet parental impliquant une grossesse pour autrui 26

II. — Des enfants issus d'un projet parental dans le cadre duquel les parties à la convention sont domiciliées au Québec 29

III. — Des enfants issus d'un projet parental dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec 42

3. — Du caractère confidentiel des renseignements personnels et des documents relatifs à la procréation d'un enfant impliquant 58

la contribution d'un tiers et des règles de communication de ces renseignements et de ces documents 58

II. — Des règles de communication des renseignements personnels et des documents relatifs à la procréation d'un enfant impliquant la contribution d'un tiers 59

III. — De la communication des renseignements médicaux 69

SECTION IV « DES ACTIONS RELATIVES À LA FILIATION » 70

SECTION V « DE LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE VISANT LES BESOINS D'UN ENFANT ISSU D'UNE AGRESSION SEXUELLE 77

CHAPITRE TROISIÈME DE LA FILIATION PAR ADOPTION **81**

LIVRE TROISIEME DES SUCCESSIONS *82*

TITRE DEUXIÈME DE LA TRANSMISSION DES SUCCESSIONS **82**

CHAPITRE DEUXIÈME DE LA PARENTÉ 82

CHAPITRE QUATRIÈME DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES ET DES LÉGATAIRES 84

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES *86*

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
LIVRE PREMIER DES PERSONNES				
TITRE PREMIER DE LA JOUISSANCE ET DE L'EXERCICE DES DROITS CIVILS				
CHAPITRE QUATRIÈME DU REGISTRE ET DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL				
SECTION III DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL				
§ 2. — Des actes de naissance				
113, La déclaration de naissance de l'enfant est faite au directeur de l'état civil, dans les 30 jours, par les père et mère ou par l'un d'eux.	1. L'article 113 du Code civil du Québec est modifié : 1° par l'insertion, après « mère », de « ou par les parents »; 2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants : « Lorsqu'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui est mené à terme, la déclaration doit être accompagnée d'une copie authentique de la convention de grossesse pour autrui notariée et d'une copie de l'écrit qui fait état du consentement visé à l'article 541.9. Si la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant décède ou devient inapte à consentir avant d'avoir exprimé sa volonté, la déclaration doit alors être accompagnée d'un document faisant état du décès ou d'une attestation concluant à cette inaptitude, selon le cas.		113. La déclaration de naissance de l'enfant est faite au directeur de l'état civil, dans les 30 jours, par les père et mère ou **par les parents** par l'un d'eux. **Lorsqu'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui est mené à terme, la déclaration doit être accompagnée d'une copie authentique de la convention de grossesse pour autrui notariée et d'une copie de l'écrit qui fait état du consentement visé à l'article 541.9. Si la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant décède ou devient inapte à consentir avant d'avoir exprimé sa volonté, la déclaration doit alors être accompagnée d'un document faisant état du décès ou d'une attestation concluant à cette inaptitude, selon le cas.** **Lorsque le projet parental n'est pas mené à terme, la déclaration doit être**	Voir l'art.541.9 qui concerne le consentement de la mère porteuse à ce que le lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé. Il est surprenant que dans les cas où il n'est pas donné suite à la convention de grossesse pour autrui que des renseignements concernant les parties à la convention doivent être fournis puisqu'en pareil cas, la filiation est déterminée selon les règles relatives à la filiation par reconnaissance ou par le sang (art.541.17).

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
	Lorsque le projet parental n'est pas mené à terme, la déclaration doit être accompagnée des renseignements déterminés par règlement du gouvernement concernant le profil de toute partie à la convention de grossesse pour autrui, autre que la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant, qui a fourni son matériel reproductif. ».		**accompagnée des renseignements déterminés par règlement du gouvernement concernant le profil de toute partie à la convention de grossesse pour autrui, autre que la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant, qui a fourni son matériel reproductif.**	
	2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 113, du suivant: « 113.1. La mère ou la personne qui a donné naissance à l'enfant doit, sous réserve des règles de filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui, déclarer la filiation de l'enfant à son égard. ».		**113.1. La mère ou la personne qui a donné naissance à l'enfant doit, sous réserve des règles de filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui, déclarer la filiation de l'enfant à son égard.**	Nouveauté, le devoir de déclarer sa filiation pour la personne qui a donné naissance. Bien que l'on puisse déclarer que la filiation maternelle est plus simple à établir, si tant est qu'il faille en faire une obligation, celle-ci devrait s'appliquer aux deux parents.
114. **Seul le père ou la mère ou le parent peut déclarer la filiation de l'enfant à son égard. Cependant, lorsque la conception ou la naissance survient pendant le mariage, l'union civile ou l'union de fait, l'un des conjoints peut déclarer la filiation de l'enfant à l'égard de l'autre.** **Dans le cas d'une union de fait, le conjoint déclarant**				Article tel que modifié par le projet de Loi no.2, pour référence.

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
doit fournir avec la déclaration de naissance une déclaration sous serment dans laquelle il fait état des faits et des circonstances permettant de démontrer que l'enfant est né pendant l'union ou dans les 300 jours après la fin de celle-ci. Il doit également y joindre une déclaration sous serment d'une tierce personne permettant de corroborer sa déclaration ainsi que, le cas échéant, tout autre élément prouvant son union avec son conjoint. Au besoin, le directeur de l'état civil procède à une enquête sommaire pour obtenir des informations supplémentaires. ». Aucune autre personne ne peut déclarer la filiation à l'égard d'un parent sans l'autorisation de ce dernier.				
115. La déclaration de naissance énonce le nom attribué à l'enfant, **son prénom usuel s'il a plusieurs prénoms,** son sexe, les lieu, date et heure de sa naissance ainsi que le nom et le domicile **de ses père et mère ou de ses**				Article tel que modifié par le projet de Loi no.2, pour référence.

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
parents. Elle énonce également le lien de parenté du déclarant avec l'enfant. Le déclarant est alors désigné comme étant le père, la mère ou le parent selon la mention du sexe figurant à son acte de naissance ou, à son choix, comme étant le parent de l'enfant.				
116. La personne qui recueille ou garde un nouveau-né, dont les père et mère sont inconnus ou empêchés d'agir, est tenue, dans les 30 jours, de déclarer la naissance au directeur de l'état civil. La déclaration mentionne le sexe de l'enfant et, s'ils sont connus, son nom et les lieu, date et heure de la naissance. L'auteur de la déclaration doit également fournir une note faisant état des faits et des circonstances et y indiquer, s'ils lui sont connus, les noms des père et mère.	3. L'article 116 de ce code est modifié : 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou les parents »; 2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ou des parents »; 3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « Lorsque l'enfant est issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui, l'auteur de la déclaration doit également fournir les documents visés au deuxième alinéa de l'article 113 ou les renseignements visés au troisième alinéa de cet article. S'il n'a pas accès à une copie authentique de la convention de grossesse pour autrui notariée, il fournit les renseignements qu'il détient à cet égard. Le directeur de l'état civil peut alors obtenir du dépositaire de la minute de la convention une copie authentique de celle-ci.».		116. La personne qui recueille ou garde un nouveau-né, dont les père et mère **ou les parents** sont inconnus ou empêchés d'agir, est tenue, dans les 30 jours, de déclarer la naissance au directeur de l'état civil. La déclaration mentionne le sexe de l'enfant et, s'ils sont connus, son nom et les lieu, date et heure de la naissance. L'auteur de la déclaration doit également fournir une note faisant état des faits et des circonstances et y indiquer, s'ils lui sont connus, les noms des père et mère **ou des parents**. **Lorsque l'enfant est issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui, l'auteur de la déclaration doit également fournir les documents visés au deuxième alinéa de l'article 113 ou les renseignements visés au troisième alinéa de cet article. S'il n'a pas accès à une copie authentique de la convention de grossesse pour autrui**	Le scénario couvert par l'alinéa 3 nous semble des plus improbable puisqu'il implique l'incapacité, le décès ou la disparition concomitante de toutes les parties au projet parental.

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
			notariée, il fournit les renseignements qu'il détient à cet égard. Le directeur de l'état civil peut alors obtenir du dépositaire de la minute de la convention une copie authentique de celle-ci.	
	§ 3.1. — Des actes d'union civile			
	§ 4. — Des actes de décès			
	Section IV De la modification des registres de l'état civil			
	§1.1. — Du changement de la désignation parentale			
	§ 2. — De la confection des actes et des mentions			
	4. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 132.1, du suivant : « 132.2. Le greffier du tribunal qui a rendu un jugement reconnaissant un acte de naissance dressé par une autorité compétente étrangère ou une décision étrangère ayant trait à la filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec notifie ce jugement au directeur de l'état civil dès qu'il est passé en force de chose jugée. Sur réception du jugement, le directeur de l'état civil, selon le cas : 1° insère au registre de l'état civil l'acte de naissance qui a fait l'objet d'une reconnaissance judiciaire; 2° dresse l'acte de naissance à partir de la décision étrangère qui a fait		**132.2. Le greffier du tribunal qui a rendu un jugement reconnaissant un acte de naissance dressé par une autorité compétente étrangère ou une décision étrangère ayant trait à la filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec notifie ce jugement au directeur de l'état civil dès qu'il est passé en force de chose jugée.** **Sur réception du jugement, le directeur de l'état civil, selon le cas :** **1° insère au registre de l'état civil l'acte de naissance qui a fait l'objet d'une reconnaissance judiciaire;** **2° dresse l'acte de naissance à partir de la décision étrangère qui a fait l'objet d'une reconnaissance judiciaire en y indiquant les mentions conformes à cette décision et, lorsque celle-ci n'a établi la filiation de l'enfant qu'à l'égard d'un seul conjoint ayant formé le projet parental, les mentions conformes au**	Voir l'art.137 *C.c.Q.* actuel : *137. Le directeur de l'état civil, sur réception d'un acte de l'état civil fait hors du Québec, mais concernant une personne domiciliée au Québec, insère cet acte dans le registre comme s'il s'agissait d'un acte dressé au Québec.* *Il insère également les actes juridiques faits hors du Québec modifiant ou remplaçant un acte qu'il détient; il fait alors les inscriptions nécessaires au registre.* *Malgré leur insertion au registre, les actes juridiques, y compris les actes de l'état civil, faits hors du Québec conservent leur caractère d'actes semi-authentiques, à moins que leur validité n'ait été reconnue par un tribunal du Québec. Le directeur doit mentionner ce fait lorsqu'il délivre des copies, certificats ou attestations qui concernent ces actes.* Voir aussi le nouvel art.541.34 qui insère la nécessité d'une reconnaissance judiciaire de l'acte de naissance:

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
	l'objet d'une reconnaissance judiciaire en y indiquant les mentions conformes à cette décision et, lorsque celle-ci n'a établi la filiation de l'enfant qu'à l'égard d'un seul conjoint ayant formé le projet parental, les mentions conformes au jugement rendu à la suite d'une demande présentée en vertu du deuxième alinéa de l'article 541.34. ».		**jugement rendu à la suite d'une demande présentée en vertu du deuxième alinéa de l'article 541.34.**	*534. L'acte de naissance dressé par une autorité compétente étrangère prouvant la filiation de l'enfant à l'égard de la personne seule ou des conjoints ayant formé un projet parental ou de l'un d'eux doit faire l'objet d'une reconnaissance judiciaire au Québec. Il en est de même pour la décision prononcée à l'étranger établissant une telle filiation.* *(…)* A propos de la reconnaissance judiciaire, voir l'art.565 *C.c.Q.* actuel : *565. L'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec doit être prononcée soit à l'étranger, soit judiciairement au Québec. Le jugement prononcé au Québec est précédé d'une ordonnance de placement. La décision prononcée à l'étranger doit faire l'objet d'une reconnaissance judiciaire au Québec, sauf si l'adoption est certifiée conforme à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale par l'autorité compétente de l'État où elle a eu lieu.* L'art.132.2 crée donc deux types d'enfants, soit ceux qui sont nés à l'extérieur du pays et dont la filiation est établie par le sang et qui n'ont pas à faire reconnaître leur acte de naissance qui a valeur d'un acte semi-authentique (art. 2822 C.c.Q.) et ceux nés d'un projet parental qui pour bénéficier du caractère semi-authentique de leur acte, doivent ajouter une autre démarche (et des coûts). Sur l'égalité des enfants, voir l'article 522.2 C.c.Q. (nouveau) ci-dessous.

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
	LIVRE DEUXIÈME DE LA FAMILLE			
	TITRE DEUXIÈME DE LA FILIATION			
DISPOSITION GÉNÉRALE	5. Ce code est modifié par le remplacement de l'intitulé «DISPOSITION GÉNÉRALE» qui précède l'article 522 par ce qui suit : « CHAPITRE PREMIER « DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
	CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
522. Tous les enfants dont la filiation est établie ont les mêmes droits et les mêmes obligations, quelles que soient les circonstances de leur naissance.				
523. La filiation tant paternelle que maternelle se prouve par l'acte de naissance, quelles que soient les circonstances de la naissance de l'enfant. À défaut de ce titre, la possession constante d'état suffit.	6.Ce code est modifié par l 'insertion, après l'article 522, du suivant : « 522.1. La filiation d'un enfant se prouve par son acte de naissance, quelle que soit la façon dont elle est établie.».		522.1. **La filiation d'un enfant se prouve par son acte de naissance, quelle que soit la façon dont elle est établie.**	L'article proposé est l'équivalent de l'actuel art.523, al.1 *C.c.Q.* Cependant, il y aurait lieu de mettre un bémol à ce principe pourtant enchâssé dans notre Code depuis longtemps considérant que s'il est né d'un projet parental à l'étranger, son acte de naissance n'en fera pas foi à lui seul (art.541.34 et 132.2) au Québec, contrairement aux divers pays dans le monde qui reconnaîtront la filiation ainsi établie en vertu des règles de droit privé international). A cet égard, notre propre article 3091 *C.c.Q.* prévoit que :

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
				3091.L'établissement de la filiation est régi par la loi du domicile ou de la nationalité de l'enfant ou de l'un de ses parents, lors de la naissance de l'enfant, selon celle qui est la plus avantageuse pour celui-ci. *Ses effets sont soumis à la loi du domicile de l'enfant.*
	CHAPITRE DEUXIÈME **«** DE LA FILIATION DE NAISSANCE			
	« SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE »			
	7. Le chapitre premier du titre deuxième du livre deuxième de ce code est modifié par le remplacement de ce qui précède l'article 523 par ce qui suit : «CHAPITRE DEUXIÈME **«** DE LA FILIATION DE NAISSANCE «SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE » 522.2. Tous les enfants ont droit à l'établissement de leur filiation dans les conditions prévues au présent chapitre, sans autre considération. « SECTION II « DE LA FILIATION PAR LA RECONNAISSANCE OU PAR LE SANG ».		522.2. Tous les enfants ont droit à l'établissement de leur filiation dans les conditions prévues au présent chapitre, sans autre considération.	Reprend l'art.84 du Projet de Loi no.2. Cet article découle également du nouvel art.39.1 de la *Charte québécoise* : *39.1. Toute personne a droit, dans la mesure prévue par la loi, de connaître ses origines.*
	« SECTION II « DE LA FILIATION PAR LA RECONNAISSANCE OU PAR LE SANG ».			
523. La filiation tant paternelle que maternelle se prouve par l'acte de	8. L'article 523 de ce code est remplacé par le suivant :		**523. La filiation de l'enfant s'établit à l'égard de la mère ou du parent par le fait de lui avoir donné naissance et,**	Le nouvel article 523 implique que la personne qui accouche soit présumée la mère de l'enfant, indépendamment de la filiation génétique. Il y aura

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
naissance, quelles que soient les circonstances de la naissance de l'enfant. À défaut de ce titre, la possession constante d'état suffit.	« 523. La filiation de l'enfant s'établit à l'égard de la mère ou du parent par le fait de lui avoir donné naissance et, pour l'autre parent, elle s'établit par la reconnaissance de son lien de filiation dans la déclaration de naissance conformément aux règles prévues au présent code. À défaut de cette reconnaissance dans la déclaration de naissance, la possession constante d'état suffit. »		**pour l'autre parent, elle s'établit par la reconnaissance de son lien de filiation dans la déclaration de naissance conformément aux règles prévues au présent code.** **À défaut de cette reconnaissance dans la déclaration de naissance, la possession constante d'état suffit.**	lieu de se pencher sur cette question au chapitre De la grossesse pour autrui (art.18 du *Projet de Loi* insérant les nouveaux articles 541.1 *et ss*.) En outre, cela soulève certains problèmes. Il eut été plus judicieux de conserver l'art.523, al.1 : *La filiation tant paternelle que maternelle se prouve par l'acte de naissance, quelles que soient les circonstances de la naissance de l'enfant.* Et d'insérer le paragraphe suivant : *À défaut de cette reconnaissance dans la déclaration de naissance, elle s'établit à l'égard de la mère ou du parent par le fait de lui avoir donné naissance et, pour l'autre parent, la possession constante d'état suffit.* Cette formulation aurait pour avantage, notamment, de mettre tous les enfants sur le même pied d'égalité en plus de respecter la position monolithique de la jurisprudence et de la doctrine sur la preuve de la filiation. Par ailleurs, si la filiation maternelle se prouve par le fait d'avoir donné naissance, qu'en sera-t-il dans les cas d'adoption ou même de la mère d'intention dans les cas de grossesse pour autrui? Comment cette filiation sera-t-elle établie, si tant les articles 523 que 538.1 indiquent de c'est le fait d'avoir été gravide qui fait foi de la maternité? N'oublions pas que ces articles constituent les modes de preuve en regard de l'établissement de la filiation (voir notamment le juge Baudoin dans *Droit de la famille - 766*, 1989 CanLII 1236 (QC CA).

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
				Considérant la jurisprudence importante sur la notion de reconnaissance volontaire (art.526 *C.c.Q.* actuel), il est malheureux que le Législateur choisisse ici de reprendre une terminologie semblable. Cependant, il est à noter que la reconnaissance volontaire (art.526 *C.c.Q. et ss.* actuels) est abrogée par l'art.11 du Projet de Loi qui édicte que : *11. La sous-section 3 de la section I et la section II du chapitre premier du titre deuxième du livre deuxième de ce code, comprenant les articles 526 à 537, sont abrogées* A cela s'ajoute que depuis l'adoption du *Projet de loi* 2, l'art.114 permet désormais aux conjoints de faits de déclarer la filiation de l'autre à la déclaration de naissance (ce qui n'était permis qu'en matière d'époux ou de conjoints unis civilement par le passé vu la présomption parentale : *114. Seul le père ou la mère ou le parent peut déclarer la filiation de l'enfant à son égard. Cependant, lorsque la conception ou la naissance survient pendant le mariage, l'union civile ou l'union de fait, l'un des conjoints peut déclarer la filiation de l'enfant à l'égard de l'autre.* *Dans le cas d'une union de fait, le conjoint déclarant doit fournir avec la déclaration de naissance une déclaration sous serment dans laquelle il fait état des faits et des circonstances permettant de démontrer que l'enfant est né pendant*

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
				l'union ou dans les 300 jours après la fin de celle-ci. Il doit également y joindre une déclaration sous serment d'une tierce personne permettant de corroborer sa déclaration ainsi que, le cas échéant, tout autre élément prouvant son union avec son conjoint. Au besoin, le directeur de l'état civil procède à une enquête sommaire pour obtenir des informations supplémentaires. ». *Aucune autre personne ne peut déclarer la filiation à l'égard d'un parent sans l'autorisation de ce dernier.* Finalement, doit-on considérer que l'abrogation de la reconnaissance volontaire ne permettra plus la déclaration tardive (art.130 *C.c.Q.)* qui constitue une reconnaissance volontaire ?
524. La possession constante d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent les rapports de filiation entre l'enfant et les personnes dont on le dit issu.	9. L'article 524 de ce code est modifié : 1° par le remplacement de « les personnes dont on le dit issu » par « la personne qui se conduit à son égard comme son parent. Pour que la possession soit constante, une telle conduite doit commencer à la naissance de l'enfant et se poursuivre sur une période minimale de 24 mois, sauf circonstances excep-tionnelles» ; 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « La possession constante d'état ne peut s'établir dans les cas où elle est exercée par plus d'une personne simultanément. ».		524. La possession constante d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent les rapports de filiation entre l'enfant **et la personne qui se conduit à son égard comme son parent.** **Pour que la possession soit constante, une telle conduite doit commencer à la naissance de l'enfant et se poursuivre sur une période minimale de 24 mois, sauf circonstances exceptionnelles.** **La possession constante d'état ne peut s'établir dans les cas où elle est exercée par plus d'une personne simultanément.**	Modification terminologique pour s'arrimer avec l'ensemble de la réforme. Le législateur choisit ici de favoriser la fourchette supérieure reconnue en jurisprudence entre la naissance et selon les cas, l'institution des procédures. La jurisprudence a en effet situé entre 16 et 24 mois, la durée minimale pour qualifier de constante, la possession d'état. Voir notamment : *Droit de la famille - 20572*, 2020 QCCA 585. *Droit de la famille - 737* (1990) R.J.Q. 85 (C.A.). *Droit de la famille - 09358*, 2009 QCCA 332. L'article proposé spécifie que la possession d'état doit débuter à la naissance. Sur cette exigence, voir notamment : Mireille D.-Castelli et Dominique Goubau, *Le droit de la famille au Québec*, 5e éd.,

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
				p. 203. Voir aussi : *Droit de la famille - 11394*, 2011 QCCA 319 Le libellé déclare que la possession d'état ne peut s'exercer par deux personnes conjointement. Ce faisant, le Législateur retient les enseignements de la jurisprudence et de la doctrine. *Droit de la famille - 181478*, 2018 QCCA 1120: « *Lorsque deux hommes, dont le père biologique, agissent simultanément comme pères et sont reconnus agir comme tel par le tribunal, il ne peut y avoir de possession d'état permettant de donner effet à l'article 530 C.c.Q. et de faire échec à la filiation biologique.* » Voir aussi: *Droit de la famille - 22865*, 2022 QCCS 1928. Voir aussi : *« … la coexistence de ces « possessions d'état » les rend l'une et l'autre équivoques, ce qui les prive de tout effet probatoire »* J. Pineau et M. Pratte, *La famille*, Thémis, 2007, note 45, p. 613.
Avant article 525. § 2. — *De la présomption de paternité*	10. Ce code est modifié par la suppression avant l'article 525, de ce qui suit : § 2. — *De la présomption de paternité*			
	~~De la présomption de paternité~~			
525. L'enfant né pendant le mariage, l'union civile ou l'union de fait ou dans les 300 jours après sa dissolution, son annulation ou, dans le cas de l'union de fait, sa fin, est présumé avoir			L'article demeure. Voir également l'art.538.3, au même effet en matière de procréation assistée. *Art.538.3 L'enfant, issu d'un projet parental entre conjoints impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un*	Le nouvel article 525 modifié par l'art.88 du Projet de Loi no.2 est ici pour référence.

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
pour autre parent le conjoint de sa mère ou du parent qui lui a donné naissance. La présomption est écartée à l'égard de l'ex-conjoint lorsque l'enfant est né dans les 300 jours de la dissolution ou de l'annulation du mariage ou de l'union civile ou de la fin de l'union de fait, mais après le mariage, l'union civile ou l'union de fait subséquent de sa mère ou du parent qui lui a donné naissance. Cette présomption est également écartée lorsque l'enfant naît plus de 300 jours après le jugement prononçant la séparation de corps des époux, sauf s'il y eu reprise volontaire de la vie commune avant la naissance. La présomption est aussi écartée lorsque l'enfant est issu d'une activité de procréation assistée réalisée après le décès du conjoint de sa mère ou du parent qui lui a donné naissance.			*tiers, qui est né pendant leur union ou dans les 300 jours après la dissolution ou l'annulation de leur mariage ou de leur union civile ou la fin de leur union de fait est présumé avoir pour autre parent le conjoint de sa mère ou du parent qui lui a donné naissance.* *La présomption est écartée à l'égard de l'ex-conjoint lorsque l'enfant est né dans les 300 jours de la dissolution ou de l'annulation du mariage ou de l'union civile ou de la fin de l'union de fait, mais après le mariage, l'union civile ou l'union de fait subséquent de la mère ou du parent qui lui a donné naissance.* *Cette présomption est également écartée lorsque l'enfant naît plus de 300 jours après le jugement prononçant la séparation de corps des époux, sauf s'il y a eu reprise volontaire de la vie commune avant la naissance.* *La présomption est aussi écartée lorsque l'enfant est issu d'une activité de procréation assistée réalisée après le décès du conjoint de la mère ou du parent qui lui a donné naissance.*	
	11. La sous- section 3 de la section 1 et la section II du chapitre premier du			

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
	titre deuxième du livre deuxième de ce code, comprenant les articles 526 à 537, sont abrogées.			
§ 3. — De la reconnaissance volontaire 526. Si la maternité ou la paternité ne peut être déterminée par application des articles qui précèdent, la filiation de l'enfant peut aussi être établie par reconnaissance volontaire.			Abrogé	La reconnaissance volontaire comme 4e moyen de preuve en matière d'établissement de la filiation disparaît. Doit-on considérer que l'abrogation de la reconnaissance volontaire ne permettra plus la déclaration tardive (art.130 *C.c.Q.)* qui constitue une déclaration tardive qui est une reconnaissance volontaire
527. La reconnaissance de maternité résulte de la déclaration faite par une femme qu'elle est la mère de l'enfant. La reconnaissance de paternité résulte de la déclaration faite par un homme qu'il est le père de l'enfant.			Abrogé	*Ibid.*
528. La seule reconnaissance de maternité ou de paternité ne lie que son auteur.			Abrogé	*Ibid.*
529. On ne peut contredire par la seule reconnaissance de maternité ou de paternité une filiation déjà établie et non infirmée en justice.			Abrogé	*Ibid.*
SECTION II DES ACTIONS RELATIVES À LA FILIATION 530. Nul ne peut réclamer une filiation contraire à celle que lui donnent son acte de naissance et la possession d'état conforme à ce titre.			Abrogé	Voir le nouvel article 542.19 et les commentaires qui s'y rapportent: *542.19 Nul ne peut réclamer une filiation contraire à celle que lui donnent son acte de naissance et la possession constante d'état conforme à cet acte.*

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
Nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession d'état conforme à son acte de naissance.				*Sauf disposition contraire de la loi, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession constante d'état conforme à son acte de naissance.* *Lorsque la possession constante d'état ne peut être établie parce qu'elle est exercée par plus d'une personne simultanément, la personne qui a un lien biologique avec l'enfant a préséance. Toutefois, pour l'enfant issu d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers, la personne ayant formé un projet parental avec le parent de l'enfant a préséance.*
531. Toute personne intéressée, y compris le père ou la mère, peut contester par tous moyens la filiation de celui qui n'a pas une possession d'état conforme à son acte de naissance. Toutefois, le père présumé ne peut contester la filiation et désavouer l'enfant que dans un délai d'un an à compter du jour où la présomption de paternité prend effet, à moins qu'il n'ait pas eu connaissance de la naissance, auquel cas le délai commence à courir du jour de cette connaissance. La mère peut contester la paternité du père présumé dans l'année qui suit la naissance de l'enfant.			Abrogé	Voir le nouvel article 542.21 : 542.21. Toute personne intéressée, y compris le père ou la mère ou l'un des parents de l'enfant, peut contester par tous moyens la filiation de celui qui n'a pas une possession constante d'état conforme à son acte de naissance.
532. L'enfant dont la filiation n'est pas établie par un titre et une possession d'état			Abrogé	Voir l'art. 542.23. L'enfant dont la filiation figurant à son acte de naissance n'est pas conforme à celle établie par une possession constante d'état

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
conforme peut réclamer sa filiation en justice. Pareillement, les père et mère peuvent réclamer la paternité ou la maternité d'un enfant dont la filiation n'est pas établie à leur égard par un titre et une possession d'état conforme. Si l'enfant a déjà une autre filiation établie soit par un titre, soit par la possession d'état, soit par l'effet de la présomption de paternité, l'action en réclamation d'état ne peut être exercée qu'à la condition d'être jointe à une action en contestation de l'état ainsi établi. Les recours en désaveu ou en contestation d'état sont dirigés contre l'enfant et, selon le cas, contre la mère ou le père présumé.				peut réclamer sa filiation en justice. Pareillement, les père et mère ou les parents peuvent réclamer un lien de filiation à l'égard d'un enfant qui n'a pas une possession constante d'état conforme à son acte de naissance. Si l'enfant a déjà une autre filiation établie soit par un acte de naissance, soit par une possession constante d'état, soit par l'effet de la présomption applicable au conjoint de la femme ou de la personne qui lui a donné naissance, l'action en réclamation d'état ne peut être exercée qu'à la condition d'être jointe à une action en contestation de l'état ainsi établie. Voir également l'art. 542.25. Les recours sont dirigés contre l'enfant et, le cas échéant, contre la personne visée par la réclamation ou la contestation.
533. La preuve de la filiation pourra se faire par tous moyens. Toutefois, les témoignages ne sont admissibles que s'il y a commencement de preuve, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits déjà clairement établis sont assez graves pour en déterminer l'admission.			Déplacé à l'art.542.26.	Voir l'art. 542.26. La preuve de la filiation peut se faire par tous moyens. Toutefois, les témoignages ne sont admissibles que s'il y a commencement de preuve, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits déjà clairement établis sont assez graves pour en déterminer l'admission.
534. Le commencement de preuve résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques, ainsi que de tous autres écrits publics ou privés émanés d'une partie engagée			Déplacé à l'art.542.27.	Voir le nouvel article 542.27 qui est identique : 542.27. Le commencement de preuve résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques, ainsi que de tous autres écrits publics ou privés émanant d'une partie engagée

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
dans la contestation ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.				dans la contestation ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.
535. Tous les moyens de preuve sont admissibles pour s'opposer à une action relative à la filiation. De même, sont recevables tous les moyens de preuve propres à établir que le mari ou le conjoint uni civilement n'est pas le père de l'enfant.			Déplacé à l'art.542.28, mais abroge le 2e alinéa.	Voir le nouvel article 542.28.Tous les moyens de preuve sont admissibles pour s'opposer à une action relative à la filiation.
535.1. Le tribunal saisi d'une action relative à la filiation peut, à la demande d'un intéressé, ordonner qu'il soit procédé à une analyse permettant, par prélèvement d'une substance corporelle, d'établir l'empreinte génétique d'une personne visée par l'action. Toutefois, lorsque l'action vise à établir la filiation, le tribunal ne peut rendre une telle ordonnance que s'il y a commencement de preuve de la filiation établi par le demandeur ou si les présomptions ou indices résultant de faits déjà clairement établis par celui-ci sont assez graves pour justifier l'ordonnance. Le tribunal fixe les conditions du prélèvement et de l'analyse, de manière qu'elles portent le moins possible atteinte à			Déplacé à l'art.542.30.	542.30. Le tribunal saisi d'une action relative à la filiation peut, à la demande d'un intéressé, ordonner qu'il soit procédé à une analyse permettant, par prélèvement d'une substance corporelle, d'établir l'empreinte génétique d'une personne visée par l'action. Toutefois, lorsque l'action vise à établir la filiation, le tribunal ne peut rendre une telle ordonnance que s'il y a commencement de preuve de la filiation établi par le demandeur ou si les présomptions ou indices résultant de faits déjà clairement établis par celui-ci sont assez graves pour justifier l'ordonnance. Le tribunal fixe les conditions du prélèvement et de l'analyse de manière qu'elles portent le moins possible atteinte à l'intégrité de la personne qui y est soumise ou au respect de son corps. Ces conditions ont trait, notamment, à la nature et aux date et lieu du prélèvement, à l'identité de l'expert chargé d'y procéder et d'en faire l'analyse, à l'utilisation des échantillons prélevés et à la confidentialité des résultats de l'analyse.

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
l'intégrité de la personne qui y est soumise ou au respect de son corps. Ces conditions ont trait, notamment, à la nature et aux date et lieu du prélèvement, à l'identité de l'expert chargé d'y procéder et d'en faire l'analyse, à l'utilisation des échantillons prélevés et à la confidentialité des résultats de l'analyse. Le tribunal peut tirer une présomption négative du refus injustifié de se soumettre à l'analyse visée par l'ordonnance.				
536. Toutes les fois qu'elles ne sont pas enfermées par la loi dans des délais plus courts, les actions relatives à la filiation se prescrivent par 30 ans, à compter du jour où l'enfant a été privé de l'état qui est réclamé ou a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté. Les héritiers de l'enfant décédé sans avoir réclamé son état, mais alors qu'il était encore dans les délais utiles pour le faire, peuvent agir dans les trois ans de son décès.			Abrogé.	Voir le nouvel article 542.32. Les actions relatives à la filiation sont imprescriptibles. En cas de décès de l'enfant, du père ou de la mère ou du parent de l'enfant, les héritiers doivent agir dans les trois ans du décès, sous peine de déchéance.
537. Le décès du père présumé ou de la mère avant l'expiration du délai prévu pour le désaveu ou la contestation d'état n'éteint pas le droit d'action.			Abrogé.	

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
Toutefois, ce droit doit être exercé par les héritiers dans l'année qui suit le décès.				
CHAPITRE PREMIER.1 DE LA FILIATION DES ENFANTS NÉS D'UNE PROCRÉATION ASSISTÉE	12. Le chapitre premier.1 du titre deuxième du livre deuxième de ce code est remplacé par ce qui suit : SECTION III « DE LA FILIATION DES ENFANTS ISSUS D'UNE PROCRÉATION IMPLIQUANT LA CONTRIBUTION D'UN TIERS » « §1. — *Du projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers* ».			
	SECTION III « DE LA FILIATION DES ENFANTS ISSUS D'UNE PROCRÉATION IMPLIQUANT LA CONTRIBUTION D'UN TIERS			
	§1. — Du projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers			
538. Le projet parental avec assistance à la procréation existe dès lors qu'une personne seule ou des conjoints ont décidé, afin d'avoir un enfant, de recourir aux forces génétiques d'une personne qui n'est pas partie au projet parental.	13. 538. Le projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers est formé dès lors qu'une personne seule ou des conjoints ont décidé, afin d'avoir un enfant, de recourir au matériel reproductif d'une personne qui n'est pas partie au projet parental et qui accepte que son matériel serve à cette fin. L'apport du matériel reproductif peut se faire par des activités de procréation assistée exercées dans un centre de procréation assistée. Cet apport peut également se faire par insémination artisanale ou par relation sexuelle. Le projet parental vise tous les enfants qui en sont issus et ne peut permettre de les dissocier.		**538. Le projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers est formé dès lors qu'une personne seule ou des conjoints ont décidé, afin d'avoir un enfant, de recourir au matériel reproductif d'une personne qui n'est pas partie au projet parental et qui accepte que son matériel serve à cette fin.** **L'apport du matériel reproductif peut se faire par des activités de procréation assistée exercées dans un centre de procréation assistée. Cet apport peut également se faire par insémination artisanale ou par relation sexuelle.**	Nouvelle formulation. Le Législateur insère le principe selon lequel en cas de naissance gémellaire, la filiation de tous ces enfants est indissociables. Nous supposons que le Législateur vise ici les cas de fertilisation hétéropaternelle. Au même effet, en matière de « grossesse pour autrui, voir l'art.541.1 (art.18 du Projet de Loi).

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
			Le projet parental vise tous les enfants qui en sont issus et ne peut permettre de les dissocier.	
538.1 La filiation de l'enfant né d'une procréation assistée s'établit, comme une filiation par le sang, par l'acte de naissance. À défaut de ce titre, la possession constante d'état suffit; celle-ci s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation entre l'enfant, la femme qui lui a donné naissance et, le cas échéant, la personne qui a formé, avec cette femme, le projet parental commun. Cette filiation fait naître les mêmes droits et obligations que la filiation par le sang.	14. 538.1. La filiation de l'enfant issu d'un projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers s'établit à l'égard de la mère ou du parent par le fait de lui avoir donné naissance. Pour l'autre parent, le cas échéant, elle s'établit par la reconnaissance d'un lien de filiation dans la déclaration de naissance conformément aux règles prévues au présent code. À défaut de cette reconnaissance dans la déclaration de naissance, la possession constante d'état suffit. La possession constante d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent les rapports de filiation entre l'enfant et la personne qui se conduit à son égard comme son parent. Pour que la possession soit constante, une telle conduite doit commencer à la naissance de l'enfant et se poursuivre sur une période minimale de 24 mois, sauf circonstances exceptionnelles. La possession constante d'état ne peut s'établir dans les cas où elle est exercée par plus d'une personne simultanément.		**538.1. La filiation de l'enfant issu d'un projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers s'établit à l'égard de la mère ou du parent par le fait de lui avoir donné naissance.** **Pour l'autre parent, le cas échéant, elle s'établit par la reconnaissance d'un lien de filiation dans la déclaration de naissance conformément aux règles prévues au présent code. À défaut de cette reconnaissance dans la déclaration de naissance, la possession constante d'état suffit.** **La possession constante d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent les rapports de filiation entre l'enfant et la personne qui se conduit à son égard comme son parent. Pour que la possession soit constante, une telle conduite doit commencer à la naissance de l'enfant et se poursuivre sur une période minimale de 24 mois, sauf circonstances exceptionnelles.** **La possession constante d'état ne peut s'établir dans les cas où elle est exercée par plus d'une personne simultanément.**	Cet article découle du nouveau principe de l'art.523 selon lequel la filiation s'établit en faveur de la mère par le fait d'avoir donné naissance. Voir nos commentaires à l'art.523 en regard des problèmes que cela soulève.

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
538.2 L'apport de forces génétiques au projet parental d'autrui ne peut fonder aucun lien de filiation entre l'auteur de l'apport et l'enfant qui en est issu. Cependant, lorsque l'apport de forces génétiques se fait par relation sexuelle, un lien de filiation peut être établi, dans l'année qui suit la naissance, entre l'auteur de l'apport et l'enfant. Pendant cette période, le conjoint de la femme qui a donné naissance à l'enfant ne peut, pour s'opposer à cette demande, invoquer une possession d'état conforme au titre.	15. L'article 538.2 de ce code est remplacé par le suivant: « 538.2. L'enfant issu d'un projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers ne peut réclamer une filiation à l'égard du tiers qui a fourni son matériel reproductif aux fins du projet. Pareillement, ce dernier ne peut réclamer un lien de filiation à l'égard de l'enfant. ».		538.2. **L'enfant issu d'un projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers ne peut réclamer une filiation à l'égard du tiers qui a fourni son matériel reproductif aux fins du projet. Pareillement, ce dernier ne peut réclamer un lien de filiation à l'égard de l'enfant.**	Nous félicitons le Législateur qui s'apprête ainsi à abroger l'année d'incertitude en regard de la filiation des enfants nés de procréation assistée par relation sexuelle. Une lecture conjointe des nouveaux articles 538, al.2 et 538.2 assure que le donneur de sperme ès qualité *amicus donateur* (soit celui qui donne de son sperme par relations sexuelles. Voir notamment *F.P c. P.C.,* EYB 2005-86199 (C.S.) ne puisse plus réclamer sa paternité, non plus que l'enfant à son égard.
538.3. L'enfant, issu d'un projet parental entre conjoints impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers, qui est né pendant leur union ou dans les 300 jours après la dissolution ou l'annulation de leur mariage ou de leur union civile **ou la fin de leur union de fait est présumé avoir pour un autre parent le conjoint de sa mère ou du parent qui lui a donné naissance.**			A titre de référence uniquement. Nouvel article inséré par le Projet de Loi no.2.	La présomption parentale en matière de reproduction assistée s'applique aussi aux conjoints de fait.

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
La présomption est écartée à l'égard de l'ex-conjoint lorsque l'enfant est né dans les 300 jours de la dissolution ou de l'annulation du mariage ou de l'union **civile ou de la fin de l'union de fait, mais après le mariage, ou l'union civile ou l'union de fait subséquent de la mère ou du parent qui lui a donné naissance.** Cette présomption est également écartée lorsque l'enfant naît plus de 300 jours après le jugement prononçant la séparation de corps des époux, sauf s'il y a eu reprise volontaire de la vie commune avant la naissance. La présomption est aussi écartée lorsque l'enfant est issu d'une activité de procréation assistée réalisée après le décès du conjoint de la mère ou du parent qui lui a donné naissance.				
539. Nul ne peut contester la filiation de l'enfant pour la seule raison qu'il est issu d'un projet	16. L'article 539 de ce code est remplacé par le suivant:		539. **Lorsqu'une condition nécessaire à la validité du projet parental n'est pas respectée, la**	Voir aussi le nouvel art.542.20 en regard de la contestation de filiation:

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
parental avec assistance à la procréation. Toutefois, la personne mariée ou unie civilement à la femme qui a donné naissance à l'enfant peut, s'il n'y a pas eu formation d'un projet parental commun ou sur preuve que l'enfant n'est pas issu de la procréation assistée, contester la filiation et désavouer l'enfant. Les règles relatives aux actions en matière de filiation par le sang s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux contestations d'une filiation établie par application du présent chapitre.	« 539. Lorsqu'une condition nécessaire à la validité du projet parental n'est pas respectée, la filiation de l'enfant s'établit conformément aux règles de filiation par la reconnaissance ou par le sang. Toutefois, aucun lien de filiation ne peut être établi à l'égard de la personne ayant accepté de fournir son matériel reproductif à titre de tiers aux fins du projet. ».		**filiation de l'enfant s'établit conformément aux règles de filiation par la reconnaissance ou par le sang.** **Toutefois, aucun lien de filiation ne peut être établi à l'égard de la personne ayant accepté de fournir son matériel reproductif à titre de tiers aux fins du projet.**	542.20. Nul ne peut contester la filiation de l'enfant pour la seule raison qu'il est issu d'un projet parental impliquant la contribution d'un tiers. Toutefois, la filiation de l'enfant qui n'a pas une possession constante d'état conforme à son acte de naissance peut être contestée en apportant la preuve que la personne avec qui cette filiation est établie n'était pas partie au projet parental ou, selon le cas, que l'enfant n'est pas issu de ce projet.
539.1. Lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les droits et obligations que la loi attribue au père, là où ils se distinguent de ceux de la mère, sont attribués à celle des deux mères qui n'a pas donné naissance à l'enfant.	17.Les articles 539.1 et 541 de ce code sont abrogés.		Abrogé.	L'abolition est judicieuse. Il en est de même de l'abrogation de l'art.578.1 *C.c.Q.* (art.23 du *Projet de loi)*
540. La personne qui, après avoir formé un projet parental commun hors mariage ou union civile, ne déclare pas, au registre de l'état civil, son lien de filiation avec l'enfant qui en est issu engage sa responsabilité envers cet enfant et la mère de ce dernier.			L'article 540 de ce Code a été abrogé par l'art.85 du Projet de loi no.2.	Voir l'art. 525 *C.c.Q.* : la présomption parentale inclut désormais les conjoints de fait.
541. Toute convention par laquelle une femme s'engage à procréer ou à porter un enfant pour le compte d'autrui est nulle de nullité absolue.	17.Les articles 539.1 et 541 de ce code sont abrogés.		Abrogé.	Vu l'institution d'un nouveau régime : « *Du projet parental impliquant une grossesse pour autrui* », voir les articles 541 *et ss.* proposés.

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
	§2. — Du projet parental impliquant une grossesse pour autrui			
	I. — Dispositions générales			
	18. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 541, de ce qui suit : « §2. — Du projet parental impliquant une grossesse pour autrui « I. — Dispositions générales « 541.1. Le projet parental impliquant une grossesse pour autrui est formé dès lors qu'une personne seule ou des conjoints domiciliés au Québec ont décidé, afin d'avoir un enfant, de recourir à une femme ou à une personne qui n'est pas partie au projet parental pour donner naissance à cet enfant. Le projet parental vise tous les enfants qui en sont issus et ne peut permettre de les dissocier.		**541.1. Le projet parental impliquant une grossesse pour autrui est formé dès lors qu'une personne seule ou des conjoints <u>domiciliés au Québec</u> ont décidé, afin d'avoir un enfant, de recourir à une femme ou à une personne qui n'est pas partie au projet parental pour donner naissance à cet enfant.** **Le projet parental vise tous les enfants qui en sont issus et ne peut permettre de les dissocier.**	Ce nouveau régime s'applique aux parents prospectifs domiciliés au Québec. De façon similaire au nouvel art.539.1 proposé dans le présent projet de loi, le projet parental inclut tous les enfants qui sont issus d'un même projet.
	18. 541.2. La personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental doivent, avant la grossesse projetée, conclure une convention de grossesse pour autrui avec la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant. Aucune autre personne ne peut y être partie. Cette femme ou cette personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant doit, au moment de la conclusion de la convention, être âgée de 21 ans ou plus. Si elle est une sœur, une		**541.2. La personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental doivent, avant la grossesse projetée, conclure une convention de grossesse pour autrui avec la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant. Aucune autre personne ne peut y être partie.** **Cette femme ou cette personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant doit, au moment de la conclusion de la convention, être**	La convention de grossesse pour autrui doit être conclue avant que la femme qui a accepté de donner naissance à l'enfant ne soit gravide. Il est surprenant qu'aucune autre personne ne puisse y être partie. Il est possible de penser que des tiers-donneurs pourraient être partie à cette convention, si tant est qu'on y est recours. L'âge minimal de 21 ans est conforme à la loi fédérale. Voir l'art.6(4) *Loi sur la procréation assistée,* LC 2004, c 2,(6)(4) : ***6(4)*** *Nul ne peut induire une personne de sexe féminin à devenir mère porteuse ni*

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
	ascendante ou une descendante de la personne seule ou de l'un des conjoints ayant formé le projet parental, il ne doit y avoir aucune combinaison de son matériel reproductif avec celui de sa fratrie, de son ascendant ou de son descendant.		**âgée de 21 ans ou plus. Si elle est une sœur, une ascendante ou une descendante de la personne seule ou de l'un des conjoints ayant formé le projet parental, il ne doit y avoir aucune combinaison de son matériel reproductif avec celui de sa fratrie, de son ascendant ou de son descendant.**	*lui conseiller de le devenir, ni pratiquer un acte médical pour aider une personne de sexe féminin à devenir mère porteuse, s'il sait ou a des motifs de croire qu'elle a moins de vingt et un ans.*
	18. 541.3 La contribution au projet parental de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant doit être à titre gratuit; elle a néanmoins droit, conformément aux normes prévues par règlement du gouvernement, au remboursement ou au paiement de certains frais et à une indemnisation, le cas échéant, pour la perte de revenus de travail occasionnée par cette contribution. Lorsqu'elle est domiciliée hors du Québec, elle a aussi droit, selon ce qui est prévu par la loi de l'État de son domicile, au remboursement ou au paiement de certains frais et à l'indemnisation pour la perte de revenus de travail. La personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental ne peuvent réclamer le remboursement des montants qu'ils ont versés en vertu du premier alinéa du seul fait que le projet n'a pas été mené à terme.		**541.3 La contribution au projet parental de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant doit être à titre gratuit; elle a néanmoins droit, conformément aux normes prévues par règlement du gouvernement, au remboursement ou au paiement de certains frais et à une indemnisation, le cas échéant, pour la perte de revenus de travail occasionnée par cette contribution. Lorsqu'elle est domiciliée hors du Québec, elle a aussi droit, selon ce qui est prévu par la loi de l'État de son domicile, au remboursement ou au paiement de certains frais et à l'indemnisation pour la perte de revenus de travail.** **La personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental ne peuvent réclamer le remboursement des montants qu'ils ont versés en vertu du premier alinéa du seul fait que le projet n'a pas été mené à terme.**	La contribution à titre gratuit est conforme à la Loi fédérale. Voir l'art.6(4) *Loi sur la procréation assistée,* LC 2004, c 2,(6)(6) : *6 (3) Il est interdit de rétribuer une personne pour qu'elle obtienne les services d'une mère porteuse, d'offrir de verser cette rétribution ou de faire de la publicité pour le versement d'une telle rétribution.* Cependant l'Association est d'opinion que la mère porteuse DOIT être protégée par la souscription obligatoire par les parents prospectifs d'une assurance-vie et d'une assurance-invalidité à son bénéfice. L'article précise que dans les cas où la mère porteuse est domiciliée hors du Québec : « elle a aussi droit, selon ce qui est prévu par la loi de l'État de son domicile ». Nous tenons pour acquis que dans ce cas, la convention de gestation serait conclue à l'étranger et voyons mal alors comment cet article trouverait application en raison de la non portée extraterritoriale de nos Lois. Par ailleurs, qu'en est-il si la susdite Loi de son domicile prévoit que la convention peut être è titre onéreux?

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
				Nous comprenons que toute somme versée sera pour et à l'acquis de la mère porteuse sans possibilité de remboursement de quelque nature.
	18. 541.4. Pour que soit mené à terme le projet parental impliquant une grossesse pour autrui, la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant doit, après la naissance de celui-ci, consentir à ce que la filiation de l'enfant soit établie exclusivement à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental.		**541.4. Pour que soit mené à terme le projet parental impliquant une grossesse pour autrui, la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant doit, après la naissance de celui-ci, consentir à ce que la filiation de l'enfant soit établie exclusivement à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental.**	Le consentement doit donc être donné formellement et exclusivement postérieurement à la naissance (voir l'art.541.5 tel que proposé), soit 7 à 30 jours suivant la naissance. Voir l'art.514.15 tel que proposé : *541.15. Le consentement de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant doit être donné au plus tard 30 jours à compter de la naissance de l'enfant, mais pas avant que 7 jours ne se soient écoulés depuis sa naissance.*
	18. 541.5. Est sans effet la renonciation de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant à son droit d'exprimer, après la naissance de l'enfant, sa volonté quant à l'établissement de la filiation de celui-ci. Est aussi sans effet la clause tendant à empêcher la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant d'exprimer de façon libre et éclairée son consentement après la naissance de l'enfant. L'est également la clause pénale visant le même but.		**541.5. Est sans effet la renonciation de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant à son droit d'exprimer, après la naissance de l'enfant, sa volonté quant à l'établissement de la filiation de celui-ci.** **Est aussi sans effet la clause tendant à empêcher la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant d'exprimer de façon libre et éclairée son consentement après la naissance de l'enfant. L'est également la clause pénale visant le même but.**	*Ibid.*
	18. 541.6. L'enfant ne peut réclamer une filiation à l'égard de la femme ou de la personne qui lui a donné		**541.6. L'enfant ne peut réclamer une filiation à l'égard de la femme ou de la personne qui lui a donné**	L'enfant ne pourra donc réclamer la filiation à l'égard de la mère porteuse, qui en ce sens jouit

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
	naissance dans le cadre d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui auquel elle a contribué. Pareillement, celle-ci ne peut, une fois que son consentement à ce que la filiation de l'enfant soit établie exclusivement à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental a été donné ou est réputé avoir été donné, réclamer un lien de filiation à l'égard de l'enfant.		**naissance dans le cadre d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui auquel elle a contribué. Pareillement, celle-ci ne peut, une fois que son consentement à ce que la filiation de l'enfant soit établie exclusivement à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental a été donné ou est réputé avoir été donné, réclamer un lien de filiation à l'égard de l'enfant.**	de la même « protection » que le donneur de forces génétiques (art.538.2 *C.c.Q.).* Une fois son consentement donné à ce que son lien filial soit réputé n'avoir jamais existé *(*541.9 *C.c.Q.),* la mère porteuse ne pourra pas non plus réclamer quelque lien filial. Il n'en sera pas de même si la mère porteuse décide de ne pas consentir à ce que sa filiation ne soit pas établie (voir l'art.541.17). En pareil cas, les règles de la filiation par reconnaissance ou par le sang s'appliquent. En conséquence, lorsque la grossesse résulterait d'une insémination, pareille situation donnerait potentiellement lieu aux mêmes conséquences que dans l'affaire *In re Baby M*, 537 A.2d 1227, 109 N.J. 396 (N.J. 1988).
	II. — Des enfants issus d'un projet parental dans le cadre duquel les parties à la convention sont domiciliées au Québec			Cette section légifère les cas où les parties sont domiciliées au Québec.
	1. — Dispositions générales			
	18. 541.7. La personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental ainsi que la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant doivent être domiciliés au Québec depuis au moins un an lors de la conclusion de la convention de grossesse pour autrui pour que les règles permettant l'établissement légal ou judiciaire de la filiation de l'enfant puissent s'appliquer au projet parental impliquant une grossesse pour autrui.		**541.7. La personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental ainsi que la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant doivent être domiciliés au Québec depuis au moins un an lors de la conclusion de la convention de grossesse pour autrui pour que les règles permettant l'établissement légal ou judiciaire de la filiation de l'enfant puissent s'appliquer au projet parental impliquant une grossesse pour autrui.**	La condition préliminaire d'être domicilié depuis au moins un an au Québec s'applique tant aux parents prospectifs, qu'à la mère porteuse. Cette condition semble déterminer l'application subséquente des règles d'établissement judiciaire de la filiation de l'enfant. Qu'en sera-t-il si l'une des parties ne satisfait pas à cette condition préliminaire sur la détermination postérieure de la filiation de l'enfant? Il y aurait alors non application du régime spécifique lié à la grossesse pour autrui et la filiation serait alors établie par le sang. Voir l'art.66 des dispositions transitoires.
	18. 541.8. Seule la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant dans le cadre		**541.8. Seule la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant dans le cadre**	Nous comprenons de cet article que les parents prospectifs ne peuvent mettre fin au contrat, ce droit appartenant uniquement à la mère porteuse.

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
	d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui peut, en tout temps avant la naissance de l'enfant, mettre fin unilatéralement à la convention de grossesse pour autrui; elle doit alors le faire par écrit et en notifier copie à la personne seule ou aux conjoints ayant formé le projet parental. Dans ce dernier cas, la notification à l'un des conjoints est réputée faite à l'égard de l'autre. En cas d'interruption de la grossesse, il est mis fin à la convention de grossesse pour autrui sans autre formalité.		**d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui peut, en tout temps avant la naissance de l'enfant, mettre fin unilatéralement à la convention de grossesse pour autrui; elle doit alors le faire par écrit et en notifier copie à la personne seule ou aux conjoints ayant formé le projet parental. Dans ce dernier cas, la notification à l'un des conjoints est réputée faite à l'égard de l'autre.** **En cas d'interruption de la grossesse, il est mis fin à la convention de grossesse pour autrui sans autre formalité.**	En pareil cas, nous comprenons aussi que les règles relatives à l'établissement de la filiation par reconnaissance ou par le sang trouveront application (art.541.17). Finalement, la convention prend fin sans aucune formalité qu'il s'agisse d'une interruption volontaire ou non (fausse couche) de la grossesse.
	18. 541.9. Pour donner son consentement, la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant doit consentir expressément à ce que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un lien de filiation soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental. Le consentement doit être donné par acte notarié en minute ou par acte sous seing privé en présence de deux témoins qui n'ont pas d'intérêt au projet de grossesse pour autrui. Dans ce cas, son auteur et les témoins le signent et y indiquent la date et le lieu où il est donné. Le consentement peut aussi être donné par une déclaration judiciaire dans le cadre d'une instance		**541.9. Pour donner son consentement, la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant doit consentir expressément à ce que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un lien de filiation soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental.** **Le consentement doit être donné par acte notarié en minute ou par acte sous seing privé en présence de deux témoins qui n'ont pas d'intérêt au projet de grossesse pour autrui. Dans ce cas, son auteur et les témoins le signent et y indiquent la date et le lieu où il est donné. Le consentement peut aussi être donné par une déclaration judiciaire dans le**	La mère porteuse doit consentir à ce que son lien filial soit réputé n'avoir jamais existé et qu'il soit plutôt établi en faveur des parents prospectifs. Ce consentement est empreint de formalisme. Voir aussi l'art.541.4. De façon surprenante, la disposition ne prévoit pas que la mère porteuse puisse rétracter son consentement contrairement à ce qui prévaut en matière d'adoption, où la mère peut toujours rétracter son consentement tant et aussi longtemps que l'ordonnance de placement n'a pas été prononcée

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
	ayant trait à la filiation de l'enfant. Le refus de consentir n'est, pour sa part, soumis à aucune forme particulière. Si le consentement est donné dans une autre langue que le français, il doit être accompagné d'une traduction vidimée au Québec. Un règlement du gouvernement peut déterminer d'autres éléments sur lesquels le consentement doit porter ainsi que le contenu du document qui en fait état.		**cadre d'une instance ayant trait à la filiation de l'enfant. Le refus de consentir n'est, pour sa part, soumis à aucune forme particulière.** **Si le consentement est donné dans une autre langue que le français, il doit être accompagné d'une traduction vidimée au Québec.** **Un règlement du gouvernement peut déterminer d'autres éléments sur lesquels le consentement doit porter ainsi que le contenu du document qui en fait état.**	
	18. 541.10. Les montants versés en remboursement de certains frais et, le cas échéant, l'indemnité versée pour la perte de revenus de travail à la femme ou à la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant en raison de sa contribution à un projet parental impliquant une grossesse pour autrui sont insaisissables. Toutefois, l'indemnité versée pour indemniser la perte de revenus de travail est saisissable à l'égard d'une dette alimentaire conformément aux articles 694 et suivants du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), compte tenu des adaptations nécessaires.		**541.10. Les montants versés en remboursement de certains frais et, le cas échéant, l'indemnité versée pour la perte de revenus de travail à la femme ou à la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant en raison de sa contribution à un projet parental impliquant une grossesse pour autrui sont insaisissables. Toutefois, l'indemnité versée pour indemniser la perte de revenus de travail est saisissable à l'égard d'une dette alimentaire conformément aux articles 694 et suivants du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), compte tenu des adaptations nécessaires.**	Les montants versés à la mère porteuse sont insaisissables sauf en matière alimentaire.
	2 — Des conditions préalables et de l'établissement légal de la filiation			
	18. 541.11. Avant le début de sa grossesse, la femme ou la personne		**541.11. Avant le début de sa grossesse, la femme ou la personne**	Avant que la mère porteuse ne soit gravide, les parties à la convention doivent rencontrer un

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
	qui a accepté de donner naissance à l'enfant doit, sans la présence de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental, rencontrer un professionnel habilité à l'informer sur les implications psychosociales du projet de grossesse pour autrui et sur les questions éthiques qu'il implique. Il en est de même pour la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental. À la fin de la rencontre, le professionnel remet à chaque personne rencontrée une attestation signée confirmant sa présence à la rencontre. Le professionnel doit être membre d'un ordre professionnel désigné par le ministre de la Justice.		**qui a accepté de donner naissance à l'enfant doit, sans la présence de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental, rencontrer un professionnel habilité à l'informer sur les implications psychosociales du projet de grossesse pour autrui et sur les questions éthiques qu'il implique. Il en est de même pour la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental.** **À la fin de la rencontre, le professionnel remet à chaque personne rencontrée une attestation signée confirmant sa présence à la rencontre.** **Le professionnel doit être membre d'un ordre professionnel désigné par le ministre de la Justice.**	professionnel pour discuter les implications sociales et éthiques qu'impliquent la grossesse pour autrui. Il sera intéressant de voir ce que constitueront les questions éthiques qui devront être abordées. A compter du moment où la Loi reconnaît la grossesse pour autrui, il est surprenant que le Législateur considère que des enjeux éthiques subsistent.
	18. 541.12. À la suite de la rencontre d'information, les parties au projet de grossesse pour autrui qui veulent le poursuivre doivent, par acte notarié en minute, conclure une convention de grossesse pour autrui. Cette convention est rédigée en français. Les parties peuvent être liées seulement par sa version dans une autre langue que le français si, après avoir pris connaissance de la version française, telle est leur volonté expresse.		541.12. À la suite de la rencontre d'information, les parties au projet de grossesse pour autrui qui veulent le poursuivre doivent, par acte notarié en minute, conclure une convention de grossesse pour autrui. Cette convention est rédigée en français. Les parties peuvent être liées seulement par sa version dans une autre langue que le français si, après avoir pris connaissance de la version française, telle est leur volonté expresse.	Nous ne comprenons pas la nécessité que la convention soit rédigée par un notaire. Cette convention pourrait très bien être rédigée par un avocat. Il nous semble inutile que la convention soit rédigée en français pour ensuite être mise de côté. D'autant que si le consentement éclairé en matière conventionnelle est toujours important, il est encore plus primordial en matière de grossesse pour autrui.

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
	Le notaire doit obtenir de chacune des parties l'attestation reçue lors de la rencontre d'information; il en fait mention dans la convention.		Le notaire doit obtenir de chacune des parties l'attestation reçue lors de la rencontre d'information; il en fait mention dans la convention.	
	18. 541.13. La convention de grossesse pour autrui établit la nature des frais qui peuvent être payés ou remboursés à la femme ou à la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant, conformément au règlement visé à l'article 541.3. La convention prévoit aussi, le cas échéant, le dépôt, dans un compte en fidéicommis du notaire qui la reçoit, d'un montant permettant de garantir le montant qui y est convenu. La convention contient également les renseignements déterminés par règlement du gouvernement concernant le profil de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant et de toute autre partie à la convention qui prévoit fournir son matériel reproductif. Un règlement du gouvernement peut prévoir toute autre norme relative au contenu de la convention ou au dépôt visé au premier alinéa.		**541.13. La convention de grossesse pour autrui établit la nature des frais qui peuvent être payés ou remboursés à la femme ou à la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant, conformément au règlement visé à l'article 541.3. La convention prévoit aussi, le cas échéant, le dépôt, dans un compte en fidéicommis du notaire qui la reçoit, d'un montant permettant de garantir le montant qui y est convenu.** **La convention contient également les renseignements déterminés par règlement du gouvernement concernant le profil de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant et de toute autre partie à la convention qui prévoit fournir son matériel reproductif.** **Un règlement du gouvernement peut prévoir toute autre norme relative au contenu de la convention ou au dépôt visé au premier alinéa.**	Quel est le « profil » de la femme et des parties à la convention. Nous supposons qu'il s'agit ici d'informations médicales ou socio-historique. Le règlement nous éclairera sur cette question. Mais quelques soient ces informations, la chose est problématique car la convention doit être envoyée au Directeur de l'état civil (art.113).
	18. 541.14. Après sa naissance, l'enfant est confié, sauf s'il y a opposition de la femme ou de la personne qui lui a donné naissance, à la personne seule ou aux conjoints		**541.14. Après sa naissance, l'enfant est confié, sauf s'il y a opposition de la femme ou de la personne qui lui a donné naissance, à la personne seule ou aux conjoints ayant formé le**	

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
	ayant formé le projet parental. En cas de décès ou d'impossibilité d'agir de cette personne ou de ces conjoints, l'enfant est confié au directeur de la protection de la jeunesse. Le fait de confier l'enfant emporte, de plein droit, la délégation de l'exercice de l'autorité parentale et de la tutelle à la personne seule, aux conjoints ou au directeur de la protection de la jeunesse, selon le cas. Lorsqu'il y a constatation écrite de cette délégation, elle doit être faite par acte notarié en minute ou par acte sous seing privé en présence de deux témoins qui n'ont pas d'intérêt au projet de grossesse pour autrui. Dans ce cas, son auteur et les témoins la signent et y indiquent la date et le lieu où elle est faite.		**projet parental. En cas de décès ou d'impossibilité d'agir de cette personne ou de ces conjoints, l'enfant est confié au directeur de la protection de la jeunesse.** **Le fait de confier l'enfant emporte, de plein droit, la délégation de l'exercice de l'autorité parentale et de la tutelle à la personne seule, aux conjoints ou au directeur de la protection de la jeunesse, selon le cas.** **Lorsqu'il y a constatation écrite de cette délégation, elle doit être faite par acte notarié en minute ou par acte sous seing privé en présence de deux témoins qui n'ont pas d'intérêt au projet de grossesse pour autrui. Dans ce cas, son auteur et les témoins la signent et y indiquent la date et le lieu où elle est faite.**	
	18. 541.15. Le consentement de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant doit être donné au plus tard 30 jours à compter de la naissance de l'enfant, mais pas avant que 7 jours ne se soient écoulés depuis sa naissance.		18. 541.15. Le consentement de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant doit être donné au plus tard 30 jours à compter de la naissance de l'enfant, mais pas avant que 7 jours ne se soient écoulés depuis sa naissance.	Le consentement doit être donné entre 7 et 30 jours suivant la naissance. Voir aussi 541.4 *C.c.Q.*
	18. 541.16. Si les conditions permettant l'établissement légal de la filiation sont respectées, la filiation de l'enfant est réputée établie exclusivement à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant		**541.16. Si les conditions permettant l'établissement légal de la filiation sont respectées, la filiation de l'enfant est réputée établie exclusivement à l'égard de la personne seule ou des deux**	**Les conditions?** - **Le projet parental impliquant une grossesse pour autrui nécessite :** - **Une femme qui n'est pas partie au projet parental qui portera l'enfant (qui est âgé d'au moins 21 ans ([art.541.2 *C.c.Q.*]): et :**

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
	formé le projet parental depuis la naissance de l'enfant. La naissance de l'enfant est déclarée au directeur de l'état civil conformément aux règles prévues au présent code.		**conjoints ayant formé le projet parental depuis la naissance de l'enfant.** **La naissance de l'enfant est déclarée au directeur de l'état civil conformément aux règles prévues au présent code.**	- **une personne seule ou des conjoints qui ont un projet parental (541.1 tel que proposé) ;** - **L'attestation obtenue par chacune des parties d'avoir assisté à une séance sur les implications sociales et les enjeux éthique de la grossesse pour autrui (art.541.,11 *C.c.Q.*) ;** - **Être domiciliés au Québec depuis au moins 1 an (541.7 *C.c.Q.)* ;** - **Avoir signé une convention de grossesse pour autrui avant la grossesse (541.2 *C.c.Q.)* rédigée en minute (art.541.12 *C.c.Q.)* et en français sauf exception prévue (art.*541.12 C.c.Q.) ;*** - **La convention doit être à titre gratuit (art.541.3 *C.c.Q.)*, sauf impenses ou perte de revenus (art.541.3 *C.c.Q.) ;*** - **Le consentement écrit (en forme notarié, sous seing privé ou dans une déclaration judiciaire (art.541.9 *C.c.Q.*) de la mère porteuse à ce que son lien de filiation soit réputé n'avoir jamais existé (art.541.9 *C.c.Q.)* et que la filiation soit établie exclusivement en faveur des parents prospectifs (art.541.4 *C.c.Q.*) donné entre le 7e et le 30e jour suivant la naissance (art.541.15 *C.c.Q.)* ;** - **Si ce consentement n'est pas rédigé en français, une copie vidimée doit l'accompagner (art.541.9 *C.c.Q.*) ;** En pareil cas, la filiation établie est irrefragable.
	18. 541.17. Si la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant disparaît avec ce dernier sans avoir exprimé sa volonté quant à l'établissement de sa filiation ou refuse		18. 541.17. Si la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant disparaît avec ce dernier sans avoir exprimé sa volonté quant à l'établissement de sa filiation ou refuse	Si la mère porteuse refuse de consentir, la filiation s'établira alors selon les règles relatives à la filiation par reconnaissance ou par le sang. Il s'en suit que selon l'art.523 *C.c.Q., al.1 :*

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
	que son lien de filiation à l'égard de cet enfant soit réputé n'avoir jamais existé et qu'un tel lien soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental, selon le cas, la filiation de cet enfant s'établit conformément aux règles de filiation par la reconnaissance ou par le sang. Toutefois, la présomption à l'égard du conjoint de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant ne s'applique pas. De plus, aucun lien de filiation ne peut être établi à l'égard de la personne ayant accepté de fournir son matériel reproductif à titre de tiers aux fins du projet.		que son lien de filiation à l'égard de cet enfant soit réputé n'avoir jamais existé et qu'un tel lien soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental, selon le cas, la filiation de cet enfant s'établit conformément aux règles de filiation par la reconnaissance ou par le sang. Toutefois, la présomption à l'égard du conjoint de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant ne s'applique pas. De plus, aucun lien de filiation ne peut être établi à l'égard de la personne ayant accepté de fournir son matériel reproductif à titre de tiers aux fins du projet.	*523. La filiation de l'enfant s'établit à l'égard de la mère ou du parent par le fait de lui avoir donné naissance et, à l'égard du père ou de l'autre parent, par la reconnaissance d'un lien de filiation dans la déclaration de naissance conformément aux règles prévues au présent code.* Seule la femme ayant donné naissance est la mère de l'enfant. La mère porteuse serait donc la seule personne à l'égard de laquelle la filiation maternelle peut être reconnue et notamment dans les cas où : - L'enfant est le fruit d'un embryon congelé de tiers donneurs ; - L'enfant a été conçu par insémination d'un tiers donneur ; Par contre, si l'enfant a été conçu à même le sperme d'un des parents prospectifs, ce dernier sera le père et la mère porteuse, la mère légale ; Il en serait de même dans le cas où l'enfant est le fruit d'un embryon congelé conçu à même les gamètes respectives des parents prospectifs. En pareil cas, la mère biologique de l'enfant, soit la mère prospective à la convention de gestation ne pourrait être reconnue mère de l'enfant puisqu'en raison de l'art.523 précité, un test d'ADN ne pourrait être demandé (art.542.30) pour établir la réalité biologique. Il en serait de même si l'enfant a été conçu à même l'ovule de la mère prospective et d'un tiers donneur de sperme, la mère prospective ne serait pas reconnue mère de l'enfant, ni son conjoint.

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
	18. 541.18 Lorsque la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant décède avant d'avoir exprimé sa volonté quant à l'établissement de la filiation de cet enfant, son consentement est réputé avoir été donné. La filiation est alors réputée établie exclusivement à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental depuis la naissance de l'enfant. Il en est de même dans le cas où elle est devenue inapte à consentir avant d'avoir exprimé sa volonté, dans la mesure où cette inaptitude est attestée par un membre d'un ordre professionnel désigné par le ministre de la Justice. Une telle attestation peut être communiquée à la personne seule ou aux conjoints ayant formé le projet parental malgré le secret professionnel auquel le professionnel est tenu à l'égard de la personne visée par l'attestation. Cette présomption ne s'applique que s'il s'est écoulé 30 jours depuis la naissance de l'enfant. La naissance de l'enfant est déclarée au directeur de l'état civil conformément aux règles prévues au présent code.		**541.18 Lorsque la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant décède avant d'avoir exprimé sa volonté quant à l'établissement de la filiation de cet enfant, son consentement est réputé avoir été donné. La filiation est alors réputée établie exclusivement à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental depuis la naissance de l'enfant.** **Il en est de même dans le cas où elle est devenue inapte à consentir avant d'avoir exprimé sa volonté, dans la mesure où cette inaptitude est attestée par un membre d'un ordre professionnel désigné par le ministre de la Justice. Une telle attestation peut être communiquée à la personne seule ou aux conjoints ayant formé le projet parental malgré le secret professionnel auquel le professionnel est tenu à l'égard de la personne visée par l'attestation. Cette présomption ne s'applique que s'il s'est écoulé 30 jours depuis la naissance de l'enfant.** **La naissance de l'enfant est déclarée au directeur de l'état civil conformément aux règles prévues au présent code.**	La mère porteuse qui décède dans les trente jours suivant l'accouchement est réputé avoir consenti. La mère devenue inapte à consentir est également réputée avoir consenti. Nous aimerions savoir que quel type d'inaptitude s'agit-il ici? Si à la suite de la naissance, la mère porteuse fait une psychose consécutive à une dépression post-partum, sera-t-elle présumé avoir consenti? Or, la psychose puerpérale apparaît généralement de 1 à 4 semaines suivant l'accouchement (Dorothy Sit et al, *A Review of Postpartum Psychosis,* J Womens Health (Larchmt). 2006 May; 15(4): 352–368.) Ce type de psychose a "an estimated global prevalence of 0.089 to 2.6 per 1000 births" (Sehar K. Raza; Syed Raza, *Postpartum psychosis*, In: StatPearls [Internet]. Treasure Island (FL): StatPearls Publishing; 2022 Jan-. Available from: https://www.ncbi.nlm.nih.gov/books/NBK544304) Voir aussi: Rachel VanderKruik et al, ,*The global prevalence of postpartum psychosis: a systematic review,* BMC Psychiatry. 2017; 17: 272: taux entre 0.89 à 2.6 pour 1000 femmes). Lorsque traitée, ces symptômes disparaissent. Pour ce qui a trait à la dépression post-partum, les études universitaires indiquent un taux de 10 à plus 15% à travers le monde, (Voir notamment Ziyi Wang et al., Mapping global prevalence of depression among postpartum women, Transl Psychiatry 11, 543 (2021), 17,22%. Statistiques Canada, *Maternal Mental Health in Canada*, 2018/2019, 23% des femmes souffrent de dépression post-partum ou de syndrome anxieux.

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
				Cette proportion augmente à 30% dans le cas de jeunes mères de moins de 25 ans.) Pour la déclaration de naissance, se reporter aux articles 113 *C.c.Q. et ss.*
	541.19 Dans le cas où la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental ou l'un d'eux décèdent, sont dans l'impossibilité d'agir ou disparaissent, la filiation de l'enfant, sous réserve du consentement de la femme ou de la personne qui lui a donné naissance, est réputée établie exclusivement à l'égard de cette personne seule ou de ces conjoints. La naissance de l'enfant est déclarée au directeur de l'état civil conformément aux règles prévues au présent code.		**541.19 Dans le cas où la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental ou l'un d'eux décèdent, sont dans l'impossibilité d'agir ou disparaissent, la filiation de l'enfant, sous réserve du consentement de la femme ou de la personne qui lui a donné naissance, est réputée établie exclusivement à l'égard de cette personne seule ou de ces conjoints.** **La naissance de l'enfant est déclarée au directeur de l'état civil conformément aux règles prévues au présent code.**	En pareil cas, nous tenons pour acquis que l'enfant sera subséquemment déclaré judiciairement adoptable (art.544 *C.c.Q.)*.
	3. — De l'établissement judiciaire de la filiation			
	18. 541.20. Lorsqu'une condition préalable permettant l'établissement légal de la filiation de l'enfant n'est pas respectée, la filiation de l'enfant est établie conformément aux règles de filiation par la reconnaissance ou par le sang. Toutefois, la présomption à l'égard du conjoint de la femme ou de la personne qui a donné naissance ne s'applique pas. De plus, aucun lien de filiation ne peut être établi à l'égard de la personne ayant accepté de fournir		**541.20. Lorsqu'une condition préalable permettant l'établissement légal de la filiation de l'enfant n'est pas respectée, la filiation de l'enfant est établie conformément aux règles de filiation par la reconnaissance ou par le sang. Toutefois, la présomption à l'égard du conjoint de la femme ou de la personne qui a donné naissance ne s'applique pas. De plus, aucun lien de filiation ne peut être établi à l'égard de la**	Si le tribunal a le pouvoir de « modifier cette filiation », en vertu de quels critères doit-il se prononcer? L'article qui suit, 541.21, ne réponds hélas pas vraiment à cette question.

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
	son matériel reproductif à titre de tiers aux fins du projet parental. Seul le tribunal est alors autorisé à modifier cette filiation. Une demande à cet effet doit être présentée au tribunal dans les 60 jours de la naissance de l'enfant, sauf circonstances exceptionnelles.		**personne ayant accepté de fournir son matériel reproductif à titre de tiers aux fins du projet parental.** **Seul le tribunal est alors autorisé à modifier cette filiation. Une demande à cet effet doit être présentée au tribunal dans les 60 jours de la naissance de l'enfant, sauf circonstances exceptionnelles.**	
	18. 541.21. Lorsque le tribunal est saisi d'une demande pour modifier la filiation de l'enfant, il s'assure que les conditions générales concernant le projet parental impliquant une grossesse pour autrui ont été respectées. Il s'assure ainsi, notamment, du consentement de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant à ce que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un tel lien soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental, selon le cas. Si le tribunal conclut à la conformité du projet parental, il confirme l'existence d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui et modifie la filiation de l'enfant pour l'établir à l'égard de cette personne ou des conjoints. La filiation est alors réputée établie exclusivement à leur égard depuis la naissance de l'enfant.		**541.21. Lorsque le tribunal est saisi d'une demande pour modifier la filiation de l'enfant, il s'assure que les conditions générales concernant le projet parental impliquant une grossesse pour autrui ont été respectées. Il s'assure ainsi, notamment, du consentement de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant à ce que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un tel lien soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental, selon le cas.** **Si le tribunal conclut à la conformité du projet parental, il confirme l'existence d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui et modifie la filiation de l'enfant pour l'établir à l'égard de cette personne ou des conjoints. La filiation est alors réputée établie**	Le critère selon lequel le tribunal « s'assure que les conditions générales concernant le projet parental impliquant une grossesse pour autrui ont été respectées » constitue-t-il le même que celui indiqué de façon liminaire à l'art.541.20, soit le respect des conditions préalables? En outre, qui décidera qu'une des conditions « préalables » n'a pas été respectées si les parties à la convention y donnent effet et qu'aucune contestation n'existe?

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
	Si le tribunal conclut autrement, il prononce la nullité du projet parental impliquant une grossesse pour autrui et rejette la demande.		**exclusivement à leur égard depuis la naissance de l'enfant.** **Si le tribunal conclut autrement, il prononce la nullité du projet parental impliquant une grossesse pour autrui et rejette la demande.**	
	18. 541.22. Lorsque la filiation de l'enfant est modifiée à l'égard de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental, elle l'est malgré leur décès, leur impossibilité d'agir ou leur disparition.		**541.22. Lorsque la filiation de l'enfant est modifiée à l'égard de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental, elle l'est malgré leur décès, leur impossibilité d'agir ou leur disparition.**	Nous comprenons également qu'il s'agit ici d'un cas d'application de la règle prévue à l'art.541.19, al.1 *541.19. Dans le cas où la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental ou l'un d'eux décèdent, sont dans l'impossibilité d'agir ou disparaissent, la filiation de l'enfant, sous réserve du consentement de la femme ou de la personne qui lui a donné naissance, est réputée établie exclusivement à l'égard de cette personne seule ou de ces conjoints.*
	18. 541.23. En cas de décès de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant avant d'avoir exprimé sa volonté quant à l'établissement de la filiation de l'enfant, son consentement est réputé avoir été donné. La même règle s'applique dans les cas où la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant est devenue inapte à consentir avant d'avoir exprimé sa volonté. Cette présomption ne s'applique que s'il s'est écoulé 30 jours depuis la naissance de l'enfant.		**541.23. En cas de décès de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant avant d'avoir exprimé sa volonté quant à l'établissement de la filiation de l'enfant, son consentement est réputé avoir été donné.** **La même règle s'applique dans les cas où la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant est devenue inapte à consentir avant d'avoir exprimé sa volonté. Cette présomption ne s'applique que s'il s'est écoulé 30 jours depuis la naissance de l'enfant.**	Ces principes sont déjà établis aux alinéas 1 et 2 de l'art.541.18 : *541.18, al.1. Lorsque la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant décède avant d'avoir exprimé sa volonté quant à l'établissement de la filiation de cet enfant, son consentement est réputé avoir été donné. La filiation est alors réputée établie exclusivement à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental depuis la naissance de l'enfant.* *541.18, al.2 Il en est de même dans le cas où elle est devenue inapte à consentir avant d'avoir exprimé sa volonté, dans la mesure où cette inaptitude est attestée par un membre d'un ordre professionnel*

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
				désigné par le ministre de la Justice. Une telle attestation peut être communiquée à la personne seule ou aux conjoints ayant formé le projet parental malgré le secret professionnel auquel le professionnel est tenu à l'égard de la personne visée par l'attestation. Cette présomption ne s'applique que s'il s'est écoulé 30 jours depuis la naissance de l'enfant.
	18. 541.24. Dans le cas où la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant est disparue sans ce dernier avant d'avoir exprimé sa volonté quant à l'établissement de sa filiation, son consentement est présumé avoir été donné s'il s'est écoulé 30 jours depuis la naissance de l'enfant.		**541.24. Dans le cas où la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant est disparue sans ce dernier avant d'avoir exprimé sa volonté quant à l'établissement de sa filiation, son consentement est présumé avoir été donné s'il s'est écoulé 30 jours depuis la naissance de l'enfant.**	Ne pas confondre cet article avec l'art.541.17. Le présent article concerne la situation où la mère porteuse a disparu, mais sans prendre l'enfant avec elle. Dans le cas où celle-ci disparaît avec l'enfant, c'est la règle inverse qui s'applique, soit que son refus est présumé. *541.17. Si la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant disparaît avec ce dernier sans avoir exprimé sa volonté quant à l'établissement de sa filiation ou refuse que son lien de filiation à l'égard de cet enfant soit réputé n'avoir jamais existé et qu'un tel lien soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental, selon le cas, la filiation de cet enfant s'établit conformément aux règles de filiation par la reconnaissance ou par le sang.*
	18. 541.25. Lorsque le tribunal a été saisi d'une demande ayant trait à la filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui, il statue, au besoin, sur les honoraires payables à l'avocat qui représente la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant, lesquels sont à la charge de la		18. 541.25. Lorsque le tribunal a été saisi d'une demande ayant trait à la filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui, il statue, au besoin, sur les honoraires payables à l'avocat qui représente la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant, lesquels sont à la charge de la personne seule	Nous sommes d'opinion qu'en pareil cas, nous sommes strictement dans un cas d'application de l'art. 541.19.

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
	personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental, qui y sont tenus solidairement.		ou des conjoints ayant formé le projet parental, qui y sont tenus solidairement.	
	III. — Des enfants issus d'un projet parental dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec			
	1. — Des conditions préalables			
	18. 541.26. Tout projet parental impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec doit respecter les conditions générales applicables à tout projet parental impliquant une grossesse pour autrui et celles prévues à la présente sous-section, peu importe la nationalité de la personne seule ou des conjoints ayant formé ce projet, le fait qu'ils aient une résidence dans l'État du domicile de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant ou, autrement, un droit d'agir à l'étranger en vertu du droit qui y est applicable et peu importe que l'établissement de la filiation de l'enfant issu d'un tel projet ait lieu à l'étranger.		**541.26. Tout projet parental impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec doit respecter les conditions générales applicables à tout projet parental impliquant une grossesse pour autrui et celles prévues à la présente sous-section, peu importe la nationalité de la personne seule ou des conjoints ayant formé ce projet, le fait qu'ils aient une résidence dans l'État du domicile de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant ou, autrement, un droit d'agir à l'étranger en vertu du droit qui y est applicable et peu importe que l'établissement de la filiation de l'enfant issu d'un tel projet ait lieu à l'étranger.**	Les législatures provinciales n'ont pas le pouvoir d'édicter des lois à portée extraterritoriales. Voir *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Assoc. canadienne des fournisseurs Internet,* 2004 CSC 45 (CanLII), [2004] 2 RCS 427, par.54-55 : *« 54. Même si, contrairement aux législatures provinciales, le Parlement du Canada a le pouvoir d'adopter une loi ayant une portée extraterritoriale, en l'absence d'un libellé clair ou d'une déduction nécessaire à l'effet contraire, il est présumé ne pas avoir voulu le faire. Il en est ainsi parce qu'«étant donné la facilité de voyager dans le monde moderne et l'émergence d'un ordre économique mondial, la situation deviendrait souvent chaotique si le principe de la compétence territoriale n'était pas respecté, du moins de façon générale ».* *55. Bien que la notion de courtoisie ne soit pas reconnue constitutionnellement entre les États indépendants comme elle l'est entre les provinces de la fédération canadienne (Morguard Investments Ltd. c. De Savoye, 1990 CanLII 29 (CSC), [1990] 3 R.C.S. 1077, p. 1098) et qu'elle n'ait pas pour effet de restreindre la compétence législative du Parlement, les tribunaux*

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
				tiennent néanmoins pour acquis, à défaut d'un libellé manifestement contraire, que le législateur n'a pas voulu conférer à une loi une portée extraterritoriale. » En outre, l'art3166 *C.c.Q*. prévoit que : 3166. *La compétence des autorités étrangères est reconnue en matière de filiation lorsque l'enfant ou l'un de ses parents est domicilié dans cet État ou a la nationalité qui y est rattachée.*
	18. 541.27. Le projet parental doit, avant que le processus ne soit entrepris, être soumis pour autorisation préalable au ministre de la Santé et des Services sociaux par la personne seule ou par les conjoints ayant formé le projet. Cette autorisation est donnée à condition notamment que la personne seule ou les conjoints ayant formé un tel projet fournissent l'attestation reçue après la rencontre d'information, que l'État choisi par cette personne ou ces conjoints soit désigné par le gouvernement et que le projet satisfasse aux autres conditions prévues par la loi. Le gouvernement peut, par règlement, prévoir d'autres conditions auxquelles le projet parental doit satisfaire pour l'obtention de cette autorisation.		18. 541.27. Le projet parental doit, avant que le processus ne soit entrepris, être soumis pour autorisation préalable au ministre de la Santé et des Services sociaux par la personne seule ou par les conjoints ayant formé le projet. Cette autorisation est donnée à condition notamment que la personne seule ou les conjoints ayant formé un tel projet fournissent l'attestation reçue après la rencontre d'information, que l'État choisi par cette personne ou ces conjoints soit désigné par le gouvernement et que le projet satisfasse aux autres conditions prévues par la loi. Le gouvernement peut, par règlement, prévoir d'autres conditions auxquelles le projet parental doit satisfaire pour l'obtention de cette autorisation.	Voir l'art.69 des dispositions transitoires.

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
	Le ministre avise le directeur de l'état civil de tout projet parental qu'il reçoit pour autorisation, que le projet soit autorisé ou non.		Le ministre avise le directeur de l'état civil de tout projet parental qu'il reçoit pour autorisation, que le projet soit autorisé ou non.	
	541.28. La personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental doivent être domiciliés au Québec depuis au moins un an avant de demander l'autorisation préalable. Lorsque la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Canada, la personne seule ou au moins l'un des conjoints doit, de plus, être citoyen canadien ou résident permanent. Si le projet parental n'implique aucun citoyen canadien, le résident permanent doit fournir son matériel reproductif pour la conception de l'enfant visé par le projet parental. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer d'autres conditions auxquelles doivent satisfaire la personne seule ou les conjoints ayant formé un tel projet parental.		**541.28. La personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental doivent être domiciliés au Québec depuis au moins un an avant de demander l'autorisation préalable.** **Lorsque la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Canada, la personne seule ou au moins l'un des conjoints doit, de plus, être citoyen canadien ou résident permanent. Si le projet parental n'implique aucun citoyen canadien, le résident permanent doit fournir son matériel reproductif pour la conception de l'enfant visé par le projet parental.** **Le gouvernement peut, par règlement, déterminer d'autres conditions auxquelles doivent satisfaire la personne seule ou les conjoints ayant formé un tel projet parental.**	Doit-on comprendre que dans le cas d'un couple, où ni l'un ni l'autre ne sont citoyens canadiens, chacun d'eux en qualité de « résident permanent » doit fournir son matériel génétique? Outre que cette règle soit surprenante, la *Loi d'interprétation*, RLRQ c I-16 prévoit que : *54. Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension. Le nombre pluriel peut ne s'appliquer qu'à une seule personne ou qu'à un seul objet si le contexte s'y prête.* Faut-il donc en inférer que les deux parents prospectifs devront fournir leur matériel reproductif. Voir l'art.67 des dispositions transitoires.
	18. 541.29. La personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental doivent rencontrer un professionnel habilité à les informer sur les implications psychosociales d'un tel projet et sur les questions éthiques qu'il implique.		**541.29. La personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental doivent rencontrer un professionnel habilité à les informer sur les implications psychosociales d'un tel projet et sur les questions éthiques qu'il implique.**	Ceci est le pendant de l'art.541.11. Voir l'art.69 des dispositions transitoires.

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
	À la fin de la rencontre, le professionnel remet à chaque personne rencontrée une attestation signée confirmant sa présence à la rencontre. Le professionnel doit être membre d'un ordre professionnel désigné par le ministre de la Justice.		**À la fin de la rencontre, le professionnel remet à chaque personne rencontrée une attestation signée confirmant sa présence à la rencontre.** **Le professionnel doit être membre d'un ordre professionnel désigné par le ministre de la Justice.**	
	18. 541.30. Le consentement de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant doit être donné en termes exprès, par écrit ou par déclaration judiciaire dans le cadre d'une instance ayant trait à la filiation de l'enfant. S'il est donné dans une autre langue que le français, il doit être accompagné d'une traduction vidimée au Québec.		**541.30. Le consentement de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant doit être donné en termes exprès, par écrit ou par déclaration judiciaire dans le cadre d'une instance ayant trait à la filiation de l'enfant.** **S'il est donné dans une autre langue que le français, il doit être accompagné d'une traduction vidimée au Québec.**	Le pendant de l'art.541.9. Voir nos commentaires faits précédemment.
	18. 541.31. Le projet parental ne peut se réaliser que si la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée dans un État étranger désigné par le gouvernement. Le gouvernement peut seulement désigner un État étranger où les règles et les pratiques en matière de grossesse pour autrui ne contreviennent pas à l'ordre public et assurent l'intérêt de l'enfant une fois qu'il sera né, incluant sa sécurité et son		**541.31. Le projet parental ne peut se réaliser que si la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée dans un État étranger désigné par le gouvernement.** **Le gouvernement peut seulement désigner un État étranger où les règles et les pratiques en matière de grossesse pour autrui ne contreviennent pas à l'ordre public et assurent l'intérêt de l'enfant une fois qu'il sera né, incluant sa sécurité et**	Qu'en sera-t-il des enfants nés à l'étranger de grossesse pour autrui et dont les règles du pays de naissance auront été suivies et la filiation reconnue dans cet état? Voir l'art.69 des dispositions transitoires.

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
	intégrité ainsi que la sécurité et l'intégrité des autres personnes impliquées dans un projet de grossesse pour autrui. Il peut également tenir compte de tout autre critère qu'il estime approprié. Cette désignation est faite sur recommandation conjointe du ministre de la Justice et du ministre de la Santé et des Services sociaux ainsi que, selon le cas, du ministre des Relations internationales ou du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes.		**son intégrité ainsi que la sécurité et l'intégrité des autres personnes impliquées dans un projet de grossesse pour autrui. Il peut également tenir compte de tout autre critère qu'il estime approprié.** **Cette désignation est faite sur recommandation conjointe du ministre de la Justice et du ministre de la Santé et des Services sociaux ainsi que, selon le cas, du ministre des Relations internationales ou du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes.**	
	18. 541.32. Une fois l'autorisation préalable obtenue, la convention de grossesse pour autrui, accompagnée des renseignements concernant le profil de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant et des documents déterminés par règlement du gouvernement, doit, avant sa signature, être soumise pour autorisation au ministre de la Santé et des Services sociaux, selon les modalités prévues par un tel règlement. S'il estime la convention conforme, le ministre délivre une autorisation permettant la poursuite du projet parental impliquant une grossesse pour autrui.		**541.32. Une fois l'autorisation préalable obtenue, la convention de grossesse pour autrui, accompagnée des renseignements concernant le profil de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant et des documents déterminés par règlement du gouvernement, doit, avant sa signature, être soumise pour autorisation au ministre de la Santé et des Services sociaux, selon les modalités prévues par un tel règlement.** **S'il estime la convention conforme, le ministre délivre une autorisation permettant la poursuite du projet parental impliquant une grossesse pour autrui.**	Voir l'art.69 des dispositions transitoires.

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
	Une copie de la convention signée est déposée auprès du ministre par la personne seule ou par les conjoints ayant formé ce projet, accompagnée des documents nécessaires. Toute modification à la convention doit être autorisée par le ministre.		**Une copie de la convention signée est déposée auprès du ministre par la personne seule ou par les conjoints ayant formé ce projet, accompagnée des documents nécessaires. Toute modification à la convention doit être autorisée par le ministre.**	
	18. 541.33. Le ministre de la Santé et des Services sociaux doit être avisé, par la personne seule ou par les conjoints ayant formé le projet parental, de toute naissance qui résulte d'un projet qu'il a autorisé. Il s'assure alors de la conformité du projet dans son ensemble et peut requérir de cette personne ou de ces conjoints tout renseignement ou tout document qu'il estime nécessaire. Dans son analyse, il doit notamment s'assurer que la naissance de l'enfant a eu lieu dans un État désigné. S'il estime l'exécution du projet conforme à celui qu'il a autorisé, il délivre à la personne seule ou aux conjoints l'ayant formé une attestation de conformité. Dans le cas contraire, il informe cette personne ou ces conjoints de son refus de délivrer une telle attestation et de ses motifs.		**541.33. Le ministre de la Santé et des Services sociaux doit être avisé, par la personne seule ou par les conjoints ayant formé le projet parental, de toute naissance qui résulte d'un projet qu'il a autorisé. Il s'assure alors de la conformité du projet dans son ensemble et peut requérir de cette personne ou de ces conjoints tout renseignement ou tout document qu'il estime nécessaire.** **Dans son analyse, il doit notamment s'assurer que la naissance de l'enfant a eu lieu dans un État désigné.** **S'il estime l'exécution du projet conforme à celui qu'il a autorisé, il délivre à la personne seule ou aux conjoints l'ayant formé une attestation de conformité. Dans le cas contraire, il informe cette personne ou ces conjoints de son refus de délivrer une telle attestation et de ses motifs.**	Obligation d'aviser le ministre de la Santé et des Services sociaux de toute naissance qui résulte du projet autorité préalablement. Le Ministre doit vérifier si l'enfant est né dans un état désigné. Voir l'art.69 des dispositions transitoires.

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
	2. — De la reconnaissance judiciaire de la filiation			
	18. 541.34. L'acte de naissance dressé par une autorité compétente étrangère prouvant la filiation de l'enfant à l'égard de la personne seule ou des conjoints ayant formé un projet parental ou de l'un d'eux doit faire l'objet d'une reconnaissance judiciaire au Québec. Il en est de même pour la décision prononcée à l'étranger établissant une telle filiation. Dans le cas d'une filiation prouvée ou établie à l'égard d'un seul conjoint, une demande en réclamation d'état concernant l'autre conjoint doit être jointe à la demande en reconnaissance.		**541.34. L'acte de naissance dressé par une autorité compétente étrangère prouvant la filiation de l'enfant à l'égard de la personne seule ou des conjoints ayant formé un projet parental ou de l'un d'eux doit faire l'objet d'une reconnaissance judiciaire au Québec. Il en est de même pour la décision prononcée à l'étranger établissant une telle filiation.** **Dans le cas d'une filiation prouvée ou établie à l'égard d'un seul conjoint, une demande en réclamation d'état concernant l'autre conjoint doit être jointe à la demande en reconnaissance.**	Comment serait-il possible au vu d'un acte de naissance étranger de savoir que l'enfant est né d'une grossesse pour autrui? En outre, l'art.137 *C.c.Q.* permet l'insertion d'un acte de naissance étranger d'une personne domiciliée au Québec : 137. *Le directeur de l'état civil, sur réception d'un acte de l'état civil fait hors du Québec, mais concernant une personne domiciliée au Québec, insère cet acte dans le registre comme s'il s'agissait d'un acte dressé au Québec.* A cela s'ajoute que la validité des actes de naissances dont il est question ici n'est nullement remise en question. Aussi l'art.138 *C.c.Q.* ne trouverait pas application : *138. Lorsqu'il y a un doute sur la validité de l'acte de l'état civil ou de l'acte juridique fait hors du Québec, le directeur de l'état civil peut refuser d'agir, à moins que la validité du document ne soit reconnue par un tribunal du Québec.* A titre d'illustration, voir notamment : *Droit de la famille - 151172*, 2015 QCCS 2308, un dossier de demande de reconnaissance de jugement étranger portant sur la filiation d'un enfant né de mère porteuse en Pennsylvanie. Quant à la filiation, elle-même, est-il utile de rappeler ici que les articles 3091 et 3166 *C.c.Q.* prévoient clairement que : *3091. L'établissement de la filiation est régi par la loi du domicile ou de la nationalité de l'enfant ou de l'un de ses parents, lors de la naissance de l'enfant, selon celle qui est la plus avantageuse pour celui-ci.*

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
				Ses effets sont soumis à la loi du domicile de l'enfant. *3166. La compétence des autorités étrangères est reconnue en matière de filiation lorsque l'enfant ou l'un de ses parents est domicilié dans cet État ou a la nationalité qui y est rattachée.* Or, comme l'a écrit le juge Lacoursière dans *Droit de la famille - 151172*, 2015 QCCS 2308, par.100 : *« La question du domicile de l'enfant est quant à elle plus difficile à établir, bien que le Tribunal pourrait conclure qu'il était domicilié, à sa naissance, au même endroit que sa mère, la mère porteuse. De toute façon, l'enfant a acquis la nationalité américaine dès sa naissance et cette dernière est le facteur de rattachement le plus certain pour confirmer la compétence de la Pennsylvanie où le Jugement a été rendu et où l'officier public a émis l'acte de naissance.* Pour les critères prévus qui permettrait la reconnaissance de la décision étrangère, voir l'art.541.36. Voir aussi l'art.3155 et ss. *C.c.Q.* Quant à la réclamation d'état, nous comprenons que le Législateur entend ainsi permettre aux couples homosexuels de contracter avec une mère porteuse dans un pays qui ne reconnaît pas la légitimité de ces couples.

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
				Nous supposons qu'en pareil cas, la réclamation d'état serait basée sur la courte possession d'état. Finalement, nous comprenons que toute naissance d'un enfant né d'un projet parental et non exclusivement d'un projet parental avec une grossesse pour autrui sera soumise à l'ensemble des présentes dispositions?
	18. 541.35. Les démarches nécessaires pour la reconnaissance de l'acte de naissance dressé par une autorité étrangère ou d'une décision établissant la filiation prononcée à l'étranger doivent être entreprises par la personne seule ou par les conjoints ayant formé un projet parental dans les meilleurs délais après réception de l'attestation de conformité du ministre de la Santé et des Services sociaux ou d'un avis de son refus de délivrer une telle attestation. Si les démarches de reconnaissance ne sont pas entreprises ou finalisées dans un délai raisonnable, le directeur de la protection de la jeunesse peut, à la demande du ministre de la Santé et des Services sociaux, prendre, en lieu et place de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental, toutes les mesures nécessaires pour les entreprendre, les mener à terme ou y mettre fin.		**541.35. Les démarches nécessaires pour la reconnaissance de l'acte de naissance dressé par une autorité étrangère ou d'une décision établissant la filiation prononcée à l'étranger doivent être entreprises par la personne seule ou par les conjoints ayant formé un projet parental dans les meilleurs délais après réception de l'attestation de conformité du ministre de la Santé et des Services sociaux ou d'un avis de son refus de délivrer une telle attestation.** **Si les démarches de reconnaissance ne sont pas entreprises ou finalisées dans un délai raisonnable, le directeur de la protection de la jeunesse peut, à la demande du ministre de la Santé et des Services sociaux, prendre, en lieu et place de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental, toutes les mesures nécessaires pour les entreprendre, les mener à terme ou y mettre fin.**	Obligation est faite aux parties en cause de présenter la demande en reconnaissance de la décision étrangère. A défaut, le Ministre peut saisir la Protection de la jeunesse qui devra selon le cas, prendre *« les mesures nécessaires pour les entreprendre, les mener à terme ou y mettre fin.* **»** Voir l'art.69 des dispositions transitoires.

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
	18.541.36. Le tribunal appelé à reconnaître un acte de naissance dressé par une autorité compétente étrangère prouvant la filiation à l'égard de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental impliquant une grossesse pour autrui ou de l'un d'eux ou une décision prononcée à l'étranger établissant une telle filiation s'assure qu'a été respecté l'ensemble des règles applicables à un tel projet, à la fois suivant la loi du Québec et celle de l'État d'où émane l'acte de naissance ou la décision. Il s'assure ainsi, notamment, que la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant a donné son consentement, après la naissance de l'enfant, à ce que la filiation de celui-ci soit établie exclusivement à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental. Lorsque la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant décède avant d'avoir exprimé sa volonté quant à l'établissement de la filiation de cet enfant, son consentement est réputé avoir été donné. Il en est de même dans le cas où elle est devenue inapte à consentir avant d'avoir exprimé sa volonté après la naissance de l'enfant.		**541.36. Le tribunal appelé à reconnaître un acte de naissance dressé par une autorité compétente étrangère prouvant la filiation à l'égard de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental impliquant une grossesse pour autrui ou de l'un d'eux ou une décision prononcée à l'étranger établissant une telle filiation s'assure qu'a été respecté l'ensemble des règles applicables à un tel projet, à la fois suivant la loi du Québec et celle de l'État d'où émane l'acte de naissance ou la décision.** **Il s'assure ainsi, notamment, que la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant a donné son consentement, après la naissance de l'enfant, à ce que la filiation de celui-ci soit établie exclusivement à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental. Lorsque la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant décède avant d'avoir exprimé sa volonté quant à l'établissement de la filiation de cet enfant, son consentement est réputé avoir été donné. Il en est de même dans le cas où elle est devenue inapte à consentir avant d'avoir exprimé sa volonté après la naissance de l'enfant.**	En matière de reconnaissance de décision étrangère, les critères habituels se retrouvent à l'art.3155 *C.c.Q. :* 3155. *Toute décision rendue hors du Québec est reconnue et, le cas échéant, déclarée exécutoire par l'autorité du Québec, sauf dans les cas suivants:* *1° L'autorité de l'État dans lequel la décision a été rendue n'était pas compétente suivant les dispositions du présent titre;* *2° La décision, au lieu où elle a été rendue, est susceptible d'un recours ordinaire, ou n'est pas définitive ou exécutoire;* *3° La décision a été rendue en violation des principes essentiels de la procédure;* *4° Un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet, a donné lieu au Québec à une décision passée ou non en force de chose jugée, ou est pendant devant une autorité québécoise, première saisie, ou a été jugé dans un État tiers et la décision remplit les conditions nécessaires pour sa reconnaissance au Québec;* *5° Le résultat de la décision étrangère est manifestement incompatible avec l'ordre public tel qu'il est entendu dans les relations internationales* *(*Ce principe qui doit être interprété restrictivement, voir *Beals c. Saldanha*, 2003 CSC 72, par.71,72 et 75.) *6° La décision sanctionne des obligations découlant des lois fiscales d'un État étranger.*

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
				Comme l'énonce l'affaire, *Droit de la famille – 151172,* 2015 QCCS 2308, par.112, précité : *« L'article 3155(5) C.c.Q. précise bien que c'est le résultat de la décision étrangère qui se doit d'être manifestement incompatible avec l'ordre public, tel qu'il est entendu dans les relations internationales. Quel est le résultat en l'espèce? Le résultat du Jugement et de l'acte de naissance qui en découle est de reconnaître la filiation de deux hommes à l'égard de leur enfant. Non seulement ce résultat n'est pas contraire à l'ordre public, tel qu'il est entendu dans les relations internationales, mais il ne l'est pas non plus en vertu de l'ordre public interne du Québec, puisque le Code civil du Québec prévoit spécifiquement la possibilité pour un enfant d'avoir deux parents du même sexe. »* Avec égards, nous voyons mal comment nos tribunaux décideraient d'écarter une décision étrangère ou un acte de naissance étranger parce quelques modalités n'auraient pas été suivies par les parents prospectifs. Il y a lieu de souligner ici que l'intérêt supérieur de l'enfant » est un principe juridique très puissant dans de nombreux contextes, même s'il ne constitue pas un principe de justice fondamentale (*Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, [2004] 1 R.C.S. 76, 2002 CSC 4, par.12). En outre, la jurisprudence rendue à ce jour en matière d'adoption sur consentement spécial suite à une grossesse pour autrui, s'est

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
				majoritairement porté à permettre de telles adoptions nonobstant la prohibition contenue à l'art.541 *C.c.Q.* actuel. Nous croyons que nos tribunaux seraient peu enclin à ne pas donner effet au jugement ou à l'acte de naissance étranger et ce, pour des motifs similaires à l'affaire *Adoption - 1445*, 2014 QCCA 1162, par.66 *et ss*: *« J'en viens donc à la conclusion, pour les raisons qui précèdent, que faire droit à la requête pour ordonnance de placement en vue de l'adoption de l'enfant X est, selon l'expression fort juste du Pr Moore, la solution la moins insatisfaisante. C'est très certainement celle qui, conformément aux articles 33 et 543 C.c.Q. sert le mieux l'intérêt de l'enfant X. Celle-ci vit depuis sa naissance avec son père, son aîné de trois ans qui est le fils du même père, et l'appelante, conjointe de leur père. Cette cellule familiale, qui actuellement comprend son demi-frère Y et l'appelante, est la seule qu'elle connaît. C, dont le nom apparaît sur l'acte de naissance de l'enfant X, n'a jamais eu la moindre intention d'exercer une quelconque autorité parentale sur cet enfant dont elle a été la gestatrice.* *Si cette autorité parentale était exercée par B et C plutôt que par B et A, il en résulterait une situation tout à fait artificielle qui compliquerait sans raison mais de manière tangible diverses circonstances de la vie courante, allant du consentement aux soins au choix d'une école en passant par l'obtention d'un passeport ou la possibilité même de faire un voyage. Aussi est-il vraisemblable que, par la force des choses,*

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
				B exercera seul l'autorité parentale. Mais d'autres difficultés surgiront, dont certaines risquent d'être graves. Qui composera la famille élargie de X, ses grands-parents, ses oncles, tantes et cousins? Qu'adviendra-t-il si l'appelante et son conjoint périssent dans un accident? S'ils venaient à se séparer, quel lien subsisterait entre X et l'appelante? X ne pourrait succéder à l'appelante si cette dernière venait à décéder ab intestat. Succèderait-elle à C si celle-ci décédait ab intestat? Au décès de B, c'est encore C qui serait la mère de l'enfant. On pourrait multiplier les hypothèses de ce genre dont toutes ou presque pointent dans la même direction. *Autoriser l'adoption est également la solution qui respecte le mieux le principe fondamental énoncé à l'article 522 C.c.Q., qui veut que tous les enfants dont la filiation est établie aient les mêmes droits et les mêmes obligations, quelles que soient les circonstances de leur naissance.* *Le projet parental de l'appelante et de son conjoint comportait de sérieux risques juridiques, amplement mis en lumière dans les sources que j'ai citées plus haut. Par ailleurs, même si dans la jurisprudence actuelle et publiée l'on ne trouve aucun exemple de poursuite criminelle ou pénale en vertu de la LPA, cette loi est bel et bien en vigueur et elle prévoit de graves sanctions dans les cas de maternité de substitution rétribuée. Il est essentiel qu'avant de s'engager sur la même voie*

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
				que l'appelante et son conjoint, les parties à un tel projet soient pleinement informées des aléas qu'il recèle ainsi que de la nécessité de se conformer aux dispositions de la LPA et de la LPJ. Il m'apparaît nécessaire de le rappeler car le dossier du pourvoi, tel qu'il est constitué, laisse planer certains doutes quant à la teneur et la suffisance de l'information mise à la disposition des intéressés par les médecins ou éthiciens qu'ils ont consultés. Cela dit, en l'espèce, il importe peu que la mère porteuse ait ou n'ait pas été rémunérée. Dans le contexte d'une requête pour une ordonnance de placement en vue de l'adoption, c'est l'intérêt de l'enfant qui prévaut et non les circonstances de sa naissance. Il revient aux autorités compétentes de voir à la sanction des actes illégaux selon la LPA, ce n'est pas au tribunal saisi de la requête pour l'ordonnance de placement de l'enfant qu'incombe cette responsabilité. » La Cour européenne des droits de l'homme a statué en 2014 que le refus de reconnaître en France la filiation d'enfants nés d'une gestation pour autrui pratiquée légalement dans un autre pays, alors que les parents d'intention sont français, violait le droit de ces enfants au respect de leur vie privée (*Mennesson c. France*, no 65192/11, 26 juin 2014. *Labassee c. France*, no 65941/11, 26 juin 2014). Finalement, confronté à une telle situation un enfant pourrait se voir doté de deux filiations :

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
				celle de son pays de naissance et valable dans tous les autres pays selon les règles de droit privé international et celle qui découlerait d'une décision québécoise. Pareille situation est juridiquement intenable. A ce propos, nous vous citons le communiqué de la Cour européenne des droits de l'homme : *Interdire totalement l'établissement du lien de filiation entre un père et ses enfants biologiques nés d'une gestation pour autrui à l'étranger est contraire à la Convention,* Communiqué de presse du Greffier de la Cour, CEDH 185, 26 juin 2014. *« En revanche en ce qui concerne le droit des jumelles au respect de leur vie privée, la Cour note qu'elles se trouvent dans une situation d'incertitude juridique : sans ignorer qu'elles ont été identifiées ailleurs comme étant les enfants des époux Mennesson, la France leur nie néanmoins cette qualité dans son ordre juridique. La Cour considère que pareille contradiction porte atteinte à leur identité au sein de la société française. De plus, bien que leur père biologique soit français, elles sont confrontées à une troublante incertitude quant à la possibilité de se voir reconnaître la nationalité française, une indétermination susceptible d'affecter négativement la définition de leur propre identité. La Cour relève en outre qu'elles ne peuvent hériter des époux Mennesson qu'en tant que légataires, les droits successoraux étant alors calculés de manière moins favorable pour elles ; elle voit là un autre élément de l'identité filiale dont elles se trouvent privées. Ainsi, les effets de la non-reconnaissance en droit*

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
				français du lien de filiation entre les enfants conçus par GPA à l'étranger et les couples ayant eu recours à cette méthode ne se limitent pas à la situation de ces derniers : ils portent aussi sur celle des enfants eux-mêmes, dont le droit au respect de la vie privée, qui implique que chacun puisse établir la substance de son identité, y compris sa filiation, se trouve significativement affecté. Se pose donc une question grave de compatibilité de cette situation avec l'intérêt supérieur des enfants, dont le respect doit guider toute décision les concernant. » Voir l'art.69 des dispositions transitoires en lien avec les 3e et 4 *alinéa*.
	18. 541.37. La reconnaissance de l'acte de naissance dressé par une autorité compétente étrangère ou de la décision prononcée à l'étranger produit, à compter de la date à laquelle la filiation de l'enfant a pris effet dans l'État étranger à l'égard de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental ou de l'un d'eux, les mêmes effets que si cet acte avait été dressé au Québec ou que si cette décision y avait été rendue.		**541.37. La reconnaissance de l'acte de naissance dressé par une autorité compétente étrangère ou de la décision prononcée à l'étranger produit, à compter de la date à laquelle la filiation de l'enfant a pris effet dans l'État étranger à l'égard de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental ou de l'un d'eux, les mêmes effets que si cet acte avait été dressé au Québec ou que si cette décision y avait été rendue.**	Accorde une portée rétroactive à la reconnaissance judiciaire.
	L'article 542 de ce code est remplacé par ce qui suit : 3. — Du caractère confidentiel des renseignements personnels et des documents relatifs à la procréation d'un enfant impliquant			

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
	la contribution d'un tiers et des règles de communication de ces renseignements et de ces documents « I. — Du caractère confidentiel des renseignements personnels et des documents relatifs à la procréation d'un enfant impliquant la contribution d'un tiers			
	3. — Du caractère confidentiel des renseignements personnels et des documents relatifs à la procréation d'un enfant impliquant la contribution d'un tiers et des règles de communication de ces renseignements et de ces documents			
	I. — Du caractère confidentiel des renseignements personnels et des documents relatifs à la procréation d'un enfant impliquant la contribution d'un tiers			
	19. 542. Les renseignements personnels et les documents relatifs à la procréation d'un enfant impliquant la contribution d'un tiers détenus par un centre de procréation assistée, un professionnel ou un organisme public, selon le cas, sont confidentiels, à moins de dispositions contraires de la loi. Toutefois, le tribunal peut permettre la consultation de ces renseignements et de ces documents à des fins d'étude, d'enseignement, de recherche ou d'enquête publique, pourvu que soit respecté l'anonymat de l'enfant, du tiers qui a contribué à sa procréation et de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental.		**542. Les renseignements personnels et les documents relatifs à la procréation d'un enfant impliquant la contribution d'un tiers détenus par un centre de procréation assistée, un professionnel ou un organisme public, selon le cas, sont confidentiels, à moins de dispositions contraires de la loi.** **Toutefois, le tribunal peut permettre la consultation de ces renseignements et de ces documents à des fins d'étude, d'enseignement, de recherche ou d'enquête publique, pourvu que soit respecté l'anonymat de l'enfant, du tiers qui a contribué à sa procréation et de la personne seule ou des**	Ceci est le pendant de l'art.582 *C.c.Q.* en matière d'adoption : *582. Les dossiers judiciaires et administratifs ayant trait à l'adoption d'un enfant sont confidentiels et aucun des renseignements qu'ils contiennent ne peut être révélé, si ce n'est pour se conformer à la loi.* *Toutefois, le tribunal peut permettre la consultation d'un dossier d'adoption à des fins d'étude, d'enseignement, de recherche ou d'enquête publique, pourvu que soit respecté l'anonymat de l'enfant, des parents d'origine, du tuteur et de l'adoptant.* Voir l'art.70 des dispositions transitoires qui prévoit que le 2e alinéa de cet article devra être lu

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
			conjoints ayant formé le projet parental.	de la façon suivante jusqu'à sa promulgation finale: *« Toutefois, lorsque la santé de la personne issue d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers, de ce tiers ou de l'un de leurs proches liés génétiquement le justifie, le tribunal peut permettre la transmission des renseignements médicaux nécessaires, confidentiellement, aux autorités médicales concernées. ».*
	II. — Des règles de communication des renseignements personnels et des documents relatifs à la procréation d'un enfant impliquant la contribution d'un tiers			
	19. 542.1. Toute personne issue d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers, y compris celle âgée de moins de 14 ans qui a l'accord de ses père et mère, ou de ses parents, ou de son tuteur, a le droit d'obtenir, auprès de l'autorité désignée par la loi, parmi les renseignements contenus au registre visé à l'article 542.10, le nom du tiers, les renseignements concernant son profil déterminés par règlement du gouvernement ainsi que les renseignements permettant de prendre contact avec lui, sauf si, dans ce dernier cas, un refus au contact y fait obstacle. Elle a aussi le droit d'obtenir une copie, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, de la convention de grossesse pour autrui, du jugement ayant trait à sa filiation, le		**542.1. Toute personne issue d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers, y compris celle âgée de moins de 14 ans qui a l'accord de ses père et mère, ou de ses parents, ou de son tuteur, a le droit d'obtenir, auprès de l'autorité désignée par la loi, parmi les renseignements contenus au registre visé à l'article 542.10, le nom du tiers, les renseignements concernant son profil déterminés par règlement du gouvernement ainsi que les renseignements permettant de prendre contact avec lui, sauf si, dans ce dernier cas, un refus au contact y fait obstacle.** **Elle a aussi le droit d'obtenir une copie, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, de la convention de**	

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
	cas échéant, ainsi que des autres documents contenus dans le dossier judiciaire et de tous autres documents déterminés par ce règlement. La communication de tout document doit toutefois être faite dans le respect du refus au contact exprimé, le cas échéant, et les passages fournissant des renseignements permettant de prendre contact avec le tiers doivent, en conséquence, être retirés ou caviardés.		**grossesse pour autrui, du jugement ayant trait à sa filiation, le cas échéant, ainsi que des autres documents contenus dans le dossier judiciaire et de tous autres documents déterminés par ce règlement. La communication de tout document doit toutefois être faite dans le respect du refus au contact exprimé, le cas échéant, et les passages fournissant des renseignements permettant de prendre contact avec le tiers doivent, en conséquence, être retirés ou caviardés.**	
	19. 542.2. Il appartient au parent de l'enfant de l'informer du fait qu'il est issu d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers. Il lui appartient également de l'informer des règles relatives à la communication du nom du tiers, des renseignements concernant le profil de ce dernier, de ceux permettant de prendre contact avec lui ainsi que des documents auxquels l'enfant a droit.		**542.2. Il appartient au parent de l'enfant de l'informer du fait qu'il est issu d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers.** **Il lui appartient également de l'informer des règles relatives à la communication du nom du tiers, des renseignements concernant le profil de ce dernier, de ceux permettant de prendre contact avec lui ainsi que des documents auxquels l'enfant a droit.**	
	19. 542.3. Une personne de 14 ans ou plus issue d'une procréation assistée impliquant la contribution d'un tiers qui en fait la demande auprès de l'autorité désignée par la loi a droit d'être informée du fait qu'elle est issue d'une procréation impliquant la contribution		542.3. Une personne de 14 ans ou plus issue d'une procréation assistée impliquant la contribution d'un tiers qui en fait la demande auprès de l'autorité désignée par la loi a droit d'être informée du fait qu'elle est issue d'une procréation impliquant la contribution	Il s'agit ici pour la personne de vérifier si elle a été conçue par procréation assistée.

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
	d'un tiers, à la condition que ce renseignement soit disponible au registre visé à l'article 542.10. L'autorité désignée l'informe aussi des règles relatives à la communication du nom du tiers, des renseignements concernant le profil de ce dernier, de ceux permettant de prendre contact avec lui ainsi que des documents auxquels cette personne a droit.		d'un tiers, à la condition que ce renseignement soit disponible au registre visé à l'article 542.10. L'autorité désignée l'informe aussi des règles relatives à la communication du nom du tiers, des renseignements concernant le profil de ce dernier, de ceux permettant de prendre contact avec lui ainsi que des documents auxquels cette personne a droit.	
	19. 542.4. Les descendants au premier degré d'une personne issue d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers qui sont âgés de 14 ans ou plus peuvent, si cette personne est décédée, obtenir, auprès de l'autorité désignée par la loi, les mêmes renseignements et les mêmes documents que peut obtenir cette personne en vertu de la présente sous-section, et ce, aux mêmes conditions.		542.4. Les descendants au premier degré d'une personne issue d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers qui sont âgés de 14 ans ou plus peuvent, si cette personne est décédée, obtenir, auprès de l'autorité désignée par la loi, les mêmes renseignements et les mêmes documents que peut obtenir cette personne en vertu de la présente sous-section, et ce, aux mêmes conditions.	Ceci est le pendant du nouvel article 583.0.1 *C.c.Q.* en matière d'adoption : *583.0.1 Les descendants au premier degré d'un adopté qui sont âgés de 14 ans et plus peuvent, si ce dernier est décédé, obtenir, auprès des autorités chargées par la loi de les révéler, les mêmes renseignements et les mêmes documents que peut obtenir l'adopté en vertu de la présente section, et ce, aux mêmes conditions.*
	19. 542.5. Le tiers qui a contribué à la procréation d'un enfant doit, lors de la première demande de renseignements le concernant, en être informé par l'autorité désignée par la loi afin qu'il puisse exprimer sa volonté quant au contact en indiquant, le cas échéant, les conditions auxquelles le contact est autorisé. S'il est introuvable ou inapte à exprimer sa volonté, la communication de son nom entraîne de plein droit un refus au contact. Dans l'éventualité où ce tiers est retrouvé ou redevient apte à exprimer sa volonté,		**542.5. Le tiers qui a contribué à la procréation d'un enfant doit, lors de la première demande de renseignements le concernant, en être informé par l'autorité désignée par la loi afin qu'il puisse exprimer sa volonté quant au contact en indiquant, le cas échéant, les conditions auxquelles le contact est autorisé. S'il est introuvable ou inapte à exprimer sa volonté, la communication de son nom entraîne de plein droit un refus au contact. Dans l'éventualité où ce tiers est**	Ceci est le pendant de l'art.583.4 *C.c.Q.* en matière d'adoption : 583.4 Un parent d'origine peut inscrire un refus à la communication de son identité dans **les 30 jours qui suivent** la naissance de l'enfant. Dans ce cas, l'identité de l'enfant est protégée de plein droit envers ce parent. Lors de la première demande de renseignements le concernant, le parent d'origine doit être informé de celle-ci afin qu'il puisse maintenir son refus ou le retirer.

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
	l'occasion de maintenir ou de retirer ce refus doit lui être offerte. Le tiers qui a exprimé son refus quant à la prise de contact à la suite d'une première demande peut, en tout temps, retirer ce refus auprès de l'autorité désignée par la loi.		**retrouvé ou redevient apte à exprimer sa volonté, l'occasion de maintenir ou de retirer ce refus doit lui être offerte.** **Le tiers qui a exprimé son refus quant à la prise de contact à la suite d'une première demande peut, en tout temps, retirer ce refus auprès de l'autorité désignée par la loi.**	**Un tel refus à la communication de l'identité du parent d'origine cesse d'avoir effet au dix-huitième anniversaire de l'adopté. Il en va de même de la protection de plein droit de l'identité accordée à l'adopté lorsqu'un tel refus est inscrit par le parent d'origine.**
	19. 542.6. En cas de décès de la personne recherchée, seuls son nom, les renseignements concernant son profil et, le cas échéant, les documents visés au deuxième alinéa de l'article 542.1 sont communiqués.		**542.6. En cas de décès de la personne recherchée, seuls son nom, les renseignements concernant son profil et, le cas échéant, les documents visés au deuxième alinéa de l'article 542.1 sont communiqués.**	
	19. 542.7. Lorsqu'un refus au contact est exprimé ou lorsque le contact est autorisé sous conditions, le nom de la personne recherchée est communiqué à la condition de respecter le refus au contact ou les conditions qui l'autorisent. La personne qui obtient le renseignement à cette condition et qui ne la respecte pas engage sa responsabilité envers la personne recherchée et peut, en outre, être tenue à des dommages-intérêts punitifs.		**542.7. Lorsqu'un refus au contact est exprimé ou lorsque le contact est autorisé sous conditions, le nom de la personne recherchée est communiqué à la condition de respecter le refus au contact ou les conditions qui l'autorisent.** **La personne qui obtient le renseignement à cette condition et qui ne la respecte pas engage sa responsabilité envers la personne recherchée et peut, en outre, être tenue à des dommages-intérêts punitifs.**	Ceci est le pendant de l'art.583.2 *C.c.Q.* en matière d'adoption : *583.2 Lorsque seul le contact est empêché ou lorsqu'il est autorisé sous conditions, le nom de la personne recherchée ou le nom d'origine de l'adopté est communiqué à la condition de respecter le refus au contact ou les conditions qui l'autorisent.* *L'adopté ou le parent d'origine qui obtient le renseignement à cette condition et qui ne la respecte pas engage sa responsabilité envers l'autre et peut, en outre, être tenu à des dommages-intérêts punitifs.*
	19. 542.8. Dans le cas où la demande concerne la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant dans le		**542.8. Dans le cas où la demande concerne la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant**	

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
	cadre d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui alors qu'elle était domiciliée hors du Québec, la communication des renseignements permettant de prendre contact avec elle est subordonnée à son consentement, à moins que la loi de l'État de son domicile ne prévoie autrement.		**dans le cadre d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui alors qu'elle était domiciliée hors du Québec, la communication des renseignements permettant de prendre contact avec elle est subordonnée à son consentement, à moins que la loi de l'État de son domicile ne prévoie autrement.**	
	19. 542.9. Des services d'accompagnement psychosocial sont offerts à toute personne qui entreprend une démarche pour recevoir communication des renseignements et des documents auxquels elle a droit de même qu'à toute personne visée par la démarche, lorsqu'elles en signifient le besoin à l'autorité désignée par la loi. L'autorité dirige ces personnes vers la personne ou l'établissement désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux pour offrir de tels services.		**542.9 Des services d'accompagnement psychosocial sont offerts à toute personne qui entreprend une démarche pour recevoir communication des renseignements et des documents auxquels elle a droit de même qu'à toute personne visée par la démarche, lorsqu'elles en signifient le besoin à l'autorité désignée par la loi.** **L'autorité dirige ces personnes vers la personne ou l'établissement désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux pour offrir de tels services.**	Ceci est le pendant de la modification apportée à l'art.71.3.4 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* par l'art.83 du Projet de Loi 2 applicable en matière d'adoption: *En outre, le directeur doit offrir des services d'accompagnement à l'adoptant, à l'adopté et aux membres de la famille d'origine qui souhaitent prévoir des échanges de renseignements ou maintenir ou développer des relations personnelles conformément à l'article 579 du Code civil avant que l'ordonnance de placement ne soit prononcée.*
	19. 42.10. Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tient un registre qui contient les renseignements et les documents auxquels a droit une personne issue d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers ainsi que ceux se rapportant à la volonté de ce tiers quant au contact avec cette personne.		**542.10. Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tient un registre qui contient les renseignements et les documents auxquels a droit une personne issue d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers ainsi que ceux se rapportant à la volonté de ce tiers quant au contact avec cette personne.**	Il est difficile de comprendre le choix du ministère, d'autant qu'en matière de grossesse pour autrui, ce serait le ministère de la santé et des services sociaux qui aurait juridiction. Voir notamment le nouvel article 542.16.

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
	19. 542.11. Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est l'autorité désignée pour révéler à toute personne issue d'un projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers ou une grossesse pour autrui dans le cadre duquel toutes les parties sont domiciliées au Québec ou à ses descendants au premier degré, s'il y a lieu, qui lui en font la demande les renseignements et les documents qu'il détient et que ces personnes ont le droit d'obtenir en vertu de la présente sous-section. Le ministre est également l'autorité désignée pour révéler au médecin qui lui fournit une attestation confirmant que la santé de la personne issue d'un tel projet, du tiers qui y a contribué ou de l'un de leurs proches liés génétiquement, selon le cas, justifie la communication des renseignements médicaux les renseignements qu'il détient en vertu de la présente sous-section et que ce médecin a le droit d'obtenir en vertu de l'article 542.18. Si le ministre a des raisons de croire qu'il lui manque des renseignements ou des documents ou que ceux-ci sont incomplets, il peut procéder à une enquête sommaire pour obtenir les renseignements requis.		**542.11. Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est l'autorité désignée pour révéler à toute personne issue d'un projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers ou une grossesse pour autrui dans le cadre duquel toutes les parties sont domiciliées au Québec ou à ses descendants au premier degré, s'il y a lieu, qui lui en font la demande les renseignements et les documents qu'il détient et que ces personnes ont le droit d'obtenir en vertu de la présente sous-section. Le ministre est également l'autorité désignée pour révéler au médecin qui lui fournit l'attestation confirmant que la santé de la personne issue d'un tel projet, du tiers qui y a contribué ou de l'un de leurs proches liés génétiquement, selon le cas, justifie la communication des renseignements médicaux les renseignements qu'il détient en vertu de la présente sous-section et que ce médecin a le droit d'obtenir en vertu de l'article 542.18.** **Si le ministre a des raisons de croire qu'il lui manque des renseignements ou des documents ou que ceux-ci sont incomplets, il peut procéder à une enquête sommaire pour obtenir les renseignements requis.**	La section qui concerne les renseignements médicaux est le pendant de l'art.584 *C.c.Q.* en matière d'adoption : *584. Dès lors qu'un médecin est d'avis que la santé de l'adopté, du parent d'origine ou de l'un de leurs proches liés génétiquement le justifie, il peut obtenir des autorités médicales concernées les renseignements médicaux nécessaires, sous réserve du consentement de celui dont les renseignements sont demandés. À défaut de consentement, l'obtention de ces renseignements est assujettie à l'autorisation du tribunal.* *L'anonymat des personnes concernées doit être préservé.* Tant l'art.584 *C.c.Q.* que l'art.542.11 et 542.18 causent des problèmes similaires, à savoir qu'il nous semblerait plus judicieux que la personne même puisse faire la demande plutôt qu'un tiers, fut-il médecin. Voir nos commentaires à l'art. 542.11 *C.c.Q.*

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
	19. 542.12. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est l'autorité désignée pour révéler à toute personne issue d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec ou à ses descendants au premier degré, s'il y a lieu, qui lui en font la demande les renseignements et les documents contenus au registre tenu par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et que ces personnes ont le droit d'obtenir en vertu de la présente sous-section. Il est également l'autorité désignée pour révéler au médecin qui lui fournit une attestation confirmant que la santé de la personne issue d'un tel projet, du tiers qui y a contribué ou de l'un de leurs proches liés génétiquement, selon le cas, justifie la communication des renseignements médicaux les renseignements contenus dans ce même registre et que ce médecin a le droit d'obtenir en vertu de l'article 542.18. De plus, il est responsable d'inscrire à ce registre les renseignements et les volontés recueillis dans l'exercice de ses fonctions à titre d'autorité désignée et d'y déposer les documents reçus.		**542.12. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est l'autorité désignée pour révéler à toute personne issue d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec ou à ses descendants au premier degré, s'il y a lieu, qui lui en font la demande les renseignements et les documents contenus au registre tenu par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et que ces personnes ont le droit d'obtenir en vertu de la présente sous-section. Il est également l'autorité désignée pour révéler au médecin qui lui fournit une attestation confirmant que la santé de la personne issue d'un tel projet, du tiers qui y a contribué ou de l'un de leurs proches liés génétiquement, selon le cas, justifie la communication des renseignements médicaux les renseignements contenus dans ce même registre et que ce médecin a le droit d'obtenir en vertu de l'article 542.18. De plus, il est responsable d'inscrire à ce registre les renseignements et les volontés recueillis dans l'exercice de ses fonctions à titre d'autorité désignée et d'y déposer les documents reçus.**	Cet article vise les personnes nées de grossesse pour autrui d'une mère domiciliée hors du Québec. Les mêmes commentaires en regard de l'article précédent s'appliquent.
	19. 542.13. Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et le ministre de		**542.13. Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et le ministre de**	

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
	la Santé et des Services sociaux peuvent exiger des organismes publics qui les détiennent la communication des renseignements ou des documents nécessaires à la localisation du tiers ayant contribué à la procréation. Ils peuvent également avoir accès, le cas échéant, au dossier judiciaire ayant trait à la filiation d'une personne issue d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui.		**la Santé et des Services sociaux peuvent exiger des organismes publics qui les détiennent la communication des renseignements ou des documents nécessaires à la localisation du tiers ayant contribué à la procréation. Ils peuvent également avoir accès, le cas échéant, au dossier judiciaire ayant trait à la filiation d'une personne issue d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui.**	
	19. 542.14. Dans le cas d'un projet de grossesse pour autrui dans le cadre duquel toutes les parties sont domiciliées au Québec au terme duquel la filiation de l'enfant a été établie par la loi, le directeur de l'état civil dépose au registre la copie authentique de la convention de grossesse pour autrui notariée en minute qui accompagne la déclaration de naissance. Il inscrit au registre, après avoir dressé l'acte de naissance de l'enfant, le nom de celui-ci, sa date de naissance ainsi que tout autre renseignement déterminé par règlement du gouvernement.		**542.14. Dans le cas d'un projet de grossesse pour autrui dans le cadre duquel toutes les parties sont domiciliées au Québec au terme duquel la filiation de l'enfant a été établie par la loi, le directeur de l'état civil dépose au registre la copie authentique de la convention de grossesse pour autrui notariée en minute qui accompagne la déclaration de naissance.** **Il inscrit au registre, après avoir dressé l'acte de naissance de l'enfant, le nom de celui-ci, sa date de naissance ainsi que tout autre renseignement déterminé par règlement du gouvernement.**	
	19. 542.15. Dans le cas d'un projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers par insémination artisanale ou par relation sexuelle, le nom du tiers, les		**542.15. Dans le cas d'un projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers par insémination artisanale ou par relation sexuelle, le nom du tiers, les**	Il sera intéressant de voir comment cet article trouvera application dans le cadre d'insémination artisanale.

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
	renseignements permettant de prendre contact avec lui et ceux concernant son profil qui sont déterminés par règlement du gouvernement sont recueillis par la personne seule ou par les conjoints ayant formé le projet parental. Il en est de même dans le cas d'un projet parental impliquant l'utilisation de matériel reproductif provenant de l'extérieur du Québec dans le cadre d'activités de procréation assistée exercées dans un centre de procréation assistée, dans la mesure où les renseignements sont connus. Les renseignements sont transmis au directeur de l'état civil par la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental à l'occasion de la déclaration de naissance de l'enfant. Après avoir dressé l'acte de naissance, le directeur de l'état civil inscrit ces renseignements, le nom de l'enfant ainsi que sa date de naissance et les autres renseignements déterminés par règlement du gouvernement au registre.		**renseignements permettant de prendre contact avec lui et ceux concernant son profil qui sont déterminés par règlement du gouvernement sont recueillis par la personne seule ou par les conjoints ayant formé le projet parental. Il en est de même dans le cas d'un projet parental impliquant l'utilisation de matériel reproductif provenant de l'extérieur du Québec dans le cadre d'activités de procréation assistée exercées dans un centre de procréation assistée, dans la mesure où les renseignements sont connus.** **Les renseignements sont transmis au directeur de l'état civil par la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental à l'occasion de la déclaration de naissance de l'enfant. Après avoir dressé l'acte de naissance, le directeur de l'état civil inscrit ces renseignements, le nom de l'enfant ainsi que sa date de naissance et les autres renseignements déterminés par règlement du gouvernement au registre.**	
	19.542.16. Une fois que le jugement reconnaissant l'acte de naissance dressé hors du Québec ou la décision étrangère est passé en force de chose jugée, le ministre de la Santé et des Services sociaux dépose ce jugement et la convention de grossesse pour		**542.16. Une fois que le jugement reconnaissant l'acte de naissance dressé hors du Québec ou la décision étrangère est passé en force de chose jugée, le ministre de la Santé et des Services sociaux dépose ce jugement et la convention**	

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
	autrui au registre et y inscrit le nom de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant et les renseignements permettant de prendre contact avec elle. Le ministre inscrit également au registre les renseignements déterminés par règlement du gouvernement concernant le profil de cette femme ou de cette personne qui accompagnaient la convention qui lui a été soumise pour autorisation par la personne seule ou par les conjoints ayant formé un projet parental impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec.		**de grossesse pour autrui au registre et y inscrit le nom de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant et les renseignements permettant de prendre contact avec elle. Le ministre inscrit également au registre les renseignements déterminés par règlement du gouvernement concernant le profil de cette femme ou de cette personne qui accompagnaient la convention qui lui a été soumise pour autorisation par la personne seule ou par les conjoints ayant formé un projet parental impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec.**	
	19. 542.17. Pour l'application de la présente section, lorsqu'aucun lien de filiation n'est établi entre un enfant issu d'une procréation impliquant une grossesse pour autrui et une partie au projet parental qui a fourni son matériel reproductif, cette partie est considérée comme un tiers ayant contribué à la procréation de l'enfant; la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est alors considérée avoir formé un projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif de ce tiers. Dans un tel cas, le directeur de l'état civil dépose au registre le profil qui		**542.17. Pour l'application de la présente section, lorsqu'aucun lien de filiation n'est établi entre un enfant issu d'une procréation impliquant une grossesse pour autrui et une partie au projet parental qui a fourni son matériel reproductif, cette partie est considérée comme un tiers ayant contribué à la procréation de l'enfant; la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est alors considérée avoir formé un projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif de ce tiers.** **Dans un tel cas, le directeur de l'état civil dépose au registre le profil qui**	

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
	accompagne la déclaration de naissance.		**accompagne la déclaration de naissance.**	
	III. — De la communication des renseignements médicaux			
	542.18. Dès lors qu'un médecin est d'avis que la santé de la personne issue d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers, de ce tiers ou de l'un de leurs proches liés génétiquement le justifie, il peut obtenir auprès des autorités médicales concernées les renseignements médicaux nécessaires, sous réserve du consentement de la personne dont les renseignements sont demandés. À défaut de consentement, l'obtention de ces renseignements est assujettie à l'autorisation du tribunal. L'autorité désignée par la loi doit, après avoir obtenu le consentement de la personne dont les renseignements médicaux sont demandés, communiquer les renseignements permettant d'identifier cette personne ainsi que ceux permettant de prendre contact avec son médecin ou avec elle au médecin qui lui fournit une attestation écrite confirmant que la santé de la personne issue d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers, de ce tiers ou de l'un de leurs proches liés génétiquement, selon le cas, justifie la communication de renseignements médicaux. Lorsque les renseignements demandés concernent une femme ou une		542.18. Dès lors qu'un médecin est d'avis que la santé de la personne issue d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers, de ce tiers ou de l'un de leurs proches liés génétiquement le justifie, il peut obtenir auprès des autorités médicales concernées les renseignements médicaux nécessaires, sous réserve du consentement de la personne dont les renseignements sont demandés. À défaut de consentement, l'obtention de ces renseignements est assujettie à l'autorisation du tribunal. L'autorité désignée par la loi doit, après avoir obtenu le consentement de la personne dont les renseignements médicaux sont demandés, communiquer les renseignements permettant d'identifier cette personne ainsi que ceux permettant de prendre contact avec son médecin ou avec elle au médecin qui lui fournit une attestation écrite confirmant que la santé de la personne issue d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers, de ce tiers ou de l'un de leurs proches liés génétiquement, selon le cas, justifie la communication de renseignements médicaux. Lorsque les renseignements demandés concernent une femme ou une personne qui a	Voir nos commentaires à l'art.584 *C.c.Q.* nous ne comprenons pas pourquoi la personne visée ne peut faire la demande.

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
	personne qui a donné naissance à un enfant dans le cadre d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui qui est domiciliée hors du Québec, cette obligation s'applique sous réserve que l'État d'origine de celle-ci ne l'interdise pas. L'anonymat des personnes concernées doit être préservé. Ainsi, tout médecin qui reçoit communication de renseignements visés au deuxième alinéa doit prendre les mesures de sécurité propres à en assurer la confidentialité.		donné naissance à un enfant dans le cadre d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui qui est domiciliée hors du Québec, cette obligation s'applique sous réserve que l'État d'origine de celle-ci ne l'interdise pas. L'anonymat des personnes concernées doit être préservé. Ainsi, tout médecin qui reçoit communication de renseignements visés au deuxième alinéa doit prendre les mesures de sécurité propres à en assurer la confidentialité.	
	SECTION IV « DES ACTIONS RELATIVES À LA FILIATION »			
530. Nul ne peut réclamer une filiation contraire à celle que lui donnent son acte de naissance et la possession d'état conforme à ce titre. Nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession d'état conforme à son acte de naissance.	19. 542.19. Nul ne peut réclamer une filiation contraire à celle que lui donnent son acte de naissance et la possession constante d'état conforme à cet acte. Sauf disposition contraire de la loi, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession constante d'état conforme à son acte de naissance. Lorsque la possession constante d'état ne peut être établie parce qu'elle est exercée par plus d'une personne simultanément, la personne qui a un lien biologique avec l'enfant a préséance. Toutefois, pour l'enfant issu d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers, la personne		**542.19. Nul ne peut réclamer une filiation contraire à celle que lui donnent son acte de naissance et la possession constante d'état conforme à cet acte.** **Sauf disposition contraire de la loi, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession constante d'état conforme à son acte de naissance.** **Lorsque la possession constante d'état ne peut être établie parce qu'elle est exercée par plus d'une personne simultanément, la personne qui a un lien biologique avec l'enfant a préséance. Toutefois, pour l'enfant issu d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers,**	Les 2e et 3e *alinéa* est de droit nouveau. Le 2e alinéa : ***Sauf disposition contraire de la loi**, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession constante d'état conforme à son acte de naissance.* Nous interroge. A quelles dispositions contraires fait-il référence? Et il faut comprendre que ces dispositions contraires de la Loi permettrait de contester l'état d'une personne alors qu'elle bénéficie d'une filiation normalement inattaquable. La seule hypothèse que nous ayons trouvée concerne l'art.542.22 : *542.22. L'enfant peut contester sa filiation pour la seule raison qu'il est issu d'une agression sexuelle commise par son père ou par le parent qui ne lui a pas donné naissance, qu'il y ait ou non possession constante d'état conforme à*

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
	ayant formé un projet parental avec le parent de l'enfant a préséance.		**la personne ayant formé un projet parental avec le parent de l'enfant a préséance.**	*son acte de naissance. La contestation ne peut être accueillie* ***que si l'intérêt de l'enfant le commande.*** *L'enfant peut demander le rétablissement définitif du lien de filiation retiré à sa demande, à moins qu'il n'ait été adopté.*
539 Nul ne peut contester la filiation de l'enfant pour la seule raison qu'il est issu d'un projet parental avec assistance à la procréation. Toutefois, la personne mariée ou unie civilement à la femme qui a donné naissance à l'enfant ou en union de fait avec celle-ci peut, s'il n'y a pas eu formation d'un projet parental commun ou sur preuve que l'enfant n'est pas issu de la procréation assistée, contester la filiation et désavouer l'enfant. Les règles relatives aux actions en matière de filiation par le sang s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux contestations d'une filiation établie par application du présent chapitre.	542.20. Nul ne peut contester la filiation de l'enfant pour la seule raison qu'il est issu d'un projet parental impliquant la contribution d'un tiers. Toutefois, la filiation de l'enfant qui n'a pas une possession constante d'état conforme à son acte de naissance peut être contestée en apportant la preuve que la personne avec qui cette filiation est établie n'était pas partie au projet parental ou, selon le cas, que l'enfant n'est pas issu de ce projet.		**542.20. Nul ne peut contester la filiation de l'enfant pour la seule raison qu'il est issu d'un projet parental impliquant la contribution d'un tiers.** **Toutefois, la filiation de l'enfant qui n'a pas une possession constante d'état conforme à son acte de naissance peut être contestée en apportant la preuve que la personne avec qui cette filiation est établie n'était pas partie au projet parental ou, selon le cas, que l'enfant n'est pas issu de ce projet.**	Cet article est l'équivalent de l'art.539 *C.c.Q.* actuel, sous réserve des modifications qui y ont été apportées et qui découlent de la présomption parentale qui s'applique désormais également aux conjoints de fait (art.538.3 *C.c.Q.)*.
531. Toute personne intéressée, y compris le père ou la mère, peut contester par tous moyens la filiation de celui qui n'a pas une possession d'état conforme à son acte de naissance.	19. 542.21. Toute personne intéressée, y compris le père ou la mère ou l'un des parents de l'enfant, peut contester par tous moyens la filiation de celui qui n'a pas une possession constante d'état conforme à son acte de naissance.		542.21. Toute personne intéressée, y compris le père ou la mère ou l'un des parents de l'enfant, peut contester par tous moyens la filiation de celui qui n'a pas une possession constante d'état conforme à son acte de naissance.	La modification apportée au 1er *alinéa* est un simple arrimage terminologique. Par contre, le Législateur décide ici d'abroger la prescription d'un an en matière de désaveu lorsque la présomption parentale est applicable, ce avec quoi nous sommes en désaccord.

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
Toutefois, le père présumé ne peut contester la filiation et désavouer l'enfant que dans un délai d'un an à compter du jour où la présomption de paternité prend effet, à moins qu'il n'ait pas eu connaissance de la naissance, auquel cas le délai commence à courir du jour de cette connaissance. La mère peut contester la paternité du père présumé dans l'année qui suit la naissance de l'enfant.				
	19. 542.22. L'enfant peut contester sa filiation pour la seule raison qu'il est issu d'une agression sexuelle commise par son père ou par le parent qui ne lui a pas donné naissance, qu'il y ait ou non possession constante d'état conforme à son acte de naissance. La contestation ne peut être accueillie que si l'intérêt de l'enfant le commande. L'enfant peut demander le rétablissement définitif du lien de filiation retiré à sa demande, à moins qu'il n'ait été adopté.		**542.22. L'enfant peut contester sa filiation pour la seule raison qu'il est issu d'une agression sexuelle commise par son père ou par le parent qui ne lui a pas donné naissance, qu'il y ait ou non possession constante d'état conforme à son acte de naissance. La contestation ne peut être accueillie que si l'intérêt de l'enfant le commande.** **L'enfant peut demander le rétablissement définitif du lien de filiation retiré à sa demande, à moins qu'il n'ait été adopté.**	Cet article est de droit nouveau. Le Législateur décide d'insérer ici un critère subjectif, l'intérêt de l'enfant, qui seul décidera de l'accueil de la contestation. Contrairement à l'art.542.24, il s'agit ici d'une filiation déjà établie à l'égard du père et qui postérieurement serait contestée par l'enfant au motif qu'il est le fruit d'une agression sexuelle. Ces actions étant imprescriptibles (art.542.32), il s'en suit qu'un enfant pourrait toujours s'adresser aux tribunaux pour contester sa filiation et ainsi entraîner sa mère dans un procès et un témoignage auquel elle ne désire pas nécessairement être partie. Quant au 2e alinéa, nous comprenons que le Législateur désire ainsi écarter le principe de la stabilité du lien filial, principe reconnu en jurisprudence (voir notamment *Droit de la famille - 181478*, 2018 QCCA 1120), en cette matière puisque l'enfant pourrait a postériori revenir

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
				s'adresser aux tribunaux pour faire « renaître » sa filiation avec l'agresseur. Cela impliquerait que la filiation paternelle de l'enfant pourrait être modifiée trois fois.
532. L'enfant dont la filiation n'est pas établie par un titre et une possession d'état conforme peut réclamer sa filiation en justice. Pareillement, les père et mère peuvent réclamer la paternité ou la maternité d'un enfant dont la filiation n'est pas établie à leur égard par un titre et une possession d'état conforme. Si l'enfant a déjà une autre filiation établie soit par un titre, soit par la possession d'état, soit par l'effet de la présomption de paternité, l'action en réclamation d'état ne peut être exercée qu'à la condition d'être jointe à une action en contestation de l'état ainsi établi. Les recours en désaveu ou en contestation d'état sont dirigés contre l'enfant et, selon le cas, contre la mère ou le père présumé.	19. 542.23. L'enfant dont la filiation figurant à son acte de naissance n'est pas conforme à celle établie par une possession constante d'état peut réclamer sa filiation en justice. Pareillement, les père et mère ou les parents peuvent réclamer un lien de filiation à l'égard d'un enfant qui n'a pas une possession constante d'état conforme à son acte de naissance. Si l'enfant a déjà une autre filiation établie soit par un acte de naissance, soit par une possession constante d'état, soit par l'effet de la présomption applicable au conjoint de la femme ou de la personne qui lui a donné naissance, l'action en réclamation d'état ne peut être exercée qu'à la condition d'être jointe à une action en contestation de l'état ainsi établie.		**542.23. L'enfant dont la filiation figurant à son acte de naissance n'est pas conforme à celle établie par une possession constante d'état peut réclamer sa filiation en justice. Pareillement, les père et mère ou les parents peuvent réclamer un lien de filiation à l'égard d'un enfant qui n'a pas une possession constante d'état conforme à son acte de naissance.** **Si l'enfant a déjà une autre filiation établie soit par un acte de naissance, soit par une possession constante d'état, soit par l'effet de la présomption applicable au conjoint de la femme ou de la personne qui lui a donné naissance, l'action en réclamation d'état ne peut être exercée qu'à la condition d'être jointe à une action en contestation de l'état ainsi établie.**	
	19. 542.24. L'enfant issu d'une agression sexuelle peut s'opposer à ce qu'un lien de filiation soit établi entre lui		542.24. L'enfant issu d'une agression sexuelle peut s'opposer à ce qu'un lien de filiation soit établi entre lui et la personne qui a commis l'agression.	Voir l'art.542.22 en matière de contestation de filiation établie.

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
	et la personne qui a commis l'agression. Son opposition ne l'empêche pas de réclamer un tel lien de filiation.		Son opposition ne l'empêche pas de réclamer un tel lien de filiation.	Voir nos commentaires précédents en regard de l'art.542.22.
Art.532, *in fine* Les recours en désaveu ou en contestation d'état sont dirigés contre l'enfant et, selon le cas, contre la mère ou le père présumé.	19. 542.25. Les recours sont dirigés contre l'enfant et, le cas échéant, contre la personne visée par la réclamation ou la contestation.		**542.25. Les recours sont dirigés contre l'enfant et, le cas échéant, contre la personne visée par la réclamation ou la contestation.**	
533. La preuve de la filiation pourra se faire par tous moyens. Toutefois, les témoignages ne sont admissibles que s'il y a commencement de preuve, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits déjà clairement établis sont assez graves pour en déterminer l'admission.	19. 542.26. La preuve de la filiation peut se faire par tous moyens. Toutefois, les témoignages ne sont admissibles que s'il y a commencement de preuve, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits déjà clairement établis sont assez graves pour en déterminer l'admission.		542.26. La preuve de la filiation peut se faire par tous moyens. Toutefois, les témoignages ne sont admissibles que s'il y a commencement de preuve, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits déjà clairement établis sont assez graves pour en déterminer l'admission.	L'article est identique à l'art.533 *C.c.Q.*
534. Le commencement de preuve résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques, ainsi que de tous autres écrits publics ou privés émanés d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.	19. 542.27. Le commencement de preuve résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques, ainsi que de tous autres écrits publics ou privés émanant d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.		542.27. Le commencement de preuve résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques, ainsi que de tous autres écrits publics ou privés émanant d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.	Identique à l'art.534.
535. Tous les moyens de preuve sont admissibles pour s'opposer à une action relative à la filiation.	19. 542.28. Tous les moyens de preuve sont admissibles pour s'opposer à une action relative à la filiation.		542.28. Tous les moyens de preuve sont admissibles pour s'opposer à une action relative à la filiation.	Le 2e alinéa disparaît.

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
De même, sont recevables tous les moyens de preuve propres à établir que le mari ou le conjoint uni civilement n'est pas le père de l'enfant.				
	19. 542.29. Pour l'application des articles 542.22 et 542.24, l'agression sexuelle peut notamment être prouvée par la production d'un jugement qui en reconnaît l'existence.		**542.29. Pour l'application des articles 542.22 et 542.24, l'agression sexuelle peut notamment être prouvée par la production d'un jugement qui en reconnaît l'existence.**	
535.1. Le tribunal saisi d'une action relative à la filiation peut, à la demande d'un intéressé, ordonner qu'il soit procédé à une analyse permettant, par prélèvement d'une substance corporelle, d'établir l'empreinte génétique d'une personne visée par l'action. Toutefois, lorsque l'action vise à établir la filiation, le tribunal ne peut rendre une telle ordonnance que s'il y a commencement de preuve de la filiation établi par le demandeur ou si les présomptions ou indices résultant de faits déjà clairement établis par celui-ci sont assez graves pour justifier l'ordonnance. Le tribunal fixe les conditions du prélèvement et de l'analyse, de manière qu'elles portent le moins possible atteinte à l'intégrité de la personne qui y est soumise ou au respect de	19. 542.30. Le tribunal saisi d'une action relative à la filiation peut, à la demande d'un intéressé, ordonner qu'il soit procédé à une analyse permettant, par prélèvement d'une substance corporelle, d'établir l'empreinte génétique d'une personne visée par l'action. Toutefois, lorsque l'action vise à établir la filiation, le tribunal ne peut rendre une telle ordonnance que s'il y a commencement de preuve de la filiation établi par le demandeur ou si les présomptions ou indices résultant de faits déjà clairement établis par celui-ci sont assez graves pour justifier l'ordonnance. Le tribunal fixe les conditions du prélèvement et de l'analyse de manière qu'elles portent le moins possible atteinte à l'intégrité de la personne qui y est soumise ou au respect de son corps. Ces conditions ont trait, notamment, à la nature et aux		**542.30. Le tribunal saisi d'une action relative à la filiation peut, à la demande d'un intéressé, ordonner qu'il soit procédé à une analyse permettant, par prélèvement d'une substance corporelle, d'établir l'empreinte génétique d'une personne visée par l'action.** **Toutefois, lorsque l'action vise à établir la filiation, le tribunal ne peut rendre une telle ordonnance que s'il y a commencement de preuve de la filiation établi par le demandeur ou si les présomptions ou indices résultant de faits déjà clairement établis par celui-ci sont assez graves pour justifier l'ordonnance.** **Le tribunal fixe les conditions du prélèvement et de l'analyse de manière qu'elles portent le moins possible atteinte à l'intégrité de la personne qui y est soumise ou au respect de son corps. Ces conditions ont trait, notamment, à la nature et**	Identique à 535.1 *C.c.Q.*

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
son corps. Ces conditions ont trait, notamment, à la nature et aux date et lieu du prélèvement, à l'identité de l'expert chargé d'y procéder et d'en faire l'analyse, à l'utilisation des échantillons prélevés et à la confidentialité des résultats de l'analyse. Le tribunal peut tirer une présomption négative du refus injustifié de se soumettre à l'analyse visée par l'ordonnance.	date et lieu du prélèvement, à l'identité de l'expert chargé d'y procéder et d'en faire l'analyse, à l'utilisation des échantillons prélevés et à la confidentialité des résultats de l'analyse.		**aux date et lieu du prélèvement, à l'identité de l'expert chargé d'y procéder et d'en faire l'analyse, à l'utilisation des échantillons prélevés et à la confidentialité des résultats de l'analyse.**	
535.2 Le tribunal peut établir la filiation d'un enfant issu d'une activité de procréation assistée avec une personne qui est décédée au moment de la réalisation de cette activité s'il lui est démontré: 1° que cette personne était partie au projet parental au moment de son décès; 2° que l'enfant a été conçu à l'aide du matériel reproductif de cette personne ou, selon le cas, du matériel reproductif auquel cette personne avait décidé de recourir afin d'avoir un enfant. La participation de cette personne au projet parental est présumée lorsque celle-ci et le parent à l'égard duquel une filiation avec l'enfant est établie étaient conjoints au moment du	19. 542.31. Le tribunal peut établir la filiation d'un enfant issu d'une activité de procréation assistée à l'égard d'une personne qui est décédée au moment de la réalisation de cette activité s'il lui est démontré: 1° Que cette personne était partie au projet parental au moment de son décès; 2° Que l'enfant a été conçu à l'aide du matériel reproductif de cette personne ou, selon le cas, du matériel reproductif auquel cette personne avait décidé de recourir afin d'avoir un enfant. La participation de cette personne au projet parental est présumée lorsque celle-ci et le parent à l'égard duquel une filiation avec l'enfant est établie étaient conjoints au moment du décès		**542.31. Le tribunal peut établir la filiation d'un enfant issu d'une activité de procréation assistée à l'égard d'une personne qui est décédée au moment de la réalisation de cette activité s'il lui est démontré :** **1° Que cette personne était partie au projet parental au moment de son décès;** **2° Que l'enfant a été conçu à l'aide du matériel reproductif de cette personne ou, selon le cas, du matériel reproductif auquel cette personne avait décidé de recourir afin d'avoir un enfant.** **La participation de cette personne au projet parental est présumée lorsque celle-ci et le parent à l'égard duquel une filiation avec l'enfant est établie**	L'art.535.2 *C.c.Q.* a été adoptée par l'art.82 du Projet de Loi no.2.

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
décès et que cet enfant est issu d'un transfert d'embryon créé avant ce moment.	et que cet enfant est issu d'un transfert d'embryon créé avant ce moment.		**étaient conjoints au moment du décès et que cet enfant est issu d'un transfert d'embryon créé avant ce moment.**	
536. Toutes les fois qu'elles ne sont pas enfermées par la loi dans des délais plus courts, les actions relatives à la filiation se prescrivent par 30 ans, à compter du jour où l'enfant a été privé de l'état qui est réclamé ou a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté. Les héritiers de l'enfant décédé sans avoir réclamé son état, mais alors qu'il était encore dans les délais utiles pour le faire, peuvent agir dans les trois ans de son décès.	19. 542.32. Les actions relatives à la filiation sont imprescriptibles. En cas de décès de l'enfant, du père ou de la mère ou du parent de l'enfant, les héritiers doivent agir dans les trois ans du décès, sous peine de déchéance.		542.32. Les actions relatives à la filiation sont imprescriptibles. En cas de décès de l'enfant, du père ou de la mère ou du parent de l'enfant, les héritiers doivent agir dans les trois ans du décès, sous peine de déchéance.	
	SECTION V « DE LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE VISANT LES BESOINS D'UN ENFANT ISSU D'UNE AGRESSION SEXUELLE			
	19. 542.33. Celui qui commet une agression sexuelle est responsable, en l'absence d'un lien de filiation avec l'enfant qui en est issu, de contribuer à satisfaire aux besoins de l'enfant, par le paiement d'une indemnité à la personne victime de l'agression sexuelle qui a donné naissance à l'enfant. Cette responsabilité s'étend aux besoins de l'enfant de sa naissance jusqu'à l'atteinte de son autonomie.		542.33. Celui qui commet une agression sexuelle est responsable, en l'absence d'un lien de filiation avec l'enfant qui en est issu, de contribuer à satisfaire aux besoins de l'enfant, par le paiement d'une indemnité à la personne victime de l'agression sexuelle qui a donné naissance à l'enfant. Cette responsabilité s'étend aux besoins de l'enfant de sa naissance jusqu'à l'atteinte de son autonomie.	Cet article semble s'inspirer de l'ancien article 540 *C.c.Q.,* maintenant abrogé, en précisant tout de fois ici que les dommages constituent notamment, les besoins de l'enfant jusqu'à son autonomie. Il eut été préférable que le Législateur choisisse comme tant d'autre juridiction de reconnaître le lien filial sans autorité parentale et permette ici un recours alimentaire direct et non pas par le biais comme c'est le cas ici d'une poursuite en dommage qui ne relève pas des mêmes règles de preuve.

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
	L'agression sexuelle peut notamment être prouvée par la production d'un jugement qui en reconnaît l'existence.		L'agression sexuelle peut notamment être prouvée par la production d'un jugement qui en reconnaît l'existence.	
	19. 542.34. S'il survient un changement important dans l'état de santé de l'enfant en raison de circonstances inconnues ou imprévisibles lors de l'établissement de l'indemnité initiale et que ce changement est de nature à modifier substantiellement les besoins de l'enfant ou à retarder de façon significative l'atteinte de son autonomie ou à l'empêcher, la personne qui a commis l'agression sexuelle est tenue au paiement d'une indemnité pour contribuer à satisfaire aux besoins supplémentaires de l'enfant jusqu'à l'atteinte de son autonomie, suivant ces circonstances.		**542.34. S'il survient un changement important dans l'état de santé de l'enfant en raison de circonstances inconnues ou imprévisibles lors de l'établissement de l'indemnité initiale et que ce changement est de nature à modifier substantiellement les besoins de l'enfant ou à retarder de façon significative l'atteinte de son autonomie ou à l'empêcher, la personne qui a commis l'agression sexuelle est tenue au paiement d'une indemnité pour contribuer à satisfaire aux besoins supplémentaires de l'enfant jusqu'à l'atteinte de son autonomie, suivant ces circonstances.**	Encore ici, il nous faut constater que le Législateur s'inspire fortement des dispositions en matière alimentaire. Or, ce faisant il inscrit au Code des dommages qui peuvent être révisés dans le temps.
	19.542.35. Lorsque la personne victime de l'agression sexuelle n'exerce pas les droits conférés aux articles 542.33 ou 542.34, l'enfant majeur peut demander que lui soit versée directement la partie de l'indemnité visant à satisfaire ses besoins depuis sa majorité. La demande doit être notifiée à la personne victime. L'indemnité ne peut viser un besoin existant plus de trois ans avant la demande.		542.35. Lorsque la personne victime de l'agression sexuelle n'exerce pas les droits conférés aux articles 542.33 ou 542.34, l'enfant majeur peut demander que lui soit versée directement la partie de l'indemnité visant à satisfaire ses besoins depuis sa majorité. La demande doit être notifiée à la personne victime. L'indemnité ne peut viser un besoin existant plus de trois ans avant la demande.	Nous soulignons qu'ici encore le Législateur s'inspire des dispositions en matière alimentaire et en regard de la période de trois ans de l'art.595 *C.c.Q. :* *On peut réclamer, pour un enfant, des aliments pour des besoins existant avant la demande; on ne peut cependant les exiger au-delà de trois ans, sauf si le parent débiteur a eu un comportement répréhensible envers l'autre parent ou l'enfant.* Voir *l'art.542.37 C.c.Q.* selon lequel, s'il est exercé par la victime de l'agression sexuelle ce recours est imprescriptible, contrairement à celui de l'enfant qui se prescrit par trois ans.

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
				En conséquence, nous comprenons que la période de 3 ans, soit les besoins existant avant la demande ne peut couvrir que les besoins de l'enfant depuis l'atteinte de sa majorité. Il s'agirait donc notamment du cas d'une jeune personne qui s'adresserait aux tribunaux alors qu'âgé de 22 ans pour ses besoins depuis l'atteinte de sa majorité.
	19.542.36. Pour l'application de l'article 542.33, lorsque l'agression sexuelle est prouvée, le tribunal peut ordonner qu'il soit procédé à une analyse permettant, par prélèvement d'une substance corporelle, d'établir l'empreinte génétique de la personne qui a commis l'agression. Le tribunal fixe les conditions du prélèvement et de l'analyse, de manière qu'elles portent le moins possible atteinte à l'intégrité de cette personne ou au respect de son corps. Ces conditions ont trait, notamment, à la nature et aux date et lieu du prélèvement, à l'identité de l'expert chargé d'y procéder et d'en faire l'analyse, à l'utilisation des échantillons prélevés et à la confidentialité des résultats de l'analyse. Le tribunal peut tirer une présomption négative du refus injustifié de se soumettre à l'analyse visée par l'ordonnance.		542.36. Pour l'application de l'article 542.33, lorsque l'agression sexuelle est prouvée, le tribunal peut ordonner qu'il soit procédé à une analyse permettant, par prélèvement d'une substance corporelle, d'établir l'empreinte génétique de la personne qui a commis l'agression. Le tribunal fixe les conditions du prélèvement et de l'analyse, de manière qu'elles portent le moins possible atteinte à l'intégrité de cette personne ou au respect de son corps. Ces conditions ont trait, notamment, à la nature et aux date et lieu du prélèvement, à l'identité de l'expert chargé d'y procéder et d'en faire l'analyse, à l'utilisation des échantillons prélevés et à la confidentialité des résultats de l'analyse. Le tribunal peut tirer une présomption négative du refus injustifié de se soumettre à l'analyse visée par l'ordonnance.	Si tant est que le Législateur décide d'ouvrir la porte à une telle demande d'empreinte génétique, il est surprenant que telle ordonnance ne puisse être rendue dans le cadre d'une réclamation basée sur l'art.542.35. Nous inférons qu'en pareille circonstances, le tribunal ordonnera également l'exhumation de l'agresseur présumé avec les dérapages possibles: *49. Il est permis, en suivant les prescriptions de la loi, d'exhumer un corps si un tribunal l'ordonne, si la destination du lieu où il est inhumé change ou s'il s'agit de l'inhumer ailleurs ou de réparer la sépulture.* *L'exhumation est également permise si, conformément à la loi, un coroner l'ordonne.* Voir notamment l'affaire Aurore Drossard vs la succession d'Yves Montand qui a entrainé l'exhumation d'Yves Montand alors qu'Aurore Drossart prétendait être sa fille (les analyses ont finalement démenti le fait).
	542.37. Lorsqu'elle est intentée par la personne victime d'une agression		542.37. Lorsqu'elle est intentée par la personne victime d'une agression	Nous constatons que le Législateur entend ici imposer une prescription plus courte à l'égard de

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
	sexuelle, l'action en réclamation de l'indemnité visée aux articles 542.33 ou 542.34 est imprescriptible. En cas de décès de la personne qui a commis l'agression, l'action doit être intentée dans les six mois du décès. Il en est de même lorsque l'action est intentée par l'enfant majeur.		sexuelle, l'action en réclamation de l'indemnité visée aux articles 542.33 ou 542.34 est imprescriptible. En cas de décès de la personne qui a commis l'agression, l'action doit être intentée dans les six mois du décès. Il en est de même lorsque l'action est intentée par l'enfant majeur.	la succession ou des légataires de l'agresseur décédé qu'en matière de préjudice corporel suite à des violences sexuelles qui prévoit une prescription de trois ans à l'art.2926.1 : *L'action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle se prescrit par 10 ans à compter du jour où la personne victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte. Cette action est cependant imprescriptible si le préjudice résulte de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ou de la violence conjugale. Constitue une violence subie pendant l'enfance au sens du présent article, une thérapie de conversion, telle que définie par l'article 1 de la Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre (…).* *Toutefois, l'action contre l'héritier, le légataire particulier ou le successible de l'auteur de l'acte, ou contre le liquidateur de la succession de celui-ci, doit être intentée dans les trois ans du décès de l'auteur de l'acte, sous peine de déchéance, sauf si le défendeur est poursuivi pour sa propre faute ou à titre de commettant. De même, l'action exercée en raison du préjudice subi par la personne victime doit être intentée dans les <u>trois ans du décès</u> de celle-ci, sous peine de déchéance.* Nous inférons que ce faisant, le Législateur s'inspire ici de l'obligation alimentaire *post mortem* de l'art.684 : 684. Tout créancier d'aliments peut, dans les six mois qui suivent le décès, réclamer

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
				de la succession une contribution financière à titre d'aliments. *Ce droit existe encore que le créancier soit héritier ou légataire particulier ou que le droit aux aliments n'ait pas été exercé avant la date du décès, mais il n'existe pas au profit de celui qui est indigne de succéder au défunt.*
	20. Le chapitre deuxième du titre deuxième du livre deuxième de ce code en devient le chapitre troisième.		**20. Le chapitre deuxième du titre deuxième du livre deuxième de ce code en devient le chapitre troisième.**	
	CHAPITRE TROISIÈME DE LA FILIATION PAR ADOPTION			
	SECTION I DES CONDITIONS DE L'ADOPTION			
	§ 1. — Dispositions générales			
543. L'adoption ne peut avoir lieu que dans l'intérêt de l'enfant et aux conditions prévues par la loi. Elle ne peut avoir lieu pour confirmer une filiation déjà établie par le sang.	21. L'article 543 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « déjà établie par le sang » par « de naissance déjà établie ».		543. L'adoption ne peut avoir lieu que dans l'intérêt de l'enfant et aux conditions prévues par la loi. Elle ne peut avoir lieu pour confirmer une filiation **de naissance déjà établie.**	
	SECTION III DES EFFETS DE L'ADOPTION			
578. L'adoption fait naître les mêmes droits et obligations que la filiation par le sang. Toutefois, le tribunal peut, suivant les circonstances, permettre un mariage ou une union civile en ligne collatérale entre l'adopté et	22. L'article 578 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « par le sang » par « de naissance ».		578. L'adoption fait naître les mêmes droits et obligations que la filiation **de naissance.** Toutefois, le tribunal peut, suivant les circonstances, permettre un mariage ou une union civile en ligne collatérale entre l'adopté et un membre de sa famille d'adoption.	

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
un membre de sa famille d'adoption.				
578.1 Lorsque les parents de l'adopté sont de même sexe, celui qui a un lien biologique avec l'enfant a, dans le cas où la loi attribue à chaque parent des droits et obligations distincts, ceux du père, s'il s'agit d'un couple de sexe masculin, et ceux de la mère, s'il s'agit d'un couple de sexe féminin. L'adoptant a alors les droits et obligations que la loi attribue à l'autre parent. Lorsqu'aucun des parents n'a de lien biologique avec l'enfant, les droits et obligations de chacun sont déterminés par le jugement d'adoption ou par tout acte qui, en vertu de la loi, produit les effets de l'adoption au Québec.	23. L'article 578.1 de ce code est abrogé.		Abrogé.	Nous félicitons le Législateur d'abroger cet article, tout comme il fait avec l'art.539.1 *C.c.Q*.
	LIVRE TROISIEME DES SUCCESSIONS			
	TITRE DEUXIÈME DE LA TRANSMISSION DES SUCCESSIONS			
	CHAPITRE DEUXIÈME DE LA PARENTÉ			
655. La parenté est fondée sur les liens du sang ou de l'adoption.	24. L'article 655 de ce code est modifié par le remplacement de « du sang ou		655. La parenté est fondée sur les liens de **filiation de naissance ou de filiation par adoption.**	Simple arrimage terminologique.

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
	de l'adoption » par « de filiation de naissance ou de filiation par adoption».			
658. La ligne directe descendante est celle qui lie la personne avec ses descendants; la ligne directe ascendante est celle qui lie la personne avec ses auteurs.		Aucune modification proposé. L'article est ici à titre indicatif seulement.		
	25. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 658, des suivants : « 658.1. L'enfant issu d'une agression sexuelle est considéré comme le descendant au premier degré de la personne qui a commis l'agression, malgré l'absence d'un lien de filiation avec elle, aux fins de la dévolution de la succession de cette personne et de celle des membres de sa parenté. L'agression sexuelle peut notamment être prouvée par la production d'un jugement qui en reconnaît l'existence.		658.1. **L'enfant issu d'une agression sexuelle est considéré comme le descendant au premier degré de la personne qui a commis l'agression, malgré l'absence d'un lien de filiation avec elle, aux fins de la dévolution de la succession de cette personne et de celle des membres de sa parenté.** **L'agression sexuelle peut notamment être prouvée par la production d'un jugement qui en reconnaît l'existence.**	Comment le liquidateur pourra-t-il se décharger du fardeau d'identifier les successibles s'il ignore que le de cujus a commis une agression sexuelle et qu'un ou des enfants en sont nés. Ainsi l'art.776 prévoit que : *776. La liquidation de la succession ab intestat ou testamentaire consiste à identifier et à appeler les successibles, à déterminer le contenu de la succession, à recouvrer les créances, à payer les dettes de la succession, qu'il s'agisse des dettes du défunt, des charges de la succession ou des dettes alimentaires, à payer les legs particuliers, à rendre compte et à faire la délivrance des biens.* Le liquidateur devra-t-il publier un avis public demandant aux enfants potentiels de se faire connaître? Sinon, comment se déchargera-t-il des obligations qui sont les siennes. A cela s'ajoute qu'un tel avis aurait quelque chose de diffamant pour le de cujus qui n'a pas eu de tels comportements, si tant est que l'avis soit détaillé. L'enfant ainsi conçu aurait 10 ans pour réclamer sa qualité : 626. Le successible peut toujours faire reconnaître sa qualité d'héritier, dans les

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
				10 ans qui suivent soit l'ouverture de la succession à laquelle il prétend avoir droit, soit le jour où son droit s'est ouvert.
	25. 658.2. Pour l'application de l'article 658.1, lorsque l'agression sexuelle est prouvée, le tribunal peut ordonner qu'il soit procédé à une analyse permettant, par prélèvement d'une substance corporelle, d'établir l'empreinte génétique de la personne qui a commis l'agression. Le tribunal fixe les conditions du prélèvement et de l'analyse, de manière qu'elles portent le moins possible atteinte à l'intégrité de cette personne ou au respect de son corps. Ces conditions ont trait, notamment, à la nature et aux date et lieu du prélèvement, à l'identité de l'expert chargé d'y procéder et d'en faire l'analyse, à l'utilisation des échantillons prélevés et à la confidentialité des résultats de l'analyse. Le tribunal peut tirer une présomption négative du refus injustifié de se soumettre à l'analyse visée par l'ordonnance.		658.2. Pour l'application de l'article 658.1, lorsque l'agression sexuelle est prouvée, le tribunal peut ordonner qu'il soit procédé à une analyse permettant, par prélèvement d'une substance corporelle, d'établir l'empreinte génétique de la personne qui a commis l'agression. **Le tribunal fixe les conditions du prélèvement et de l'analyse, de manière qu'elles portent le moins possible atteinte à l'intégrité de cette personne ou au respect de son corps. Ces conditions ont trait, notamment, à la nature et aux date et lieu du prélèvement, à l'identité de l'expert chargé d'y procéder et d'en faire l'analyse, à l'utilisation des échantillons prélevés et à la confidentialité des résultats de l'analyse.** **Le tribunal peut tirer une présomption négative du refus injustifié de se soumettre à l'analyse visée par l'ordonnance.**	Voir l'art.542.36 au même effet en matière de poursuite en dommages. Vu le libellé proposé, « **Le tribunal fixe les conditions du prélèvement et de l'analyse, de manière qu'elles portent le moins possible atteinte à l'intégrité de cette personne ou au respect de son corps »,** nous comprenons que pareille ordonnance serait combinée à une ordonnance d'exhumation : *Art.49 Il est permis, en suivant les prescriptions de la loi, d'exhumer un corps si un tribunal l'ordonne, si la destination du lieu où il est inhumé change ou s'il s'agit de l'inhumer ailleurs ou de réparer la sépulture.* *L'exhumation est également permise si, conformément à la loi, un coroner l'ordonne.*
	CHAPITRE QUATRIÈME DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES ET DES LÉGATAIRES			
	SECTION II DES LÉGATAIRES			
	Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 742, des suivants :		**742.1. L'enfant issu d'une agression sexuelle est considéré comme le**	Voir nos commentaires à l'art.658.1 *C.c.Q.*

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
	« 742.1. L'enfant issu d'une agression sexuelle est considéré comme le descendant au premier degré de la personne qui a commis l'agression, malgré l'absence d'un lien de filiation avec elle, pour l'exécution des dispositions testamentaires de cette personne ou de celles des membres de sa parenté sous réserve de l'expression suffisante, par le testateur, d'une volonté différente. L'agression sexuelle peut notamment être prouvée par la production d'un jugement qui en reconnaît l'existence.		**descendant au premier degré de la personne qui a commis l'agression, malgré l'absence d'un lien de filiation avec elle, pour l'exécution des dispositions testamentaires de cette personne ou de celles des membres de sa parenté sous réserve de l'expression suffisante, par le testateur, d'une volonté différente. L'agression sexuelle peut notamment être prouvée par la production d'un jugement qui en reconnaît l'existence.**	
	26. 742.2. Pour l'application de l'article 742.1, lorsque l'agression sexuelle est prouvée, le tribunal peut ordonner qu'il soit procédé à une analyse permettant, par prélèvement d'une substance corporelle, d'établir l'empreinte génétique de la personne qui a commis l'agression. Le tribunal fixe les conditions du prélèvement et de l'analyse, de manière qu'elles portent le moins possible atteinte à l'intégrité de cette personne ou au respect de son corps. Ces conditions ont trait, notamment, à la nature et aux date et lieu du prélèvement, à l'identité de l'expert chargé d'y procéder et d'en faire l'analyse, à l'utilisation des échantillons		**742.2. Pour l'application de l'article 742.1, lorsque l'agression sexuelle est prouvée, le tribunal peut ordonner qu'il soit procédé à une analyse permettant, par prélèvement d'une substance corporelle, d'établir l'empreinte génétique de la personne qui a commis l'agression. Le tribunal fixe les conditions du prélèvement et de l'analyse, de manière qu'elles portent le moins possible atteinte à l'intégrité de cette personne ou au respect de son corps. Ces conditions ont trait, notamment, à la nature et aux date et lieu du prélèvement, à l'identité de l'expert chargé d'y procéder et d'en faire l'analyse, à l'utilisation des échantillons prélevés et à la**	Voir nos commentaires à l'art.658.2 *C.c.Q.*

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
	prélevés et à la confidentialité des résultats de l'analyse. Le tribunal peut tirer une présomption négative du refus injustifié de se soumettre à l'analyse visée par l'ordonnance		**confidentialité des résultats de l'analyse.** **Le tribunal peut tirer une présomption négative du refus injustifié de se soumettre à l'analyse visée par l'ordonnance**	
	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES			
	64. Les règles concernant la filiation d'un enfant issu d'une grossesse qui a débuté avant le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) et qui résulte d'un projet de grossesse pour autrui sont celles qui existaient avant cette date.		**64. Les règles concernant la filiation d'un enfant issu d'une grossesse qui a débuté avant le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) et qui résulte d'un projet de grossesse pour autrui sont celles qui existaient avant cette date.**	
	65. Est irrecevable toute demande d'ordonnance de placement en vue d'une adoption sur consentement spécial ayant pour objet de mener à terme un projet de grossesse pour autrui si la grossesse a débuté après le (indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi).		**65. Est irrecevable toute demande d'ordonnance de placement en vue d'une adoption sur consentement spécial ayant pour objet de mener à terme un projet de grossesse pour autrui si la grossesse a débuté après le (indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi).**	
	66. Les règles suivantes complètent celles applicables à la filiation d'un enfant issu d'un projet de grossesse pour autrui dans le cadre duquel les parties sont domiciliées au Québec lorsque la grossesse a débuté dans la			

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
	période du (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) au (indiquer ici la date qui suit de neuf mois moins un jour celle de la sanction de la présente loi) ou à la date antérieure fixée par le gouvernement en vertu du paragraphe 1° de l'article 82 de la présente loi : 1° la filiation de l'enfant est régie par les règles de filiation par la reconnaissance ou par le sang. Toutefois, la présomption à l'égard du conjoint de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant ne s'applique pas. De plus, aucun lien de filiation ne peut être établi à l'égard de la personne ayant accepté de fournir son matériel reproductif à titre de tiers aux fins du projet parental; 2° le tribunal peut modifier la filiation de l'enfant, sauf si la femme ou la personne qui lui a donné naissance refuse que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé et qu'un lien de filiation soit établi à l'égard de chacune des parties au projet parental. Une demande de modification doit être présentée au tribunal dans les 60 jours de la naissance, sauf circonstances exceptionnelles; 3° si le tribunal conclut à la conformité du projet parental, il confirme l'existence de ce projet et modifie la filiation de l'enfant pour l'établir exclusivement à l'égard de chacune			

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
	des parties à ce projet. Elle est alors réputée établie à leur égard depuis la naissance de l'enfant; 4° si le tribunal conclut autrement, il prononce la nullité du projet parental et rejette la demande. Pour l'application du présent article, l'article 541.7 du Code civil, édicté par l'article 18 de la présente loi, doit se lire en y supprimant « pour que les règles permettant l'établissement légal ou judiciaire de la filiation de l'enfant puissent s'appliquer au projet parental impliquant une grossesse pour autrui ».			
	67. Lorsqu'un enfant est issu d'un projet de grossesse pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec et que la grossesse a débuté dans la période du (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) au (indiquer ici la date qui suit d'un an moins un jour celle de la sanction de la présente loi) ou à la date antérieure fixée par le gouvernement en vertu du paragraphe 2° de l'article 82 de la présente loi, le premier alinéa de l'article 541.28 du Code civil, édicté par l'article 18 de la présente loi, doit se lire comme suit : « Les parties au projet parental doivent être domiciliées depuis au moins un an		**67. Lorsqu'un enfant est issu d'un projet de grossesse pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec et que la grossesse a débuté dans la période du (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) au (indiquer ici la date qui suit d'un an moins un jour celle de la sanction de la présente loi) ou à la date antérieure fixée par le gouvernement en vertu du paragraphe 2° de l'article 82 de la présente loi, le premier alinéa de l'article 541.28 du Code civil, édicté par l'article 18 de la présente loi, doit se lire comme suit :**	

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
	au Québec lors de la conclusion de la convention de grossesse pour autrui.»		**« Les parties au projet parental doivent être domiciliées depuis au moins un an au Québec lors de la conclusion de la convention de grossesse pour autrui. ».**	
	68. Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris par le gouvernement en application du premier alinéa de l'article 541.3 du Code civil, édicté par l'article 18 de la présente loi, cet alinéa doit se lire comme suit : « La contribution au projet parental de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant doit être à titre gratuit; elle a néanmoins droit au remboursement des frais et à l'indemnisation, le cas échéant, pour la perte de revenus de travail permis par le Règlement sur le remboursement relatif à la procréation assistée (DORS/2019-193) adopté en vertu de la Loi sur la procréation assistée (Lois du Canada, 2004, chapitre 2). Lorsqu'elle est domiciliée hors du Québec, elle a aussi droit au remboursement ou au paiement de certains frais et à l'indemnisation pour la perte de revenus de travail qui sont prévus par la loi de l'État de son domicile. ».		**68. Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris par le gouvernement en application du premier alinéa de l'article 541.3 du Code civil, édicté par l'article 18 de la présente loi, cet alinéa doit se lire comme suit :** **« La contribution au projet parental de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant doit être à titre gratuit; elle a néanmoins droit au remboursement des frais et à l'indemnisation, le cas échéant, pour la perte de revenus de travail permis par le Règlement sur le remboursement relatif à la procréation assistée (DORS/2019-193) adopté en vertu de la Loi sur la procréation assistée (Lois du Canada, 2004, chapitre 2). Lorsqu'elle est domiciliée hors du Québec, elle a aussi droit au remboursement ou au paiement de certains frais et à l'indemnisation pour la perte de revenus de travail qui sont prévus par la loi de l'État de son domicile. ».**	
	69. Aux fins de la reconnaissance judiciaire d'un acte de naissance dressé à l'étranger ou d'une décision			

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
	étrangère visés à l'article 541.34 du Code civil, édicté par l'article 18 de la présente loi, les dispositions des articles 541.27, 541.29, 541.31 à 541.33 et 541.35 et des troisième et quatrième alinéas de l'article 541.36 de ce code, édictés par l'article 18 de la présente loi, ne s'appliquent pas si : 1° la grossesse résulte d'un projet de grossesse pour autrui et elle a débuté dans la période du (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) au (indiquer ici la date qui suit d'un an moins un jour celle de la sanction de la présente loi) ou à la date antérieure fixée par le gouvernement en vertu du paragraphe 2° de l'article 82 de la présente loi; 2° la procédure de reconnaissance judiciaire est en cours le (indiquer ici la date qui suit de neuf mois moins un jour celle de la sanction de la présente loi) ou toute autre date antérieure fixée par le gouvernement en vertu du paragraphe 2° de l'article 82 de la présente loi; 3° la procédure de reconnaissance judiciaire est introduite dans les 60 jours qui suivent le (indiquer ici la date qui suit de neuf mois moins un jour celle de la sanction de la présente loi) ou toute autre date antérieure fixée par le gouvernement en vertu du			

Code civil actuel	Projet de Loi 12	Loi telle qu'adoptée	Article tel que modifié	Commentaires :
	paragraphe 2° de l'article 82 de la présente loi.			
	70. Jusqu'au (indiquer ici la date qui suit de deux ans moins un jour celle de la sanction de la présente loi) ou toute autre date antérieure déterminée par le gouvernement en vertu du paragraphe 3° de l'article 82 de la présente loi, le deuxième alinéa de l'article 542 du Code civil doit se lire comme suit : « Toutefois, lorsque la santé de la personne issue d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers, de ce tiers ou de l'un de leurs proches liés génétiquement le justifie, le tribunal peut permettre la transmission des renseignements médicaux nécessaires, confidentiellement, aux autorités médicales concernées. ».			